

Gestion de la mort durant la Grande Guerre et l'après-guerre. Chronologie, enjeux, débats et polémiques (1914-1936)

Jean-François Jagielski (CRID 14-18)

Abréviations :

AC : archives communales

AD : archives départementales

AIPG : agence internationale des prisonniers de guerre

AFC : *L'Art funéraire et commémoratif* (publication bimensuelle)

AN : archives nationales

AN série C : archives nationales. Législatures : Assemblée nationale et Chambre des députés

AN série F² : archives nationales. Ministère de l'Intérieur. Administration départementale et communale.

AN série F⁷ : archives nationales. Police générale

AN série F⁹ : archives nationales. Affaires militaires

AVP : archives ville de Paris

BDIC : Bibliothèque internationale de documentation contemporaine (« La Contemporaine »)

BNF : Bibliothèque nationale de France

CICR : comité international de la Croix-Rouge

EMA : état-major des armées

JO : journal officiel

JO CD : journal officiel, Chambre des députés

JO S : journal officiel, Sénat

JO CD/A : journal officiel Chambre des députés, annexes

JO CD/D : journal officiel Chambre des députés, débats

JO S/A : journal officiel Sénat, annexes

JO S/D : journal officiel Sénat, débats

GQG : grand quartier général

SHD : service historique de la Défense

SCR : *Service central des restitutions* (dépend du *Service de restitution des corps* dirigé par le sous-intendant Paul Bezombes)

SRC : *Service de restitution des corps* (dirigé par le sous-intendant Paul Bezombes, dépend du ministère des Pensions)

UF : Union fédérale

UNC : Union nationale des Combattants

Textes réglementaires antérieurs à la guerre :

Ordonnance royale du 10 juillet 1816

Elle soumet tous les hommages publics à la sanction du chef de l'État. Selon l'ordonnance du 10 juillet 1816, en vigueur jusqu'au décret du 6 février 1958 qui l'abroge, « aucun hommage ne pourra être voté comme témoignage de la reconnaissance publique par les conseils généraux, conseils municipaux, gardes nationales ou tout autre corps civil ou militaire sans notre autorisation préalable¹. »

Article 93 de la loi du 8 juin 1893

Il détermine qui peut se substituer aux officiers d'état-civil dans les situations de guerre². Il régit les déclarations de décès des militaires composant les troupes en « formation de guerre » ; des officiers sont alors désignés pour tenir les registres d'état-civil jusqu'au jour de la fin des hostilités ou de celui de la levée d'un siège. La délégation aux militaires d'une compétence d'état-civil n'est valable qu'en temps de guerre, dans la zone des combats, et ne concerne, sauf exception, que les personnels militaires³.

Les registres tenus par les militaires sont considérés comme « provisoires » : une expédition de tout acte dressé doit être transmise au ministère de la Guerre le jour même de sa rédaction. Ce dernier doit faire transcrire cet acte sur les registres d'état-civil, au domicile de l'individu concerné.

Instruction du 23 juillet 1894 (article 104)

Selon ce texte, l'inhumation des militaires morts sur le champ de bataille est assurée par les troupes d'étape, sous la surveillance technique d'officiers. Il régit l'exécution des dispositions du Code civil et des divers décrets applicables aux militaires de toutes armes. Il détermine le rôle des officiers de l'état-civil pour la rédaction des actes de décès. L'article 104 de cette instruction traite brièvement des attributions de l'officier d'administration des formations sanitaires immobilisées sur les champs de bataille et chargées de procéder aux inhumations après la progression des armées. Cette instruction demande de préciser si le défunt est mort ou non en service commandé⁴.

Loi de séparation des Églises et l'État (9 décembre 1905)

« Article 28 : Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions.

Article 29 : Les contraventions aux articles précédents sont punies de peines de simple police⁵. »

¹ D. Fleury, « Plaques, stèles et monuments commémoratifs : l'État et la « mémoire de pierre » », *Revue historique des Armées* n° 259, 2010, p. 59.

² F. Villaneau, *Des Actes relatifs aux Décès des Militaires en campagne. Appréciation sur le fonctionnement du service de l'Etat-Civil à l'avant, en temps de guerre*, Imprimerie de l'Est, 1927, pp. 11-21

³ J. Gayet, *Théorie des actes de l'état civil appliquée au service de santé militaire. Loi du 8 juin 1893*, Société française d'imprimerie et de librairie, 1899.

⁴ E. Pénicault, « Quand le militaire se fait officier d'état-civil : l'état civil militaire pendant la guerre » in I. Horner et E. Pénicault (dir.), *Le soldat et la mort dans la Grande Guerre*, Presses universitaires de Rennes, 2016, p. 82.

⁵ JO du 11 décembre 1905, p. 7 205. Cet article sera nettement atténué par le décret du 4 juillet 1924 pour lequel le Conseil d'État déclare que tous les monuments aux morts, sans exception, devaient être considérés comme présentant un caractère « funéraire » (Daniel J. Sherman, « Monuments et commémoration en France : des noms, de l'art et de la mémoire » in Philippe Poirier (dir.), *La Grande Guerre. Une histoire culturelle*, Editions universitaires de Dijon, 2015, p. 294)

Instruction du 20 février 1910

Institue les « états de pertes » ou « relevés nominatifs de pertes » qui sont des listes établies dans chaque corps ou service à l'issue de tout événement ayant entraîné des pertes. Ils sont conçus comme des instruments de comptabilisation des pertes et non comme des substituts aux pièces d'état-civil.

Règlement du service de santé en campagne de 1910

Prescrit de consigner sur les actes de décès « toutes les circonstances glorieuses pour la mémoire du décédé ou sa famille⁶ ».

1914

Août 1914 : Une section du bureau des archives du ministère de la Guerre (rattachée au cabinet du ministre de la Guerre) enregistre les avis de décès des soldats, il s'agit du *Bureau des renseignements aux familles*. Ce dernier est dirigé par le contrôleur général Bossut qui a pour adjoint un officier interprète, le député Joseph Denais. Ce bureau est chargé de centraliser tous les renseignements relatifs aux soldats blessés, malades, captifs morts ou disparus. Ses effectifs sont pléthoriques : il est constitué de 4 secrétaires⁷.

Tout homme qui entre dans l'une de ces catégories se voit attribuer une fiche : blanche pour les hospitalisés, violette pour les prisonniers, verte pour les disparus. Par la suite, le bureau séparera les fiches en 2 grandes catégories : les prisonniers de guerre (français ou ennemis) d'un côté et les hospitalisés ou disparus de l'autre. Le bureau reçoit régulièrement communication de tous les états de perte des corps. Chaque blessé est également signalé. Les renseignements relatifs aux disparus sont fournis par les situations administratives et les états de perte que produisent les unités combattantes et sont conservés comme bases de recherche future. Les requêtes des familles auprès de ce bureau ne peuvent être faites que par les ascendants ou descendants directs.

Derrière cette apparente cohérence règne un réel chaos : plusieurs bureaux, rattachés à 4 services (cabinet du ministre, administration générale, contentieux et justice, santé militaire) et qui ne communiquent pas nécessairement entre eux sont pourtant tous chargés de la liquidation de l'état-civil des militaires décédés⁸. Le bureau rattaché au ministre de la Guerre s'occupe des renseignements aux familles mais c'est la section d'état-civil du bureau des archives qui gère, en fonction des renseignements envoyés par les corps de troupe, les avis et actes de décès : rédaction, envois dans les dépôts, rectificatifs. En liaison avec cette section d'état-civil est aussi créé un bureau des renseignements qui reçoit des maires des communes où étaient inhumés des militaires des états faisant connaître – autant que faire se peut – les noms, prénoms, grades, unités, numéros matricules, bureaux et numéros de recrutement des militaires, distingués par nationalités, inhumés sur le territoire de leur

⁶ C.L. Julliot, *Organisation et fonctionnement de l'état civil aux armées*, Chapelot, 1914, p. 70.

⁷ E. Pénicault, « Quand le militaire se fait officier d'état-civil : l'état civil militaire pendant la guerre » in I. Horner et E. Pénicault (dir.), *Le soldat et la mort...*, op. cit., p. 87.

⁸ Voir les critiques adressées à ces services in JO du 9 novembre 1915, pp. 8 068-8 069 (« Rapport au ministre des Finances au nom de la commission extraparlamentaire des pensions militaires et des victimes civiles de la guerre par MM. Lefas et Pierre Masse, députés, sur la procédure de concession de pensions militaires et de la liquidation sociale de la guerre »).

commune. Une section du bureau de comptabilité et de renseignement aux familles est quant à elle chargée de transmettre aux familles les effets et biens des militaires décédés. Et c'est le bureau des pensions, dépendant de la direction du contentieux et de la justice militaire, qui liquide les pensions des militaires. Une agrégation complexe et bureaucratique qui se révèle rapidement inadéquate avec les réalités du front du fait du retrait précipité des Français talonnés par les Allemands.

De plus, l'administration militaire est très souvent incapable de réunir les informations nécessaires à l'établissement d'un acte de décès complet. Les mairies reçoivent donc la plupart du temps des actes à transcrire qui sont lacunaires. Leur rectification ne pouvant se faire que par acte judiciaire entraîne un afflux massif de procédures en attente⁹.

Selon les textes réglementaires, la compétence des militaires au niveau de l'état-civil ne s'exerce de façon exclusive que dans la zone de combat, et non dans les hôpitaux militaires ou autres formations sanitaires de l'intérieur : les décès survenus dans ces structures relevaient alors des magistrats municipaux. Dans les faits, cette répartition fut rarement respectée : de nombreux cas de décès militaires dans la zone de l'intérieur ne furent pas déclarés aux mairies et, à l'inverse, lorsque les services municipaux fonctionnaient dans la zone des armées, de nombreux officiers d'état-civil les laissent dresser les actes de décès à leur place¹⁰.

Théoriquement les officiers d'état-civil doivent constater en personne les décès avant de rédiger les actes dans leurs registres, ce qui, en situation de combat est impossible : l'établissement administratif du « fait décès », ainsi que la question de l'identité de la victime entraînent des problèmes inextricables. La violence des combats de la guerre de mouvement empêche les officiers d'accomplir correctement leur tâche et d'attester de la véracité ou non d'un décès et ce, d'autant plus, que la mort frappe massivement¹¹.

Une instruction du GQG¹² prescrit d'ensevelir les morts sur les lieux de combat dans des fosses communes de 10 m de long sur 2 m de large et de 2 m de profondeur pouvant contenir jusqu'à 100 corps « sur 3 ou 4 rangs superposés ». Ces fosses communes doivent « ne pas étendre sans nécessité absolue la surface des terrains à consacrer aux sépultures » afin de ne pas gêner l'agriculture ni susciter d'éventuels litiges avec les propriétaires. Tout était prévu pour hâter la décomposition des corps : il faut les dévêtir complètement avant enfouissement et éviter de les « arroser avec de la chaux vive qui détruirait les larves carnassières ». L'emplacement doit être marqué d'un poteau ou d'un autre signe. Les habitants de la région d'ensevelissement sont invités à surveiller les tertres des fosses pour obstruer soigneusement les crevasses (susceptibles de libérer des odeurs incommodantes) et d'y semer des plantes avides d'azote.

Cette directive – tout à fait contraire aux habitudes d'inhumation civile et de deuil des familles largement respectés au XIX^e siècle – est rapidement ignorée par les combattants, notamment dès la période de la fixation du front. La gestion de la mort sur le champ de

⁹ E. Pénicault, « Quand le militaire se fait officier d'état-civil : l'état civil militaire pendant la guerre » in I. Horner et E. Pénicault (dir.), *Le soldat et la mort... op. cit.*, p. 82.

¹⁰ *Ibid.*, p. 83.

¹¹ Le GQG estime en 1915 qu'un officier d'état-civil peut traiter entre 500 à 600 actes par mois (SHD 16 N 2687, « dispositions préliminaires à l'instruction du 19 juillet 1915 »).

¹² Notice 9 du Règlement du service de santé en campagne (1910). Cf. V. Viet, « Entre hygiène, pitié, identification et hommage national : les cadavres des combattants » in *La Lettre du Chemin des Dames*, n° 26, automne 2012, p. 23 (article repris in I. Horner et E. Pénicault (dir.), *Le soldat et la mort... op. cit.*, pp. 129-142, « Une approche sanitaire : la protection des vivants contre les morts »).

bataille est confiée au tout début de la guerre aux troupes d'étapes, sous le contrôle d'officiers sanitaires. Mais la retraite rend rapidement ce mode d'organisation inopérant¹³. De plus, ce type d'inhumations collectives occasionne le plus grand désordre, sans aucune coordination ni comptage, faute d'un service spécialisé pour cette tâche. Selon le docteur Bosredon, l'identification des corps se fait dans des conditions « déplorables » qui expliquent le nombre élevé des « portés disparus¹⁴ » jusqu'à la stabilisation des lignes de front. Officiers, soldats, gendarmes ou personnes plus ou moins bien intentionnées¹⁵ fouillent les cadavres pour recueillir leur succession ou les plaques d'identité conformément au règlement en vigueur. Nombreuses inhumations sont faites dans une hâte précipitée, les corps en décomposition avancée du fait de la chaleur de l'été, se retrouvent « sur le bord des routes, à la lisière ou au milieu des bois, dans les champs, dans des jardins, au milieu des ruines, n'importe où¹⁶ ».

21 août 1914 : Le CICR crée à Genève l'*Agence internationale des prisonniers de guerre* (AIPG). Son rôle est de rétablir les liens familiaux entre personnes séparées par la guerre, et ce, dans le cas des prisonniers de guerre, des internés civils et des civils des régions occupées. Il recrute à cette fin des centaines de collaborateurs, dont l'écrivain pacifiste Romain Rolland¹⁷.

26 septembre 1914 : Fondation de l'association patriotique *La Reconnaissance nationale* qui se donne pour « but unique la glorification des Morts pour la Patrie » (membres fondateurs : Jean Richepin, Gabriel Hanotaux, Ernest Lavisse¹⁸).

Octobre 1914 : Création de l'association de loi 1901 *Les Nouvelles du Soldat*. Son président est Henri Toussaint, ancien magistrat à la Cour d'appel. L'association qui siège à Paris, y compris lorsque le gouvernement s'installe à Bordeaux, est soutenue par un groupe de députés de la Seine demeurés à Paris et présidés par le très catholique Denys Cochin. L'association peut opérer grâce à des subventions (ville de Paris, conseils généraux) et aux dons de particuliers¹⁹.

Dès le mois d'octobre 1914, les autorités militaires essaient de dissuader les familles d'entreprendre des démarches en vue du rapatriement des corps, y compris dans la zone dite de l'intérieur. Même si le transport des corps n'est pas interdit²⁰, il est malvenu comme le prouve ce passage d'un échange épistolaire entre le ministre de l'Intérieur et le préfet du

¹³ Y. Pourcher, « La fouille des champs d'honneur. La sépulture des soldats de 14-18 », *Terrain*, n° 20, 1993, p. 45.

¹⁴ Bosredon, « De l'identification des militaires » in *Archives de médecine et de pharmacie militaires*, tome LXVII, n° 3, mars 1917, pp. 369-400 cité par V. Viet, « Entre hygiène, piété, identification et hommage national : les cadavres des combattants » in *La Lettre du Chemin des Dames*, art. cit. , p. 23.

¹⁵ « C'est le porte-monnaie et son contenu qui manquent le plus souvent dans la succession », Bosredon, *ibid*.

¹⁶ Bosredon, *ibid*.

¹⁷ Anonyme, *L'Agence internationale des Prisonniers de Guerre. Le CICR dans la Première Guerre mondiale*, Musée international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, 2007 ; R. Rolland, *Journal des années de guerre 1917-1919*, Albin Michel, 1952, 1 101 p.

¹⁸ AC Soissons 4 H 21, « Donations aux communes qui sollicitent des Stèles commémoratives portant les noms des Morts pour la Patrie de ces Communes, conformément à la Loi votée le 30 juillet 1919 sur la « Glorification des Morts pour la France » ».

¹⁹ H. Toussaint, « Une œuvre de recherche des disparus. Les Nouvelles du Soldat », *La Revue hebdomadaire* du 18 décembre 1915, pp. 393-408.

²⁰ Le décret du 27 avril 1889 l'autorisait.

Tarn-et-Garonne : « Toutefois, les demandes d'exhumation dont il s'agit paraissent, en raison des événements, prématurées. Il conviendrait, à mon avis, d'engager les intéressés à différer leur requête jusqu'au jour où les circonstances permettront de donner, pour les exhumations et les transports de corps, des facilités qu'il vous serait impossible d'accorder actuellement²¹. »

Dans la zone des armées, Joffre l'interdit dès octobre. Il justifie l'interdiction en mettant en avant « un souci d'équité afin que les familles peu favorisées par la fortune n'aient pas à endurer une nouvelle souffrance de ne pouvoir faire ce qu'il eût été possible à d'autres ». Il souhaite « que l'égalité devant le danger se prolonge au-delà de la mort et que ceux qui sont tombés côte à côte en combattant dorment côte à côte de leur dernier et éternel sommeil ». Il semble que dans les faits, cette interdiction ait été surtout motivée par un souci logistique : le transport de ces milliers de cadavres aurait pu entraver le mouvement des troupes et l'acheminement du matériel vers les armées en mouvement²².

8 octobre 1914 : Publication dans les *Bulletins du ministère de l'Instruction publique*²³ des premières listes visant à constituer un « Livre d'or de l'Université ».

9 novembre 1914 : Note n° 1913 du 1^{er} Bureau de l'État-Major²⁴ : « [...] L'autorité militaire, conformément aux règlements, s'est efforcée d'identifier aussi complètement que possible officiers et soldats tombés sur le champ de bataille. Mais il n'a pas toujours été en son pouvoir, en raison des circonstances, de relever l'emplacement des tombes où ils ont été ensevelis après les combats, soit par les troupes d'étapes, soit par les habitants dont le concours était requis. Il importe dans un sentiment que vous partagez avec moi, de faciliter dans toute la mesure du possible, les recherches ultérieures des familles. Je vous prie donc de bien vouloir prescrire aux maires :

1. d'établir autour des tombes communes ou isolées situées sur le territoire de leur commune des clôtures qui les protègent et en fixe l'emplacement, et de prendre éventuellement toutes mesures pour en assurer la conservation.
2. de mentionner sur un registre spécial les emplacements des tombes identifiées et les renseignements et indications qu'ils auront pu recueillir à cet effet, inscriptions provisoires, déclarations des habitants, etc. »

14 novembre 1914 : L'hebdomadaire *Sur le vif* publie les premières listes de disparus en les accompagnant de photographies.

19 novembre 1914 : Directive n° 4257 du GQG émanant de la Direction de l'Arrière : les transferts de corps de militaires décédés dans la zone des armées sont désormais interdits : « [...] de nombreuses demandes sont adressées de la part des familles qui désirent obtenir l'autorisation de faire exhumer et transporter un des leurs tué à l'ennemi. J'[Joffre] ai l'honneur de vous faire connaître que, tant du point de vue de l'hygiène que de l'égalité de

²¹ Lettre du ministre de l'Intérieur au préfet du Tarn-et-Garonne du 23 octobre 1914, AN F² 2125 cité in B. Pau, *Le ballet des morts. État, armée, familles : s'occuper des corps de la Grande Guerre*, Vuibert, 2015, p. 37.

²² V. Viet, « Entre hygiène, pitié, identification et hommage national : les cadavres des combattants » in *La Lettre du Chemin des Dames*, op. cit., p. 25.

²³ n° 2144 et suivants.

²⁴ SHD 26 N 781/41 (mention au 13/14 septembre 1914) cité in L. Jalabert, *Post mortem 1914-1918. Patrie et corps du soldat : entre oubli et reconnaissance*, Vent d'Est, 2015, p. 59.

traitement à conserver entre les familles plus ou moins fortunées, j'ai décidé qu'aucune autorisation de ce genre ne pourrait être accordée, et que seules seraient permises sur demande des autorités publiques par mesure d'hygiène²⁵. » Cette mesure ne concerne que les corps des militaires décédés dans la zone des armées et non ceux qui ont été inhumés dans la zone de l'intérieur (même si celle-ci est de plus en plus restreinte). La diffusion de cette circulaire auprès des familles est très faible. Nombre d'entre elles se rendent dans la zone des armées pour récupérer un corps. Elles se heurtent alors à un refus de l'autorité militaire.

Les motivations de cette interdiction sont de 4 ordres : moral (pour préserver l'opinion qui ne manquerait pas d'être affectée par ces transports et les cérémonies d'inhumation) ; égalitaire (aucune distinction sociale due aux moyens financiers des familles pour le rapatriement des corps) ; matérielle (le transport des corps ne peut mobiliser les moyens humains et matériels qui doivent être entièrement consacrés à la guerre) ; hygiénique (danger potentiel lié au transport de cadavres).

Cette décision sera toujours plus ou moins présentée par l'autorité militaire comme une mesure temporaire qui devra être débloquée lorsque la situation s'y prêtera²⁶.

8 décembre 1914 : Une directive du service de Santé du ministère de la Guerre prescrit les règles d'inhumation à respecter au mieux pour les soldats musulmans²⁷.

22 décembre 1914 : Alors que Paul Deschanel, président de l'Assemblée nationale, prononce son discours d'éloge funèbre pour les députés tombés face à l'ennemi, le député des Bouches du Rhône Joseph Thierry dépose une proposition de loi motivée comme suit : « Dans les graves événements que nous traversons et devant l'énorme contribution de vies humaines que donnent à la patrie agressée les officiers, sous-officiers et soldats de notre armée, devant les deuils glorieux, mais cruels et multiples, qui frappent nos familles, il semble juste qu'une mention spéciale et uniforme soit attribuée à ceux qui tombent, morts au champ d'honneur, ou succombent aux blessures qu'ils y ont reçues [...] Avec la présente proposition de loi, l'état civil enregistrera, à l'honneur du nom de celui qui a donné sa vie pour le pays, un titre clair et impérissable à la gratitude et au respect de tous les Français²⁸ ». Ce projet de loi ne suscite guère d'enthousiasme et sera finalement abandonné.

23 décembre 1914 : L'association *Les Nouvelles du Soldat* est reconnue par décret « comme une des sociétés de secours aux prisonniers de guerre prévue par la convention de la Haye²⁹. »

²⁵ SHD 16 N 2515. Note n° 4257 du 19 novembre 1914 du général commandant en chef aux généraux commandant d'armée, de régions et au général gouverneur militaire de Paris. Dossier pièces de principe, août-décembre 1914 ; B. Pau-Heyriès, « La démobilisation des morts français et italiens de la Grande Guerre », *Revue historique des armées*, n° 250, 2008 ; passage du texte cité in L. Jalabert, *Post mortem 1914-1918...*, *op. cit.*, p. 58.

²⁶ B. Pau, *Le ballet des morts...*, *op. cit.*, p. 79.

²⁷ AD Seine 1326 W, art. 58, « Règles à suivre pour l'inhumation des militaires musulmans », ministère de la Guerre, direction du service de Santé, 2^e Bureau, Bordeaux, 8 décembre 1914. Cité in M. Renard, « Gratitude, contrôle, accompagnement : le traitement du religieux islamique en métropole (1914-1950) », *Bulletin de l'Institut d'Histoire du Temps Présent*, n° 83, p. 55.

²⁸ Cité in Vincent Auzas, *La commémoration du 11 novembre à Paris 1919-2012*, thèse, Université Paris-Ouest Nanterre La Défense, Université Laval, 2013, p. 94.

²⁹ H. Toussaint, « Une œuvre de recherche des disparus... », *art. cit.*

Fin 1914 : Création au ministère de la Guerre du *Service de renseignement aux familles*. Souvent taxé d'inefficacité, il fournit peu d'informations fiables, recevant toujours avec beaucoup de retard des unités leurs états nominatifs de pertes. Un autre de ses défauts est d'avoir tendance à considérer et donc comptabiliser les disparus comme des morts³⁰. Très souvent les officiers d'état-civil militaires, censés sur le champ de bataille remplacer leurs homologues civils, n'ont reçu aucune formation à cette tâche et travaillent donc de façon assez incohérente, dans l'établissement tout comme dans la transmission des pièces. La charge d'officiers d'état-civil est avant tout une « surcharge » dont l'officier de troupe se passerait bien.

Même période (fin 1914) : Création d'une commission interministérielle (Justice, Guerre et Marine) dont le secrétariat est assuré par le juriste Edouard Lévy et la présidence par le conseiller d'État Léon Bruman. Les travaux de cette commission aboutiront à l'élaboration de la loi du 30 septembre 1915³¹.

1915

Le général Lacroix crée l'*Association d'aide aux veuves des militaires de la Grande Guerre*³².

5 janvier 1915 : Circulaire de ministre de l'Intérieur aux préfets³³, leur rappelant qu'aucune distinction sociale ne doit être faite dans l'annonce des décès aux familles et le rappel des précautions à suivre.

15 janvier 1915 : Circulaire du ministre de la Guerre aux préfets interdisant tout transfert de corps de militaires morts dans la zone des armées. Pour la gestion de la mort, c'est à partir de cette époque que s'établit l'importante distinction administrative – voulue par l'autorité militaire - entre la zone des armées où les exhumations sont interdites et la zone de l'intérieur où elles sont tolérées et pratiquées. Cette circulaire permettra de pérenniser un système perçu comme particulièrement injuste par les familles, notamment durant la période de l'après la guerre.

Février 1915 : Le docteur Leclerc, de la faculté de médecine de Lille, propose un système de double plaque d'identité, l'une d'elle devant demeurer sur le corps afin d'en faciliter l'identification. Pour autant, le système d'identification demeurera assez empirique durant toute la guerre³⁴.

³⁰ Cf. A. Prost, « Compter les vivants et les morts : l'évaluation des pertes françaises de 1914-1918 », *Le Mouvement social*, n° 222, 2008, p. 48.

³¹ E. Pénicault, « Quand le militaire se fait officier d'état-civil : l'état civil militaire pendant la guerre » in I. Horner et E. Pénicault (dir.), *Le soldat et la mort...*, op. cit., p. 82.

³² F. Thébaud, « La guerre et le deuil chez les femmes françaises... », art. cit. in J.J. Becker et al., *Guerre et cultures 1914-1918*, Armand Colin, 1994, p. 107 et 109. Considérée comme la plus importante association de veuves de guerre, elle comptera en 1917 jusqu'à 10 000 veuves et orphelins inscrits.

³³ AD Hérault, série 3 R 42.

³⁴ F. Villaneau, *Des Actes relatifs...*, op. cit., pp. 218-228. L'auteur a lui-même occupé le poste d'officier d'état-civil durant la guerre. Ses remarques reposent donc sur une expérience réelle des services d'état-civil durant et après le conflit.

22 février 1915 : Note du GQG aux autorités locales (préfets) visant à la protection et la conservation des tombes isolées visant à « faciliter autant que possible les recherches ultérieures des familles [...] Vous ferez marquer par une croix, avec inscriptions aussi précises que possible, et entourer par une clôture suffisamment apparente et résistante, tous les emplacements de sépulture dont il reste trace, et vous déposerez à la mairie de la commune sur le territoire duquel elles se trouvent, les indications recueillies³⁵. » Désormais, du moins en théorie, les tombes ne doivent donc plus être déplacées.

27 février 1915 : Alexandre Millerand, ministre de la Guerre, demande à Joffre de veiller à ce que les notifications de décès ne se fassent par la seule voie militaire. Car d'autres donnent souvent « des renseignements contradictoires de ceux officiellement fournis, permettant, parfois, à des parents de douter de la réalité des nouvelles portées à leur connaissance par l'administration de la Guerre ». Il estime que l'information des familles doit se faire par le biais de ses services afin que « l'on use en semblable circonstance de tous les ménagements nécessaires³⁶. »

28 février 1915 : Premier numéro de *La recherche des Disparus* (organe de l'association *La recherche des Disparus*, elle-même rattachée à l'Agence des *Prisonniers de guerre de la Croix-Rouge française*)³⁷. Cette publication, de caractère irrégulier, s'étendra jusqu'au 15 décembre 1917. L'association *La recherche des Disparus* est domiciliée 2 rue de Sèze à Lyon et est présidée par Augustin Radisson.

Mars 1915 : Une note du G.Q.G. interdit aux villageois proches des champs de bataille d'inhumer les militaires dans les cimetières communaux afin de récupérer leurs terres³⁸.

11 mars 1915 : Le député-médecin Lucien Dumont et certains de ses collègues déposent sur le bureau de la Chambre des députés une proposition de loi concernant l'incinération en temps de guerre des cadavres non identifiés : « L'incinération seule est vraiment efficace pour nous préserver des épidémies. A de grands maux de grands remèdes. Il n'est que temps d'agir. Les soldats font sans hésiter le sacrifice de leur vie. Ils se conduisent en héros. Avec le sacrifice de leur vie, qu'eux et leurs parents fassent le sacrifice de leur corps. Honorons-les comme les anciens honoraient leurs héros en brûlant leur corps et en rendant ainsi leurs cendres impérissables. La patrie toute entière sera leur tombeau³⁹. »

³⁵ SHD 16 N 2515, dossier 2. Note n° 9865 pour MM. les généraux commandant d'armées, les généraux directeurs des Etapes et des Services, les généraux commandant les Régions, les préfets de la zone des Armées cité in B. Pau-Heyriès, « Le marché des cercueils (1918-1924), *Revue historique des Armées*, n° 224, 2001, p. 67.

³⁶ SHD 16 N 1657. Dossier « Sépultures militaires ». Note n° 6915 du bureau des archives administratives du ministre de la Guerre au général commandant en chef du 27 février 1915.

³⁷ *La recherche des Disparus*, n° 1, 28 février 1915 (certains numéros sont consultables sur le site de la BNF).

³⁸ M.S. Bloquet-Lefèvre, *Les sépultures militaires sur le territoire national 1914-1918*, mémoire de maîtrise d'histoire, Institut catholique de Paris-Paris IV Sorbonne, 1992, p. 13.

³⁹ Proposition de loi concernant l'incinération en temps de guerre, annexe au PV de la séance du 11 mars 1915, Chambre des députés, session de 1915.

Dans les faits, cette proposition n'aboutira jamais⁴⁰ tant elle est matériellement difficile à mettre en œuvre et surtout contraire aux habitudes de deuil mises en place depuis le XVIII^e siècle⁴¹, y compris chez les soldats⁴².

29 mars 1915 : Assemblée générale du *Conseil supérieur d'Hygiène publique de France*. Le docteur Henry Thierry y donne les conclusions d'une publication : *Assainissement du champ de bataille. Instructions générales*.

6 avril 1915 : Mise en garde du service des affaires algériennes du ministère de l'Intérieur au préfet de police de Paris le 6 avril 1915 concernant des tombes musulmanes se trouvant dans des cimetières parisiens : « Il m'a été signalé que l'inhumation d'un certain nombre de nos sujets musulmans, morts au service de la France, a donné lieu à des erreurs présentant le caractère d'une atteinte à leur religion. C'est ainsi que des croix ont été placées sur leurs tombes ; au cimetière de Pantin, notamment, on en a remarqué une vingtaine. Je vous prie de vouloir veiller à ce que ces faits ne se reproduisent plus, en vous assurant que nos sujets musulmans reçoivent une sépulture conforme à leurs rites religieux. Vous voudrez bien également donner les instructions nécessaires pour que les croix surmontant leurs tombes soient remplacées par des stèles musulmanes⁴³. » .

3 mai 1915 : Circulaire du ministère de l'Intérieur du 3 mai 1915 prescrivant que dans chaque préfecture soient confectionnées les listes des personnels relevant de ce ministère (administration préfectorale, conseil généraux, maires et employés municipaux) pouvant figurer dans un livre d'or⁴⁴.

4 mai 1915 : Circulaire du ministère de l'Instruction publique invitant les maires à faire réunir les documents relatifs à la guerre. « A l'heure si importante de notre histoire nationale, ce pays a montré une attitude qui l'honore trop profondément pour que l'on ne s'efforce pas d'en conserver des témoignages, pris sur le vif au jour le jour, que la postérité ne pourra pas récuser⁴⁵. »

14 mai 1915 : Une circulaire du ministre de la Guerre (GQG n° 1463/3) préconise la délivrance d'une deuxième plaque d'identité pour chaque soldat appelé à servir aux armées. « Cette deuxième plaque était laissée sur le cadavre au moment de l'inhumation et elle permettait d'établir ou plus exactement de confirmer, l'identité du décédé au moment de l'inhumation [...] Les hommes qui manifestaient déjà peu d'empressement pour porter une

⁴⁰ Voir 18 juin 1915.

⁴¹ V. Viet, « Entre hygiène, piété, identification et hommage national : les cadavres des combattants » in *La Lettre du Chemin des Dames*, op. cit., p. 27-30 ; T. Hardier et J.F. Jagielski, *Combattre et mourir pendant la Grande Guerre (1914-1925)*, Imago, 2001, pp. 190-191.

⁴² V. Viet, « Entre hygiène, piété, identification et hommage national : les cadavres des combattants » in *La Lettre du Chemin des Dames*, art. cit., p. 30, encadré : « testament des poilus ».

⁴³ AD Seine, 1326 W. Cité in M. Renard, art. cit.

⁴⁴ M.Th. Chabard, « Le Livre d'or de la Première Guerre mondiale : un projet sans suite », *Revue historique de l'armée* n° 2, 1973.

⁴⁵ JO du 11 mai 1915, p. 3 001. Cette circulaire poursuit les buts de l'enquête du ministre de l'Instruction Sarraut (cf. J.J. Becker, *Comment les Français sont entrés dans la guerre*, Presse de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, 1977, pp. 262-267 et 284-302).

seule plaque d'identité se sont désintéressés de la deuxième plaque qu'on leur avait distribuée ; beaucoup, d'ailleurs, ignoraient l'usage qu'ils devaient en faire⁴⁶. »

20 mai 1915 : Une note du GQG confie au service de Santé la préservation des tombes dans la zone de l'intérieur⁴⁷.

21 mai 1915 : Intervention du député Petijean qui préconise pour la première fois le rapatriement du corps des soldats morts à la guerre dès la fin du conflit⁴⁸.

31 mai 1915 : L'*Assistance mutuelle des veuves de la guerre* est constituée à l'initiative de l'académicien Frédéric Masson⁴⁹.

2 juin 1915 : Instruction du GQG instaurant la mise en place d'officiers du Service de l'état-civil et des sépultures militaires⁵⁰.

3 juin 1915 : Rapport du député Georges Leredu sur le projet du gouvernement au sujet de la rectification administrative des actes de décès⁵¹.

18 juin 1915 : Adoption par le l'Assemblée nationale de la proposition du député-médecin Lucien Dumont concernant le projet de crémation-incinération des cadavres des soldats non identifiés⁵². Toutefois cette proposition sera rejetée par le Sénat les 25 septembre et 16 novembre 1915⁵³.

18 juin 1915 : Débat et projet de loi visant à autoriser l'incinération des corps des soldats français et ennemis non identifiés⁵⁴.

29 juin 1915 : « Circulaire du ministère de l'Intérieur relative à l'inscription des mots « Mort pour la France » sur les actes de décès des militaires ou civils tués à l'ennemi ou morts dans des circonstances se rapportant à la guerre ».

Les maires doivent porter en marge des actes de décès « qui portent l'une des mentions suivantes : tué à l'ennemi, mort sur le champ de bataille, mort de blessure de guerre, mort

⁴⁶ F. Villaneau, *Des Actes relatifs...*, op. cit., pp. 222-223.

⁴⁷ V. Viet, « Entre hygiène, pitié, identification et hommage national : les cadavres des combattants » in *La Lettre du Chemin des Dames*, op. cit., p. 32.

⁴⁸ JO CD/A du 21 mai 1915, p. 638, annexe n° 948 ; Daniel J. Sherman, *The construction of memory in interwar France*, Chicago U.P., 1999, p. 71. Comme le souligne à juste titre l'auteur, cette intervention inaugure une longue série de polémiques qui ne trouveront leur terme qu'en 1920.

⁴⁹ F. Thébaud, « La guerre et le deuil chez les femmes françaises... », art. cit., p. 107 ; F. Masson, *Les veuves et les orphelins de la guerre*, Mutuelle « Les veuves de la guerre », 1915, 47 p.

⁵⁰ Ministère des Pensions, *Recueil officiel des sépultures militaires*, 1934 (2^e édition).

⁵¹ JO CD/A du 3 juin 1915, annexe n° 979. G. Leredu fut chargé, après la guerre, de régler les problèmes juridiques liés aux disparitions. Il fut l'un des premiers députés qui soutint l'idée de désignation d'un soldat inconnu.

⁵² Voir 11 mars 1915.

⁵³ T. Hardier et J.F. Jagielski, *Combattre et mourir...*, op. cit., p. 190. Voir également 25 septembre 1915.

⁵⁴ JO CD/D du 19 juin 1915 et articles de M. Barrès parus dans l'*Écho de Paris* des 21 juin (« Le respect des familles »), 22 juin (« Comment honorer les morts de la bataille »), 21 juillet 1915 (« Pour des braves gens, qu'on empêche de pétitionner ») et 23 juillet 1915 (« Ceux qui, pieusement, sont morts pour la Patrie... »).

de maladie contractée aux armées » la mention « mort pour la France », sans avoir à se procurer un avis de l'autorité militaire⁵⁵. »

30 juin 1915 : Circulaire du ministère de l'Intérieur « relative aux renseignements possédés par les familles sur le lieu d'internement des prisonniers de guerre. » Les maires doivent « faire parvenir les renseignements qu'ils pourraient recueillir auprès des familles sur le lieu d'internement des prisonniers de guerre⁵⁶. »

Juillet 1915 : Mise en place au ministère de la Guerre d'un service de recherche des disparus⁵⁷. Le *Service général des pensions et des renseignements aux familles* compte à lui seul 700 employés⁵⁸.

8 juillet 1915 : Une circulaire du Garde des Sceaux précise qu'il faut s'assurer de l'application de la décision sur les actes du registre d'état-civil rédigée pour les hommes tombés depuis les premiers jours de la guerre, en conservant l'esprit de la loi. Aussi les maires et officiers d'état-civil sont-ils chargés de compléter eux-mêmes en marge avec la mention « Mort pour la France » sur les registres quand une indication de la circonstance du décès est mentionnée dans l'acte. Si l'acte est porteur d'une « circonstance douteuse » (maladie, par exemple) le maire doit alors se référer aux autorités militaires⁵⁹.

10 juillet 1915 : Le ministre de l'Intérieur renouvelle l'interdiction de transfert des corps et demande que « l'emplacement des tombes soit autant que possible repéré et respecté et que toutes indications soient recueillies propres à fournir ultérieurement des renseignements sur l'identité des militaires inhumés⁶⁰. »

Juillet 1915 : Mise en place du Service de recherche des disparus au ministère de la Guerre⁶¹.

2 juillet 1915 : « Loi relative à l'inscription des mots : « Mort pour la France » sur les actes de décès des militaires ou civils tués à l'ennemi ou morts dans des circonstances se rapportant à la guerre. »

Cette loi est applicable « aux actes de décès des indigènes de l'Algérie, des colonies ou pays de protectorat et des engagés au titre étranger tués ou morts dans les mêmes circonstances⁶². »

⁵⁵ *Bulletin officiel de tous les ministères*, Paris, Berger-Levrault, 1915, pp. 173-174.

⁵⁶ *Ibid.*, p. 172.

⁵⁷ *Journal des Mutilés* du 15 février 1919, « Les disparus ».

⁵⁸ P. Renouvin, *Les formes du gouvernement de guerre*, PUF-Yale UP, 1925, p. 56.

⁵⁹ « 2 juillet 1915. Loi complétant en ce qui concerne les actes de décès de militaires ou civils tués à l'ennemi ou morts dues aux circonstances se rapportant à la guerre, les articles du *Code civil* sur les actes de l'état civil », dans Gustave Lange, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances et règlements*, Paris, Librairie de la société du Recueil Sirey, 1915, nouvelle série, tome 15, pp. 207 208 citée in V. Auzas, *La commémoration...*, thèse cit., p. 95.

⁶⁰ B. Pau-Heyriès, *Le marché des cercueils...*, art. cit., p. 67.

⁶¹ *Journal des Mutilés* du 15 février 1919, « Les disparus ».

⁶² Texte complet in F. Vilanneau, *Des Actes relatifs...*, op. cit., pp. 83-84. Cette loi sera ultérieurement modifiée par la loi du 22 février 1922.p

8 juillet 1915 : Loi complétant les articles du code civil sur les actes de l'état-civil : apposition de la mention « mort pour la France » sur les actes de décès des militaires et civils tués à l'ennemi⁶³.

Circulaire du ministère de la Justice du 8 juillet 1915 relative à l'inscription de la mention « mort pour la France » dans les actes de décès⁶⁴. « Les maires auront à se pénétrer de la distinction établie par la loi du 2 de ce mois au point de vue de l'inscription de la mention « mort pour la France » entre les actes de décès postérieurs à cette loi et les actes antérieurs. » Pour les décès de militaires survenus en dehors des armées, c'est aux maires qu'il incombera d'insérer la mention « mort pour la France » après avis de l'autorité militaire et de s'enquérir auprès d'elle d'un avis, si cette dernière ne le fournit pas.

Rapport du sénateur M. de La Batut sur le projet du gouvernement au sujet de la rectification administrative des actes de décès⁶⁵.

10 juillet 1915 : Le ministre de l'Intérieur renouvelle l'interdiction de transfert des corps et demande que « l'emplacement des tombes soit autant que possible repéré et respecté et que toutes les indications soient recueillies, propres à fournir ultérieurement des renseignements sur l'identité des militaires inhumés⁶⁶. »

Joffre met un terme au transport des corps dans la zone de l'intérieur et le réseau ferré des armées, à savoir les territoires situés au nord « de la grande ligne de chemin de fer jalonnée par le Havre, Rouen, Paris, Corbeil, Melun, Moret, La Roche, Dijon, Arc-et-Senans, Besançon et Morteau, cette ligne et les localités du parcours comprises⁶⁷. »

14 juillet 1915 : Le gouvernement fait ramener à Paris et transférer aux Invalides les cendres de Rouget de Lisle⁶⁸.

19 juillet 1915 : En prévision de l'offensive d'automne en Champagne, le commandant en chef établit l'instruction n° 2003/S⁶⁹. Dans chaque armée est organisé un service de l'État-civil du champ de bataille. Il est désormais préconisé « de renoncer aux fosses communes, de grouper les corps de manière à éviter les sépultures éparses, d'enterrer soit en tombes individuelles, soit en tranchées de 10 (les corps étant placés cote à cote et non superposés⁷⁰) ». La mise en place des « carnets du champ de bataille et de passage⁷¹ » est rendue obligatoire. Ces carnets sont utilisés par feuilles comprenant chacune 3 exemplaires. Un exemplaire est adressé au ministre de la Guerre, un autre au maire de la commune où

⁶³ JO du 9 juillet 1915, pp. 4 653-4 654.

⁶⁴ JO du 9 juillet 1915, p. 4 654.

⁶⁵ JO S/A du 8 juillet 1915, annexe n° 250.

⁶⁶ AN F⁷ 12732. Circulaire n° 35 du ministre de l'Intérieur à MM. le gouverneur général d'Algérie, le Préfet de Police et les préfets de France et d'Algérie en date du 10 juillet 1915.

⁶⁷ AN F⁷ 12732. Circulaire n° 35 du 10 juillet 1915 du ministère de l'Intérieur.

⁶⁸ JO du 16 juillet 1915, p. 4 838 ; *Le Temps* du 15 juillet 1915.

⁶⁹ SHD 16 N 2687, « Instruction relative a) à l'identification des blessés et au service des évacuations dans les formations sanitaires b) au service des inhumations et de l'état-civil sur les champs de bataille ».

⁷⁰ Cité in Y. Pourcher, « La fouille des champs d'honneur... », art. cit., p. 45 et L. Jalabert, *Post mortem 1914-1918...*, op. cit., p. 57.

⁷¹ Le « carnet de passage » remplace un modèle existant et permet de connaître avec précision l'identité et le nombre de soldats présents dans les formations sanitaires. Les responsables de ces formations devaient aussi envoyer un exemplaire de ces carnets au ministère de la Guerre.

s'est produit le décès, un troisième reste à la souche. Prescriptions concernant les opérations matérielles d'inhumation auxquelles les officiers sont tenus de se conformer⁷².

Conformément à cette instruction, les fosses collectives doivent avoir 30 m de long sur 3,5 m de large et contenir au maximum 100 cadavres. Les morts doivent y être inhumés dans l'ordre des numéros du carnet de champ de bataille qui sont rappelés sur une plaque de plomb fixée sur leur poitrine. Les tombes doivent être signalées par une croix ou une planchette et protégées par un entourage en lattes de bois⁷³.

La même instruction établit également l'utilisation de nouvelles plaques d'identité en plomb qui étaient reliées au cadavre par un lien solide autour du cou et pouvait être visible par-dessus la tombe en la fixant extérieurement⁷⁴.

20 juillet 1915 : Lettre du ministre de la Guerre au ministre de l'Intérieur : le gouvernement français entend offrir au gouvernement britannique les terrains des cimetières où reposent leurs soldats⁷⁵.

Un groupe de députés propose la création d'un diplôme à remettre aux familles des morts pour la patrie « qui sera pour les familles le plus noble des parchemins, le plus sacré des héritages⁷⁶. »

21 juillet 1915 : Barrès publie à la une de *l'Écho de Paris*⁷⁷ un article s'insurgeant contre « cette ignoble loi sur l'incinération obligatoire des soldats votée par la Chambre le 18 juin dernier ». Il mentionne une lettre de Victor Lépine, président de *l'Oeuvre toulousaine des tombes de nos héros morts au champ d'honneur*, se rebellant également contre une décision visant à censurer une pétition contre l'incinération des corps non identifiés.

1^{er} septembre 1915 : Les décès postérieurs à cette date ne peuvent plus mentionner simultanément le lieu de décès et le numéro du régiment pour des raisons de censure⁷⁸.

25 septembre 1915 : Le sénateur Caseneuve, membre de la commission de l'Armée au Sénat, se montre nettement hostile au projet d'incinération des corps de soldats français non identifiés⁷⁹. Un autre sénateur, Maurice Colin, précise dans un rapport : « Alors que la guerre dure depuis plus d'un an, et que, chez nous, l'inhumation a été la règle absolue, on ne signale nulle part, qu'une épidémie quelconque ait été déchaînée et que la santé publique ait été, si peu que ce soit compromise par les pratiques qui ont été suivie jusqu'ici. Dans ces conditions, votre Commission a été nécessairement amenée à se demander de quel droit elle aurait pu vous proposer d'ériger l'incinération en règle obligatoire, en risquant ainsi de violenter les sentiments ou les croyances de nos héroïques défenseurs aussi bien que leurs familles⁸⁰. »

⁷² V. Viet, « Entre hygiène, piété, identification et hommage national : les cadavres des combattants » in *La Lettre du Chemin des Dames*, n° 26, automne 2012, p. 32.

⁷³ *Ibid.*, p. 32.

⁷⁴ *Ibid.*, p. 32.

⁷⁵ AN F² 2125.

⁷⁶ JO CD/D du 20 juillet 1915, pp. 747-748.

⁷⁷ *L'Écho de Paris* du 21 juillet 1915, « Pour des braves gens qu'on empêche de pétitionner », p. 1.

⁷⁸ B. Pau, *Le ballet des morts...*, op. cit., p. 37.

⁷⁹ JO S/A du 25 septembre 1915, annexe n° 351.

⁸⁰ « Rapport au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée à la Chambre des députés, concernant l'incinération en temps de guerre », Annexe au PV de la séance du 25 septembre 1915,

30 septembre 1915 : Loi qui donne une compétence spéciale au ministère de la Guerre en vue de rectifier les actes de décès (capacité à la « rectification administrative »). Jusque là cette compétence n'était accordée qu'aux autorités judiciaires⁸¹. Or grâce à cette loi, les maires recevant de l'autorité militaire des actes de décès incomplets peuvent les renvoyer en les complétant au ministère de la Guerre qui procède aux rectifications et les leur retourne. Mais les effets de cette loi furent selon son initiateur, Edouard Lévy, « médiocrement satisfaisants », nombre de mairies préférant procéder à des transcriptions incomplètes plutôt que d'attendre des réponses qui tardaient à arriver⁸².

16 novembre 1915 : Rapport supplémentaire du sénateur Lucien Cornet⁸³ : « La France n'accorderait, dans ce système [roulement par cinquième de l'ouverture des fosses] une inhumation à ses défenseurs que pour un bref délai : tel ne peut être le vœu du législateur. Il faut que tous les soldats anglais, belges, français qui ont tendu leurs efforts communs dans la lutte contre la barbarie et qui sont tombés en ce noble combat, trouvent un lieu d'asile éternel dans le sol même duquel ils ont sacrifié leur vie. On ne peut admettre que, cinq ans après leur sacrifice, on disperse leur dépouille. »

Le député Colin, rapporteur de la proposition de loi votée par la Chambre des députés le 18 juin 1915, rejette définitivement la proposition d'incinération des corps des soldats non identifiés⁸⁴.

29 novembre 1915 : Circulaire du ministère de l'Intérieur « relative aux demandes de renseignements au sujet de militaires des puissances ennemies adressées aux maires par des associations allemandes. » Selon ce texte, « [...] les municipalités ne doivent répondre *directement* à des demandes émanant d'œuvres ou de personnes appartenant aux nations ennemies⁸⁵. »

30 novembre 1915 : Le député Paul Escudier dépose un projet de loi visant à déposer au Panthéon un livre d'or sur lequel figurerait le nom des soldats morts au combat⁸⁶.

Décembre 1915 : Mise au point par le médecin aide-major Bosredon d'une plaque d'identité à segment amovible sécable en 2 parties⁸⁷. L'une restait sur le corps et l'autre pouvait être récupérée en vue d'une identification. En cas d'ouverture ou de réouverture d'une tombe, ce moyen permettait aussi de vérifier si le travail d'identification avait été fait ou non. Toutefois, malgré son aspect pratique et efficace, tous les soldats n'en furent pas dotés : « Cette nouvelle plaque n'a pu être distribuée à tous les militaires au cours de la grande guerre en raison de la dépense que cette mesure aurait occasionnée, et en raison,

Sénat cité in V. Viet, « Entre hygiène, pitié, identification et hommage national : les cadavres des combattants » in *La Lettre du Chemin des Dames*, art. cit., p. 30.

⁸¹ F. Vilanneau, *Des Actes relatifs...*, op. cit., pp. 111-121. Texte de loi cité en intégralité pp. 114-115.

⁸² E. Pénicault, « Quand le militaire se fait officier d'état-civil : l'état civil militaire pendant la guerre » in I. Horner et E. Pénicault (dir.), *Le soldat et la mort...*, op. cit., p. 83.

⁸³ AN F² 2125 et JO S/A du 17 novembre 1915, annexe au procès-verbal de la séance du 16 novembre 1915.

⁸⁴ JO CD/A du 16 novembre 1915, annexe n° 380.

⁸⁵ *Bulletin officiel de tous les ministères*, op. cit., 1915, pp. 363-364.

⁸⁶ JO CD/D du 30 novembre 1915, p. 1 336.

⁸⁷ V. Viet, « Entre hygiène, pitié, identification et hommage national : les cadavres des combattants » in *La Lettre du Chemin des Dames*, op. cit., p. 32.

également, du nombre considérable d'anciennes plaques en service⁸⁸. » De plus, la généralisation de ce procédé ne sera établie qu'à partir de 1917.

3 décembre 1915 : Loi appliquant les articles 89, 90, 91 et 92 du Code civil à « toutes personnes décédées, victimes des opérations de guerre [...] quand il n'aura pas été dressé d'acte régulier de décès⁸⁹. » Elle permet de faire déclarer judiciairement le décès dans tous les cas où la preuve du décès résulte soit de procès verbaux de constatation, soit de témoignages précis et concordants.

10 décembre 1915 : Note n° 8854/DA du GQG⁹⁰: Joffre invite les commandants d'armée à éviter qu'à l'avenir les tombes israélites soient marquées d'une croix latine.

17 décembre 1915 : Le ministre de la Guerre se donne l'autorité d'exproprier les terrains utiles à l'établissement de cimetières militaires non seulement lorsqu'il existe un cimetière civil qui est jugé inadéquat mais également lorsqu'il juge cette mesure nécessaire⁹¹.

29 décembre 1915 : Loi « concernant les lieux de sépulture à établir pour les soldats des armées françaises et alliées décédés pendant la durée de la guerre. » En vue de l'établissement des sépultures perpétuelles assurées aux militaires des armées françaises et alliées, il sera nécessaire d'acquérir des terrains hors des cimetières existants⁹² (art.1). L'acquisition est faite au nom de l'État, par le ministre de la Guerre, par arrêté préfectoral sans autre formalité (art. 2). Les terrains acquis pourront être remis en tout ou partie aux communes, en compensation de ceux occupés dans les cimetières communaux par les sépultures militaires (art. 4). Les dépenses d'acquisition, d'occupation, de clôture et d'entretien des terrains sont à la charge de l'État. Toutefois, l'entretien des sépultures peut être confié soit aux municipalités (sur demande) soit à des associations régulièrement constituées en France ou dans les pays alliés. Une convention doit alors être signée entre elles et le ministère de la Guerre (art. 6). Cette loi reconnaît donc le caractère de perpétuité des tombes des militaires des armées françaises ou alliées⁹³.

1916

Date indéterminée (début 1916) : Instauration de la *Cocarde du Souvenir* liée à une association du même nom. Cette dernière se désigne comme une « œuvre de reconnaissance des tombes des militaires marins morts pour la France⁹⁴ ». Elle fusionnera avec le Souvenir français en 1921. Chaque cocarde apposée sur une tombe provisoire donne

⁸⁸ F. Villanneau, *Des Actes relatifs...*, *op.cit.*, p. 224. Comme le souligne l'auteur, l'identification des corps ne fait pas partie des priorités principales des autorités militaires, y compris en 1917.

⁸⁹ F. Villanneau, *Des Actes relatifs...*, *op. cit.*, pp. 129-136. Texte de loi cité en intégralité pp. 133-134.

⁹⁰ SHD 16 N 1657 (dossier « Sépultures militaires »).

⁹¹ JO CD/A du 17 décembre 1915, annexe n° 1593, p. 1417 ; D. J. Sherman, *The construction of memory...*, *op. cit.*, p. 74.

⁹² JO du 31 décembre 1915, p. 9 663 sq. Jusqu'à cette date, c'était aux municipalités de pourvoir à la sépulture des personnes décédées sur leur territoire.

⁹³ Le carton AN F² 2125 contient une correspondance ayant pour objet les sépultures britanniques.

⁹⁴ Brochure de propagande en faveur de l'œuvre *La Cocarde du souvenir*.

des indications d'état-civil (patronyme et unité indiqués sur une partie en plomb). Elle vise à pallier celles qui ont été inscrites en premier lieu et sont en train de disparaître.

11 janvier 1916 : Rapport du contrôleur-général Bossut au ministre de la Guerre. Réorganisation et rationalisation de la comptabilité des pertes par les services du 5^e bureau⁹⁵.

13 janvier 1916 : Un rapport parlementaire dirigé par Raoul Péret⁹⁶, après qu'un directeur du ministère des Finances, Pierre Marraud ait été envoyé enquêter au ministère de la Guerre est produit. Ce rapport pointe la faiblesse des organismes administratifs de gestion de la mort militaire du fait de leur dispersion. Il est le résultat d'une réflexion menée depuis octobre 1915. Ce travail souligne la multiplicité des tâches qui se sont rajoutées depuis la déclaration des hostilités : listes des prisonniers français et allemands, gestion des listes de blessés, enquêtes sur les disparitions, inhumations et localisation des sépultures. Péret suggère la création d'un service général où travailleraient de concert civils et militaires, avec prééminence du civil en matière juridique et administrative. Ce rapport est à l'origine de la création du ministère des Pensions (créé le 18 février 1916).

26 janvier 1916 : Circulaire du ministère de la Guerre « relative aux secours à accorder aux familles des militaires disparus. » Des secours immédiats peuvent être accordés aux familles pouvant produire l'avis officiel de disparition⁹⁷.

Jusqu'en février 1916, l'avis officiel de décès est établi par le Bureau des archives du ministère de la Guerre d'après l'acte ou le procès-verbal de décès et l'état des pertes reçu. Ensuite c'est à la section de l'état-civil du Service général des Pensions qui en est chargée. Une fois rédigé, l'avis est envoyé au dépôt du militaire décédé et, de là, transmis à la municipalité concernée. Il est accompagné d'un questionnaire rempli par le maire et destiné à fournir les précisions nécessaires sur la situation de famille du défunt. Il est alors remis en mains propres aux familles, par le maire ou la gendarmerie⁹⁸.

1^{er} février 1916 : Maurice Barrès publie dans l'*Écho de Paris* son premier article en faveur du suffrage des morts⁹⁹ : « Je propose que les veuves des soldats morts pour la patrie disposent du bulletin de vote de celui qui ne peut plus défendre les intérêts de sa petite famille. Je propose que le père, s'il n'y a pas de veuve, dispose, en même temps que son vote personnel, du vote de son fils tombé face à l'ennemi, afin que les intérêts des soldats de la guerre soient défendus par le mort. Je propose que la mère, à défaut d'un époux ou d'un père, reçoive le droit de voter puisqu'elle a donné à la France celui qui l'aurait protégée. »

17 février 1916 : Circulaire du ministère de la Guerre « relative aux cimetières militaires ».

⁹⁵ SHD 7 N 552 ; A. Prost, « Compter les vivants et les morts... », art. cit., pp. 48-51

⁹⁶ JO, documents parlementaires, Chambre des députés, 11^e législature, 1916, pp. 22-28 (analysé in E. Pénicault, « Quand le militaire se fait officier d'état-civil : l'état civil militaire pendant la guerre » in I. Horner et E. Pénicault (dir.), *Le soldat et la mort... op. cit.*, pp. 86-87).

⁹⁷ *Bulletin officiel de tous les ministères*, Paris, Berger-Levrault, 1916, p. 34.

⁹⁸ B. Pau, *Le ballet des morts...*, op. cit., p. 34.

⁹⁹ M. Barrès, *Chronique de la Grande Guerre*, tome VII, Plon, 1934, pp. 107-111.

Mise en place de commissions militaires chargées de trouver, en accord avec les autorités sanitaires et municipales, des emplacements pour les cimetières. Début de la politique des grands regroupements : « Le nombre des cimetières à créer sera réduit au strict indispensable : on évitera toutefois de multiplier les exhumations. » Contrairement aux textes antérieurs, celui-ci s'harmonise avec les pratiques voulues par les soldats (et leurs familles) : « On admettra qu'en principe tous les corps à inhumer seront pourvus d'une tombe individuelle [...] » Les tâches d'implantation des nouveaux cimetières sont confiées « aux services locaux du génie [...] plus particulièrement qualifiés ». Les exhumations dans la zone des armées sont interdites. « Le choix des emplacements des cimetières destinés aux soldats des armées alliées sera exercé par les représentants qualifiés de ces armées, assistés d'officiers de liaison français à désigner par le général commandant en chef¹⁰⁰. »

18 février 1916 : Loi relative à l'institution au niveau du ministère de la Guerre d'un « Service général des pensions, secours, renseignements aux familles, de l'état-civil et des successions militaires » qui est chargé de suivre le sort des militaires entrés dans les formations sanitaires ou fait prisonniers¹⁰¹. Issu de la réflexion menée par le rapport Péret¹⁰², il est formé de deux grands services : le service des pensions et secours et celui des renseignements aux familles et de l'état-civil.

Le Service emploie alors 2 700 personnes. Deux tiers de cet effectif est constitué par des hommes de troupes, le tiers restant par des « auxiliaires civils, recrutés parmi les mutilés et les réformés de la guerre, et des dames, femmes, filles ou sœurs de militaires tués à l'ennemi ». Il a également en charge l'acheminement des objets ou papiers retrouvés sur les corps des militaires décédés. Le Bureau des archives, celui des Renseignements aux familles (instauré par la loi du 8 janvier 1893 et les instructions du 23 juillet 1894) et la Section des successions militaires sont désormais rattachées à un seul et même service : le Service général des pensions, secours, renseignements aux familles, de l'état-civil et des successions militaires.

11 mars 1916 : Ministère de la Guerre. Note ministérielle. « Renseignements relatifs à l'attribution des secours immédiats aux familles des militaires décédés ou disparus au cours des opérations de guerre¹⁰³. »

20 mars 1916 : Circulaire du ministère de l'Intérieur « relative au transport des corps de militaires décédés dans les hôpitaux de l'intérieur (exonération des taxes municipales¹⁰⁴) ».

21 mars 1916 : Circulaire du ministère de l'Intérieur « au sujet de la communication des listes nominatives des militaires décédés ».

Mise en garde des municipalités « contre toutes démarches qui seraient faites auprès d'elles par des éditeurs de publications (livres d'or, etc...), photographes, entrepreneurs de pompes funèbres ou autres industriels ou commerçants, à l'effet d'obtenir des pièces officielles

¹⁰⁰ *Bulletin officiel de tous les ministères, op. cit.*, 1916, p. 34-36.

¹⁰¹ JO du 20 février 1916, p. 1 422. Ses archives ont disparu, tout comme celles du ministère des Pensions antérieures à la Seconde Guerre mondiale (E. Pénicault, « Quand le militaire se fait officier d'état-civil : l'état civil militaire pendant la guerre » in I. Horner et E. Pénicault (dir.), *Le soldat et la mort... op. cit.*, p. 89).

¹⁰² Voir 13 janvier 1916.

¹⁰³ *Bulletin officiel de tous les ministères, op. cit.*, 1916, pp. 142-145.

¹⁰⁴ *Bulletin officiel de tous les ministères, op. cit.*, 1916, p. 128 ; AD Puy-de-Dôme, circulaire n° 22 du ministre de l'Intérieur aux préfets du 20 mars 1916.

constatant les décès survenus aux armées ou dans les formations sanitaires [...] La nature de ces listes étant de nature à présenter de graves inconvénients, je vous prie d'appeler l'attention des maires sur les demandes de ce genre qui leur parviendraient et de les inviter à signaler aux secrétaires de mairie le danger qu'il y aurait à remplir les questionnaires qui leur seraient adressés par une maison d'édition quelconque¹⁰⁵. »

27 avril 1916 : « Loi instituant un diplôme à remettre aux familles des officiers, sous-officiers et soldats des armées de terre et de mer morts pour la patrie depuis le début des hostilités¹⁰⁶ ».

18 mai 1916 : Face à la contestation de certains tribunaux, le gouvernement propose un projet de loi visant à assouplir la question de la majorité des témoins lors de la rédaction des actes de décès aux armées¹⁰⁷.

2 juin 1916 : Instruction pratique du 2 juin 1916 concernant la constatation aux armées des évacuations, disparitions, décès et inhumations¹⁰⁸ : cette instruction remplace et complète celle de 1894. Elle vise l'établissement des pièces (états de pertes, carnets de passage dans une formation sanitaire, carnets du champ de bataille, actes de décès, les procès-verbaux de décès, actes de disparition), la tenue des registres d'actes et de procès-verbaux de décès, la constatation des inhumations sur les lieux de combat (organisation du Service de l'État-civil aux armées, règles à suivre pour la constatation des inhumations sur les lieux de combat, identification des sépultures).

Cette instruction installe, sur le front, des secteurs placés sous la direction et la surveillance des officiers d'État-civil, les officiers de secteur dépendant directement du service des pensions¹⁰⁹. Ces derniers sont chargés de relever et numérotter toutes les tombes existant dans leur secteur ou qui y seront créées. Ce sont aussi eux qui sont chargés de superviser le travail des officiers d'état-civil, de centraliser les objets trouvés sur les corps et de les transmettre au ministère. Leurs supérieurs hiérarchiques sont les « officiers responsables du service de l'état-civil », placés auprès du commandement¹¹⁰.

Cette réorganisation est censée remettre une priorité au sujet des délais au cœur de la chaîne de transmission : les états de pertes devaient être renvoyés au ministère de la Guerre dans les 3 jours suivant leur rédaction ; l'officier de secteur dispose de 24 heures pour transmettre les feuilles des carnets de champs de bataille avec, si possible, les actes de décès, les procès-verbaux de déclaration ou de constatation. L'administration, une fois en possession de ces actes doit les faire parvenir au bureau de comptabilité du « dépôt » de l'unité concernée qui constitue le siège administratif de la victime. Le « dépôt » renvoie les éléments reçu eu ministère et avertit la famille par un « avis de décès » transitant par la mairie de la commune de résidence. Au vu de la complexité de la chaîne, les choses ne vont pas vraiment plus vite qu'avant¹¹¹.

¹⁰⁵ *Bulletin officiel de tous les ministères*, 1916, *op. cit.*, pp. 128-129.

¹⁰⁶ JO du 30 avril 1916, p 3 716 ; *Bulletin officiel de tous les ministères*, 1916, p. 147.

¹⁰⁷ F. Vilanneau, *Des Actes relatifs...*, *op. cit.*, p. 79.

¹⁰⁸ *Instruction pratique du 2 juin 1916 concernant la constatation aux armées des évacuations, disparitions, décès et inhumations*, Paris, Imprimerie nationale, 1916, 23 p. (SHD 18 N 189).

¹⁰⁹ Après guerre, il fera partie du ministère des Pensions créé officiellement le 23 janvier 1920.

¹¹⁰ E. Pénicault, « Quand le militaire se fait officier d'état-civil : l'état civil militaire pendant la guerre » in I. Horner et E. Pénicault (dir.), *Le soldat et la mort... op. cit.*, p. 85.

Malgré son existence, cette instruction demeure assez peu suivie par le commandement. Ses priorités étant avant tout orientées vers la conduite de la bataille et la récupération des blessés. Comme le souligne à juste titre F. Vilanneau, « aucune question n'est plus angoissante que celle de l'état-civil aux armées, aucune n'a soulevée plus de récriminations, mais aucune n'a été traitée avec une indifférence aussi marquée si on l'envisage exclusivement du point de vue objectif¹¹². »

6 juin 1916 : Rapport de la commission de la législation sur le proposition de loi ayant pour objet l'établissement d'un livre d'or de la guerre qui précise : « En conservant pieusement la mémoire des héros morts pour la patrie, non seulement nous accomplirons un devoir supérieur de reconnaissance et de justice – mais encore nous assurerons à leurs familles la seule consolation qui soit en notre pouvoir de leur procurer – nous donnerons aux générations futures une magnifique leçon d'héroïsme et de dévouement¹¹³. »

12 juin 1916 : Rejet définitif du projet d'incinération des corps pour l'ennemi et les Français non identifiés¹¹⁴.

29 juin 1916 : Le sénateur Louis Martin et 93 de ses collègues demandent la création au ministère de l'Intérieur d'un « Livre d'or des municipalités » contenant les noms des victimes de guerre ayant appartenu aux administrations préfectorales et municipales¹¹⁵.

2 juillet 1916 : Publication de l'« instruction pratique sur la destination à donner aux successions militaires, biens des disparus et objets trouvés (en ce qui concerne la zone des armées¹¹⁶) ».

20 juillet 1916 : Adoption du projet de « Livre d'or des municipalités¹¹⁷ ».

6 août 1916 : Création de l'*Union des Familles de disparus* présidée par Aristide Prat (député de Seine-et-Oise). Cette association – très différente des autres associations ou agences officielles de recherche des disparus - défend l'idée que l'Allemagne interne un nombre important de prisonniers dans des camps où on leur interdit tout droit à la correspondance. L'association publie un bulletin régulier. Sa devise est : « Dites-nous s'ils sont morts ou vivants ! »

21 août 1916 : « Circulaire relative à la transmission des expéditions des actes de décès des militaires des nations alliées » du ministère de la Justice.

¹¹¹ Voir les remarques de l'intendant général Noguès dans le rapport qu'il produira le 27 février 1919 (cf. également avril 1918).

¹¹² F. Vilanneau, *Des Actes relatifs...*, op. cit., p. 150. Voir également l'analyse des « vices et insuffisances » de cette instruction, p. 153-189.

¹¹³ JO CD/D du 6 juin 1916, p. 776.

¹¹⁴ JO S/A, séance du 12 juin 1916.

¹¹⁵ M. Th. Chabord, « Le Livre d'or de la Première Guerre mondiale... », art. cit. Cf. également J. Ajalbert, *Comment glorifier les Morts pour la Patrie ?*, Georges Crès, 1916, qui a lancé une enquête sur cette initiative et publie les réponses de 81 personnes sur la question.

¹¹⁶ Anonyme, *Condition civile et politique des militaires : volume mis à jour au 25 juillet 1916*, H. Charles-Lavauzelle, 1916, pp. 232-240.

¹¹⁷ M.Th. Chabord, « Le Livre d'or de la Première Guerre mondiale... », art. cit.

Transmission aux autorités britanniques des copies d'actes de décès des soldats anglais décédés en France¹¹⁸.

7 octobre 1916 : Circulaire du ministère de l'Intérieur « relative à la remise aux familles du diplôme d'honneur des militaires morts pour la patrie. »

Ces diplômes sont remis ou par les maires ou par l'autorité militaire dans les villes de garnison¹¹⁹.

26 novembre 1916 : François Simon, président du *Souvenir français* de Rennes, prononce un discours au cimetière de l'Est de Rennes dans lequel il évoque pour la première fois l'idée de rendre un hommage national à un soldat inconnu¹²⁰.

1917

15 février 1917 : Le *Journal des Mutilés* publie un article synthétisant le statut de disparus¹²¹.

15 mars 1917 : Un article du *Journal des Mutilés* précise que l'épouse d'un soldat disparu peut bénéficier de l'assistance aux familles nombreuses¹²².

3 mai 1917 : A la suite du repli allemand de mars 1917 est créé un *Comité interministériel pour aider à la reconstitution des régions envahies*. Il constitue différentes commissions dont la Commission spéciale pour l'étude des mesures à prendre concernant les cimetières allemands créés en France par l'envahisseur. Cette dernière, accompagnée de deux capitaines, se rendit le 3 mai 1917 aux cimetières allemands de Bailly, Cuts, Ham, Libermont, Solente, Champien, Roiglise et Lassigny. A la suite de cette visite, le commissaire Jacomet rédigea un rapport de 17 pages, très riche en descriptions et qui montre de quelle façon des civils français, ayant des fonctions officielles, ont perçu ces cimetières¹²³.

30 juin 1917 : Les effectifs des services de l'état-civil et des renseignements aux familles du ministère des Pensions est composé de 10 officiers et 1 720 employés qui expédient et reçoivent 400 000 lettres par mois. A cette date, ils ont transmis 1,2 million de colis et 3 millions de lettres aux prisonniers. Au service des archives, 740 personnes remplissent les tâches de plus longue haleine. On s'y plaint de la tâche « extrêmement lourde et délicate » que constitue la rectification des actes et de la longueur des enquêtes : une famille ne devait pas recevoir la succession du défunt avant l'annonce officielle de son décès¹²⁴.

27 juillet 1917 : Vote de la loi instituant les Pupilles de la Nation¹²⁵. L'extrême droite s'est abstenue.

¹¹⁸ *Bulletin officiel de tous les ministères*, 1916, pp. 397-398.

¹¹⁹ *Bulletin officiel de tous les ministères*, 1916, pp. 342-343.

¹²⁰ J.F. Jagielski, *Le Soldat inconnu...*, op.cit., p. 54.

¹²¹ *Journal des Mutilés* du 15 février 1917, « La question des disparus ».

¹²² *Journal des Mutilés* du 15 mars 1917, « L'allocation aux fils de disparus ».

¹²³ AN F² 3213, rapport Jacomet.

¹²⁴ L'équivalent de ce service était constitué de seulement 4 secrétaires en 1914. Cf. E. Pénicault, « Quand le militaire se fait officier d'état-civil : l'état civil militaire pendant la guerre » in I. Horner et E. Pénicault (dir.), *Le soldat et la mort... op. cit.*, p. 87.

¹²⁵ JO du 29 juillet 1917 et O. Faron, *Les enfants du deuil. Orphelins et pupilles de la nation de la Première Guerre mondiale (1914-1941)*, La Découverte, 2001, p. 96-107.

31 juillet 1917 : L'*Union des familles de disparus* fait voter par la Chambre des députés la résolution suivante : « La Chambre invite le Président du Conseil, Ministre des Affaires Étrangères, à demander aux puissances neutres d'insister auprès du gouvernement impérial allemand pour que leurs délégués aient le droit de visiter régulièrement les Camps de Prisonniers et Détachements de Travail (*Arbeitskommando*) existant soit en Allemagne, soit en Belgique, et en territoire français actuellement occupé¹²⁶. »

2 août 1917 : La Chambre des députés homologue le texte suivant : « Article unique – Pendant la durée de la guerre et par dérogation aux dispositions de l'article 37 du Code civil, les témoins produits aux actes de décès peuvent être âgés de moins de vingt et un an, s'ils appartiennent aux armées de terre et de mer¹²⁷. »

4 août 1917 : Signature de l'acte de donation entre les époux Leblanc et le ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts pour la constitution de la Bibliothèque et du Musée de la Guerre¹²⁸.

4 septembre 1917 : Lettre du 4 septembre 1917 relative au classement des vestiges de guerre dans la Somme¹²⁹. Création d'une commission franco-britannique.

2 octobre 1917 : Instruction autorisant le déplacement des corps des soldats inhumés en dehors de la zone des armées¹³⁰.

21 octobre 1917 : Dans un rapport, l'intendant général Pierre Marraud déplore que, pour le milieu de l'année 1917, seuls 22 000 jugements déclaratifs de décès aient été établis. Il y déclare qu'il est « impérieusement nécessaire d'augmenter la production quotidienne¹³¹ ».

17 novembre 1917 : Léon Abrami est nommé sous-secrétaire d'État à la Guerre (effectifs et pensions) dans le ministère Clemenceau¹³².

décembre 1917 : Création de l'*Association des parents de disparus et prisonniers de guerre* dont le but est de rechercher les disparus et de venir en aide aux prisonniers.

¹²⁶ *Bulletin de l'Union des Familles de disparus*, Imprimerie du Petit Journal, s.d. [1917], p. 58.

¹²⁷ F. Vilanneau, *Des Actes relatifs...*, op. cit., p. 79.

¹²⁸ Ancêtre de la Bibliothèque internationale de documentation contemporaine (BDIC) qui ne prendra ce nom qu'en 1934. Cette bibliothèque est aujourd'hui nommée « La Contemporaine ». Cf. également G.C. Cros, « Le musée de la Guerre », *Mercure de France*, 1^{er} juillet 1925, p. 114 et J. Hue, « La Bibliothèque – Musée de guerre dans les années vingt » in R. Franck, L. Gervereau, H.J. Neyer (dir.), *La course au moderne. France et Allemagne dans l'Europe des années vingt, 1919-1933*, BDIC, 1992, p. 169-175.

¹²⁹ SHD 17 N 305 et G. Longeard, « La lettre du 4 septembre 1917 relative au classement des vestiges de guerre dans la Somme », *Revue historique des armées*, n° 242, 2006.

¹³⁰ J.C. Jauffret, « La question du transfert des corps : 1915-1934 » in S. Caucanas et R. Cazals dir., *Traces de 14-18*, actes du colloque international tenu Carcassonne du 24 au 27 avril 1996, Carcassonne, Les Audois, 1997.

¹³¹ JO, Annexe, 21 octobre 1917, « Rapport sur l'organisation et le fonctionnement du service général des pensions, secours, renseignements aux familles, de l'état-civil et successions militaires pendant la période comprise entre le 1^{er} mars et le 30 juin 1917 » cité in Emmanuel Pénicaud, « Quand le militaire se fait officier d'état-civil » in Isabelle Homer et Emmanuel Pénicaud dir., *Le soldat et la mort dans la Grande Guerre*, Presses universitaires de Rennes, 2016, p. 88.

¹³² Sur la détérioration des relations entre Abrami et les associations d'anciens combattants, cf. *La France mutilée* du 4 novembre 1923, « Le « Réveil des Morts » », p. 2 (qui reprend *in extenso* un article publié dans *Le Journal des Mutilés* du 27 octobre 1923, p. 1).

14 décembre 1917 : Le député Jules Nadi soutient à nouveau l'idée du député Paul Escudier qui avait déposé en 1915 un projet de loi visant à déposer au Panthéon un livre d'or sur lequel figurerait le nom des soldats morts au combat¹³³.

1918

12 mars 1918 : Prise de fonction du sous-intendant militaire de 1^{ère} classe Paul Bezombes, chef du Service de l'état-civil et des sépultures militaires qui sera destitué de cette fonction en mars 1925¹³⁴.

Avril 1918 : L'intendant général Jean Noguès succède à Pierre Marraud. Noguès doit justifier des retards et erreurs imputées aux services et notamment à la section de renseignements aux familles. Il se justifie ultérieurement, preuves à l'appui, en montrant l'incompressibilité des délais auxquels est soumise son administration¹³⁵. Il reconnaît que confrontées aux difficultés inhérentes aux tâches de ses services, les injonctions officielles ne sont jamais respectées : les états de pertes mettent 15 jours pour parvenir (plutôt que les 3 préconisés). Il faut 4 jours à l'administration pour prendre connaissance des pièces et les transmettre aux dépôts concernés (plutôt que 1). Depuis les dépôts, la vérification des informations et la transmission aux familles exigeaient encore 6 jours. En tout, il fallait entre 25 et 40 jours pour annoncer avec fiabilité un décès aux familles qui généralement en étaient informées officieusement bien plus rapidement et demandaient la plupart du temps une demande d'enquête au ministère des Pensions, ce qui engorgeait encore plus les services concernés. Noguès préconise une prolongation de l'existence du service général des pensions pour 3 années au moins. Son vœu sera exhaussé puisque ses services seront absorbés lors de la création du ministère des Pensions, le 23 janvier 1920¹³⁶.

18 avril 1918 : Loi autorisant « une rectification administrative » des actes de décès des militaires « lorsqu'ils présentent des lacunes ou des erreurs, sans que les faits du décès ni l'identité du décédé soient douteux¹³⁷. » Ces rectifications peuvent être accomplies par les autorités municipales ou consulaires compétentes.

Vers le 20 avril 1918 : La *Section des renseignements aux familles* du ministère de la Guerre va remettre aux maires des questionnaires qui accompagneront les avis de décès ou de disparition¹³⁸.

¹³³ JO CD/A du 14 décembre 1917, annexe n° 4 074.

¹³⁴ Rapport fait au nom de la commission des Marchés et Spéculations (Affaire des exhumations des corps de militaires morts pendant la guerre) par le député Jouffrault [désormais noté rapport Jouffrault]. N° 1126. Chambre des députés. Treizième législature. Session de 1925. Annexe au procès-verbal de la 2^e séance du 27 janvier 1925, p. 8.

¹³⁵ JO, annexe, 27 février 1919, « Rapport sur l'organisation et le fonctionnement du service général des pensions, secours, renseignements aux familles, de l'état-civil et des successions militaires pendant la période comprise entre le 1^{er} juillet 1917 et le 31 décembre 1918 ».

¹³⁶ E. Pénicault, « Quand le militaire se fait officier d'état-civil : l'état civil militaire pendant la guerre » in I. Horner et E. Pénicault (dir.), *Le soldat et la mort... op. cit.*, p. 88.

¹³⁷ F. Villanneau, *Des Actes relatifs...*, op. cit., pp. 121-129 pour l'analyse. Villanneau cite le texte de loi dans son intégralité. Cf. également, C. Lemarchand, « Le fichier général des militaires de l'armée française décédés au cours de la Première Guerre mondiale », *Revue historique des armées*, n° 252, 2008.

¹³⁸ *Journal des Mutilés* du 20 avril 1918, « Questionnaires destinés aux maires et devant accompagner les avis de décès et de disparition ».

Mai 1918 : Début de la navette parlementaire au sujet du « Livre d'or des municipalités¹³⁹ ».

23 mai 1918 : Proposition d'un groupe de sénateurs visant à ce que chaque commune érige un monument ou une plaque commémorative en l'honneur des morts de la commune. Cette proposition sera rejetée par la Chambre qui entend laisser la libre initiative aux communes¹⁴⁰.

17 juin 1918 : Loi permettant aux communes de « passer des traités de gré à gré pour les travaux, transports et fournitures quelconques dont la valeur n'excède pas, dans les communes de moins de 10 000 habitants, la somme de trois mille francs [...] » : procédure simplifiée qui permet de respecter la libre concurrence des marchés et permet aux communes de choisir simplement et rapidement le concepteur d'un monument aux morts¹⁴¹.

24 juin 1918 : Loi du 24 juin 1918, par son article 2, la mention « mort pour la France » est complétée par celle de mort « par fait de guerre » (extension aux accidents et aux exactions commises sur les civils) : « sont réputées causées par des faits de guerre les blessures ou la mort provoquées, même après la fin des opérations militaires, par des explosions, des éboulements ou tout autre accident pouvant se rattacher aux événements de la guerre par suite de l'état des lieux, ainsi que la mort survenue ou les blessures reçues au cours d'exécution de travaux imposés par l'ennemi, en captivité ou en pays envahi¹⁴². »

1^{er} juillet 1918 : Loi relative aux déclarations de décès aux armées par des témoins mineurs pendant la durée de la guerre : les déclarations de décès aux armées peuvent être faites par des déclarants qui n'ont pas atteint 21 ans¹⁴³.

12 juillet 1918 : Le député de la 2^e circonscription d'Eure-et-Loire, Maurice Maunoury, prononce un discours lors de la remise des prix du lycée Marceau de Chartres dans lequel il évoque l'idée de faire ériger au Panthéon « un monument simple » sous lequel reposerait un soldat inconnu¹⁴⁴.

20 juillet 1918 : Sur initiative du sénateur Louis Martin, adoption du projet de loi « tendant à créer dans chaque Commune un tableau contenant le nom des enfants de la Commune tombés au Champ d'Honneur et à l'établissement d'un Livre d'or des Municipalités françaises, où les noms de ces héros seraient inscrits¹⁴⁵ ». Ce projet de loi, qui sera fortement modifié par la suite (voir 12 décembre 1918), fait de la glorification des morts une obligation.

¹³⁹ M. Th. Chabord, « Le Livre d'or de la Première Guerre mondiale... », art. cit.

¹⁴⁰ JO S/A du 23 mai 1918, pp. 226-227, annexe n° 222 ; D.J. Sherman, *The construction of memory...*, op. cit., p. 72.

¹⁴¹ JO du 19 juin 1918, p. 5 286.

¹⁴² JO du 26 juin 1918.

¹⁴³ JO des 5 et 6 juillet 1918.

¹⁴⁴ J.F. Jagielski, *Le Soldat inconnu...*, op. cit., p. 55.

¹⁴⁵ AC Soissons, 4H21 ; M. Th. Chabord, « Le Livre d'or de la Première Guerre mondiale... », art. cit.

3 octobre 1918 : Rencontre interministérielle franco-britannique. Projet de créer la Commission nationale des Sépultures militaires afin que les Britanniques aient un interlocuteur facilement identifiable côté français¹⁴⁶.

11 novembre 1918 : Signature de l'armistice. Déclaration de Clemenceau au Sénat : « À la Chambre, j'ai seulement voulu prononcer quelques paroles que je suis heureux d'avoir l'occasion de répéter ici. J'ai dit au nom du peuple français, du Parlement, du gouvernement de la République française, que la France une et indivisible, comme disaient nos pères, salue l'Alsace et la Lorraine enfin retrouvées. (Vifs applaudissements prolongés) J'ai ajouté que c'était là l'œuvre de nos grands morts (Nouveaux applaudissements. Acclamations prolongées) qui nous ont préparé cette admirable journée. Grâce leur soient rendues. (Nouvelles acclamations). Ni eux ni leurs familles ne seront oubliés et si le pouvoir m'en est donné, il faudra qu'un jour de commémoration soit institué en leur honneur par la République française (Vifs applaudissements) [...]»¹⁴⁷ »

13 novembre 1918 : Le député Jean Locquin propose « l'érection d'un Arc de Triomphe à la gloire des combattants français et alliés morts pour la défense du droit et pour l'affranchissement des peuples¹⁴⁸. »

17 novembre 1918 : *Te Deum* dans la cathédrale Notre Dame de Paris¹⁴⁹

19 novembre 1918 : Proposition de résolution du député Émile Constant en vue d'utiliser l'Arc de triomphe de l'Étoile pour fêter le retour des troupes¹⁵⁰. Les députés Maunoury, Morel et Leredu déposent à la Chambre une « proposition de résolution tendant à ériger, au Panthéon, un monument en l'honneur du soldat français¹⁵¹. »

20 novembre 1918 : Contrairement aux sénateurs, les députés entendent laisser la libre initiative aux communes pour ériger ou non des monuments aux morts¹⁵².

21 novembre 1918 : Le quotidien *Le Matin* ouvre un concours national en vue d'ériger « l'arc de triomphe des Poilus » à Paris¹⁵³. Le journal pose à ses lecteurs la question de son emplacement et de sa forme¹⁵⁴.

¹⁴⁶ D.J. Sherman, *The construction of memory...*, op. cit., p. 74, note 35.

¹⁴⁷ Retranscription du discours de Georges Clemenceau, ministre de la guerre et président du Conseil, devant le Sénat convoqué spécialement dans « Au Sénat », *Journal des débats politiques et littéraires*, 13 novembre 1918, p. 2.

¹⁴⁸ JO CD/A du 13 novembre 1918, annexe n° 5214, p. 1 929.

¹⁴⁹ Jean-Claude Daufresne, *Fêtes à Paris au XXe siècle. Architectures éphémères de 1919 à 1989*, Mardaga, 2001, p. 47.

¹⁵⁰ JO CD/D du 19 novembre 1918, p. 1 823.

¹⁵¹ JO CD/A du 19 novembre 1918, annexe n° 5 240, pp. 1 823-1 824 ; J.F. Jagielski, *Le Soldat inconnu...*, op. cit., p. 55.

¹⁵² JO CD/A du 20 novembre 1918, annexe n° 5 267, pp. 1 837-1 838.

¹⁵³ *Le Matin* du 21 novembre 1918.

¹⁵⁴ Ce projet ne sera jamais réalisé. Sur les débats autour de ce projet, G. Fonck, *Le Soldat inconnu. Les démarches, tome I*, autoédition, 2004, p. 37-42 et 45, E. Julien, *Paris, Berlin. La mémoire de la guerre 1914-1933*, Presses universitaires Rennes, 2010, p. 195-197.

24 novembre 1918 : Loi en vue de la création d'une *Commission des Cimetières militaires* sous la présidence de de Castelnau. Elle a en charge la question du déplacement des corps des cimetières provisoires vers les nécropoles nationales.

25 novembre 1918 : Arrêté ministériel du 25 novembre 1918 en vue de la constitution au ministère de la Guerre d'une *Commission nationale des Sépultures militaires*. La création de cet organisme a été envisagée afin que le service des sépultures britannique n'ait qu'un seul interlocuteur. Cette commission sera ensuite rattachée au ministère des Pensions¹⁵⁵.

Membres :

Président : Général de Castelnau

Sénateur : P. Doumer (Corse)

Députés : L. Barthou (Pyrénées), J.B. Morin (Cher)

Conseiller d'État : De Mouy

Membres des Académies (française, sciences, Beaux-Arts, sciences morales et médecine)

Représentants des municipalités de Reims, Verdun et Paris

Œuvres ou sociétés : *La Cocarde du Souvenir*, *Le Souvenir français*, *Croix-rouge française*

Chef de l'Office des Sépultures (Intendant général de Noguès).

La commission est compétente sur les questions relatives aux inhumations, exhumations et transport de corps ; l'identification des militaires et repérage des tombes ; l'aménagement des cimetières militaires et entretien des tombes ; la relation avec service des sépultures militaires des armées alliées ou ennemies ; l'érection des monuments communaux ; elle donne son avis sur les projets de loi, décrets et instructions générales concernant les sépultures militaires¹⁵⁶.

Sherman¹⁵⁷, se référant à une note du 3 octobre 1918, pense que la création de cet office a pu être hâtée par une demande britannique, suite à une rencontre interministérielle en date du 3 octobre, visant à avoir un interlocuteur unique et clairement défini côté français¹⁵⁸.

26 novembre 1918 : Accord franco-britannique (qui sera reconduit le 14 octobre 1946) : des terrains sont cédés gratuitement et sans limitation de durée pour la constitution des cimetières britanniques. Toutefois ces terrains demeurent propriété de l'État français. Les soldats britanniques, tout particulièrement ceux qui sont décédés dans les postes de secours, sont inhumés par petits groupes dans les cimetières communaux français situés à proximité des lieux de combat¹⁵⁹.

Proposition de loi du député François Fournier en vue de l'érection d'un arc de triomphe pour le retour des troupes¹⁶⁰.

¹⁵⁵ AN F² 2125 et D.J. Sherman, *The construction of memory...*, op. cit., p. 74.

¹⁵⁶ Voir également le procès-verbal de la séance du 31 mai 1919 de la Commission Nationale des Sépultures militaires.

¹⁵⁷ AN F² 2125 ; D.J. Sherman, *The construction of memory...*, op. cit., p. 74. L'Office national des Sépultures deviendra ultérieurement le ministère des Pensions (voir 20 janvier 1920).

¹⁵⁸ D.J. Sherman, *The construction of memory...*, op. cit., p. 74, note 35.

¹⁵⁹ AN F² 2125.

¹⁶⁰ JO CD/D du 26 novembre 1918, p. 1 862.

29 novembre 1918 : Le député François Fournier fait une proposition de loi « tendant à l'érection, à Paris, d'un monument commémoratif de la grande guerre 1914-1918 et de la victoire des alliés¹⁶¹. »

Le député Lefas, rapporteur de la commission de l'Enseignement et des Beaux-Arts, apporte les premières critiques au projet défendu par Maunoury d'inhumer un soldat inconnu au Panthéon¹⁶².

Décembre 1918 : Projet Sinopel qui prévoit d'ajouter des groupes sculptés à chacun des coins de l'arc de triomphe de l'Étoile et éventuellement une pyramide triangulaire¹⁶³.

Projet Massa qui prévoit d'ériger 4 immenses arcs de ciment armés qui partiraient des 4 coins extérieurs de la place de l'Étoile et se rejoindraient au dessus de l'Arc de triomphe. A leur base se dresseraient quatre colonnes triomphales, tandis qu'au faite de l'édifice s'élèveraient un phare et un immense poilu¹⁶⁴.

3 décembre 1918 : Le député Lebey propose à la Chambre de créer une Commission des Cérémonies et des Monuments de Guerre¹⁶⁵. Elle vise à examiner « les différents plans de fêtes, les maquettes de monuments, elle entendra les auteurs des propositions et les artistes. » Cette commission sera rattachée au ministère de l'Instruction et des Beaux-Arts.

12 décembre 1918 : Au cours de la deuxième séance à l'occasion de la création « d'un livre d'or des municipalités françaises », le projet d'inhumer un soldat inconnu au Panthéon est à nouveau critiqué, cette fois par le député Lebey. Il propose de construire à l'intérieur du Panthéon « une chapelle » où reposerait un soldat anonyme. Le mot « chapelle » fait réagir le député Jean Bon.

Au cours de cette même séance, le rapporteur Bonnevey intervient pour modifier en profondeur ce qui avait été préconisé au Sénat le 30 juillet. L'obligation légale faite aux communes d'ériger un monument aux morts est écartée mais des subventions de l'État pourront être accordées aux communes les plus modestes¹⁶⁶.

25 décembre 1918 : Une circulaire du ministère de la Guerre entérine la création d'une *Commission des Cérémonies et des Monuments de Guerre*¹⁶⁷.

31 décembre 1918 : Le conseil municipal de Paris ouvre un concours en vue de l'érection d'« un monument au Poilu ». L'emplacement de ce futur monument n'est pas déterminé. « Comme ce « MONUMENT AU POILU » ne peut se concevoir qu'en des proportions grandioses, la Ville de Paris ne demande pas aux artistes de présenter des projets à la grandeur d'exécution, ni même des maquettes très poussées. Elle désirerait, en outre, que

¹⁶¹ JO CD/A du 29 novembre 1918, annexe n° 5 314, p. 1 862. Mentionné dans la loi du 25 octobre 1919 mais jamais réalisé.

¹⁶² JO CD/D du 29 novembre 1918, annexe n° 5 240, p. 1 823 ; J.F. Jagielski, *Le Soldat inconnu...*, op. cit., pp. 59-60.

¹⁶³ É. Julien, *Paris, Berlin...*, op.cit., p. 196.

¹⁶⁴ *Ibid.*

¹⁶⁵ JO CD/A du 3 décembre 1918, annexe n° 5 341, p. 1 946. Cf. également SHD 7 N 2015.

¹⁶⁶ JO CD/D du 12 décembre 1918, pp. 2 963-2 968.

¹⁶⁷ SHD 7 N 2015.

chaque artiste conçût son projet en vue d'un emplacement déterminé qui aurait ses préférences¹⁶⁸. »

1919

10 janvier 1919 : Résumé du fonctionnement du service des inhumations entre le 2 août 1914 et le 10 janvier 1919, Paris le 10 mai 1919, ministère de la Guerre, Sous-Secrétariat d'État de l'Administration, service général des Pensions, 2^e service, Renseignement aux familles, État-civil et Successions militaires¹⁶⁹.

15 janvier 1919 : Le sénateur de l'Oise Noël dépose une proposition de loi relative au fonctionnement de l'état-civil aux armées et dans les communes libérées¹⁷⁰. Ce projet donnera naissance à la loi du 28 février 1922.

Arrêté créant l'*Office des Sépultures militaires* dont dépend l'*Office des renseignements susceptibles d'intéresser les familles*. Ce dernier possède 3 divisions. La première division est chargée des inhumations, des exhumations et du transport des corps. La seconde a pour mission l'aménagement et l'entretien des cimetières militaires et l'érection de monuments commémoratifs. La troisième s'occupe des relations avec le service des sépultures militaires des nations alliées. Elle prépare des conventions à intervenir avec ces services. L'ancien front est divisé en 67 secteurs dirigés chacun par un officier en charge de repérage et relevage des tombes (5 secteurs se trouvent en Belgique et un service des tombes est en création aux Dardanelles¹⁷¹).

16 janvier 1919 : Plusieurs députés de la Loire issus de groupes politiques fort divers (Antoine Durafour, Antoine Drivet, Ernest Lafont, Gilbert Laurent, Fernand Merlin, Blaise Neyret et Pierre Robert) déposent une proposition de loi tendant à instituer la prise en charge par l'État de tous les frais d'exhumation et de transfert des corps des soldats morts pour la patrie et réclamés par leurs familles. Dans l'exposé des motifs de leur proposition de loi, Durafour et ses collègues précisent qu'accorder la restitution gratuite des corps est « non seulement remplir une devoir humain, mais réaliser, sous l'une des formes les plus hautes, l'unité française que de constituer une commune dépositaire et gardienne des cendres de ses morts et de voir s'élever dans les plus modestes cimetières de France ces croix symboliques qui attesteront, pour les générations de demain, l'unanimité de l'héroïsme, par l'unanimité des sacrifices¹⁷². »

Février 1919 : Projet Balandier qui prévoit de consacrer un arc de triomphe aux vivants et un panthéon aux morts¹⁷³.

¹⁶⁸ Affiche du concours pour le monument au Poilu reproduite dans R. Paillard, *Affiches 14-18*, autoédition, 1986, p. 302. Faisant suite à la proposition du *Matin* du 21 novembre 1918, ce projet ne sera jamais réalisé.

¹⁶⁹ AN F² 2125.

¹⁷⁰ F. Vilanneau, *Des Actes relatifs...*, op.cit., p. 22. Voir également ici les 28 avril 1921 et 19 janvier 1922.

¹⁷¹ *La Voix du Combattant* du 11 avril 1919, « L'office des sépultures militaires ».

¹⁷² AN C7774. Proposition de loi n° 5 522 présentée par le député Durafour et quelques collègues. Annexe au procès-verbal de la séance de la Chambre des députés du 16 janvier 1919.

¹⁷³ É. Julien, *Paris, Berlin...*, op. cit., p. 196.

4 février 1919 : Initiative gouvernementale qui vise à créer un moratoire jusqu'en 1921 interdisant de transférer les corps qui se trouvent dans l'ancienne zone des armées¹⁷⁴. Il s'agit du projet de loi n° 5642 relatif à l'interdiction des exhumations et transport de corps par voie ferrée des militaires et marins français, alliés ou ennemis, tués ou décédés pendant la guerre, annexe au procès-verbal de la Chambre des députés du 4 février 1919¹⁷⁵. Clemenceau demande alors à la section permanente de la Commission nationale des sépultures et plus particulièrement à Henri de Mouÿs, président de section au Conseil d'État et vice-président de la commission, de réfléchir à cette décision¹⁷⁶. Ce dernier rédige le projet de loi visant à repousser le transfert des corps de 3 ans à partir du 1^{er} janvier 1919 (article 1), de poursuivre les travaux de regroupement ou de réfection des cimetières (article 2) dans les départements du Nord, Pas-de-Calais, de l'Aisne, de la Somme, de l'Oise, la Seine-et-Marne (arrondissements de Meaux, Coulommiers et Provins), des Ardennes, de la Marne, de la Meurthe, Meurthe-et-Moselle, des Vosges et territoire de Belfort (article 3). Malgré le nettoyage du champ de bataille, des risques de confusions dans l'exhumation des corps qui servent de premières justifications de l'État français, ce projet va mettre en place une polémique entre les partisans et les opposants au retour des corps.

9 février 1919 : Circulaire n° 355 61 131 du ministre de l'Intérieur aux préfets. Il met en garde les préfets et les maires contre une entreprise de gravure intitulée *La Reconnaissance nationale* qui propose indûment aux préfets et aux maires d'acquérir des plaques commémoratives destinées à être apposées dans les établissements publics¹⁷⁷.

10 février 1919 : Circulaire n° 3 997/Z du président du Conseil, ministre de la Guerre. Organisation du Service de l'état-civil dans les régions militaires. Dans chaque région de corps d'armée, l'ensemble de ce service est placé sous l'autorité du général commandant la région. Le territoire de chaque région est divisé en un nombre variable de secteurs dirigés par un officier ou un sous-officier placé sous l'autorité d'un supérieur désigné comme chef de l'état-civil de la région. Ces services régionaux doivent être pourvus par le général commandant la région en personnels et matériels nécessaires à l'achèvement de ses travaux dans un délai maximum de 3 mois, à compter du 15 février 1919¹⁷⁸.

11 février 1919 : Le ministre des Travaux public et des Transports estime qu'il faut recruter du personnel pour assurer le bon fonctionnement des transports dans les Régions libérées et plus généralement en France. Il se fixe un délai de 3 à 4 mois pour y parvenir. Il déclare que le parlement a voté une loi pour acheter du matériel manquant afin de pouvoir réorganiser les transports, y compris ceux des corps des soldats tués à la guerre¹⁷⁹.

¹⁷⁴ JO CD/A du 4 février 19, annexe n° 5 642, p. 479-480 ; D.J. Sherman, *The construction of memory...*, op. cit., p. 76-77. Nous suivons ici la chronologie de cet auteur qui nous paraît pertinente (note 45, p. 77).

¹⁷⁵ AN F² 2125.

¹⁷⁶ B. Pau, « *La levée des morts...* », art. cit., p. 86.

¹⁷⁷ AD Aisne 8 T 38.

¹⁷⁸ Rapport Jouffrault, p. 3.

¹⁷⁹ AN C 7774. Avis présenté par le député Henry Paté au nom de la commission de l'armée, sur le projet de la loi n°5642 relatif à l'interdiction des exhumations et transport des corps par voie ferrée des militaires et marins français, alliés ou ennemis, tués ou décédés pendant la guerre.

14 février 1919 : Instruction technique n° 4041/Z du sous-secrétaire d'État de l'Administration de la Guerre (Abrami). Donne des instructions sur le fonctionnement des services d'état-civil des différentes régions au sujet des exhumations, repérages et regroupement des tombes dans des cimetières communaux ou nationaux. La note distingue des « travaux dits de première urgence » et « des travaux dits de deuxième urgence ». Les premiers consistent « dans les regroupements en cimetières des corps isolés. » Les deuxièmes ont pour « objet le regroupement dans des cimetières « dits de guerre » des corps actuellement inhumés dans des cimetières qui ne peuvent être conservés définitivement¹⁸⁰. »

Rapidement le manque de moyens matériels, notamment le manque de moyens de transport en nombre suffisant, entraîne la multiplication de petits cimetières provisoires dont la constitution freine la mise en place des grandes nécropoles¹⁸¹. C'est à cause de cette pénurie de moyens matériels que de nombreux corps seront exhumés et réinhumés de nombreuses fois, au grand dam des familles.

Vers le 15 février 1919 : Mention d'une question écrite du député de l'Estourbeillon au ministre de la Guerre au sujet de la question des disparus. Le ministre lui répond en soulignant les résultats obtenus par le service de recherche des disparus depuis son institution en juillet 1915¹⁸².

27 février 1919 : Circulaire du ministre de l'Intérieur : rappel de l'interdiction des exhumations et transports de corps de militaires inhumés dans l'ancienne zone des armées. L'intendant général Jean Noguès (qui avait succédé à Pierre Marraud en avril 1918) justifie les retards et erreurs imputés au service qu'il dirige et notamment à la section de renseignements aux familles. Il prouve, calculs à l'appui, l'incompressibilité des délais auxquels était soumise l'administration¹⁸³. Les lenteurs inhérentes à la tâche doivent faire face depuis le début de l'année à une vague d'exhumations clandestines opérées par les familles¹⁸⁴.

Mars 1919 : Projet Ducasble qui prévoit d'ériger un monument à la gloire des alliés sur l'un des champs de bataille¹⁸⁵. Ces projets ne seront réalisés que tardivement. Le monument des Fantômes de Paul Landowski (Butte de Chalmont, Aisne) ne sera inauguré que 21 juillet 1935.

Projet Lataste qui propose d'ouvrir une avenue monumentale qui rejoindrait en ligne droite Paris à Meaux. Meaux deviendrait la capitale de la SDN¹⁸⁶.

¹⁸⁰ AN F² 2124. Instruction sur le fonctionnement du Service de l'État-civil dans les 1^{ère}, 2^e, 6^e, 7^e, 20^e, 21^e Régions. Pièce 4041/Z.

¹⁸¹ Rapport Jouffrault, p. 4.

¹⁸² *Journal des Mutilés* du 15 février 1919, « Les disparus ».

¹⁸³ JO, Annexe, 27 février 1919, « Rapport sur l'organisation et le fonctionnement du service général des pensions, secours, renseignements aux familles, de l'état-civil et successions militaires pendant la période comprise entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 1919 » cité in Emmanuel Pénicaud, « Quand le militaire se fait officier d'état-civil », Isabelle Homer et Emmanuel Pénicaud dir., *Le soldat et la mort dans la Grande Guerre*, Presses universitaires de Rennes, 2016, p. 88. Voir également ci-dessus les remarques de Noguès sur les difficultés et retards inhérents au fonctionnement de ses services (avril 1918).

¹⁸⁴ B. Pau-Heyriès, « La violation des sépultures militaires, 1919-1920 », *Revue historique de l'Armée*, n° 259, 2010.

¹⁸⁵ É. Julien, *Paris, Berlin..., op. cit.*, p. 196.

¹⁸⁶ *Ibid.*

Vers le 1^{er} mars 1919 : Une question écrite du député Géo Gérald au ministre de la Guerre signale les difficultés auxquelles sont confrontées les familles qui ont des soldats portés disparus. Le ministre répond que la loi du 3 décembre 1915 permet de déclarer judiciairement le décès soit par les procédures de procès-verbaux de constatation ou de déclaration de décès soit par le biais de témoignages précis et concordants¹⁸⁷.

8 mars 1919 : Le député Louis Marin, rapporteur du Budget, correspond avec le ministère de la Guerre pour connaître le nombre de tués en vue de l'attribution à leurs familles d'un pécule de 1 000 francs prévu par la loi¹⁸⁸.

18 mars 1919 : Un rapport sur la proposition de loi relative à la commémoration et la glorification des morts pour la France émanant du Sénat réclame la réalisation d'un monument commémoratif national singulier afin de « donner à ceux dont notre patrie et la postérité ne cesseront jamais d'honorer le souvenir un monument qui date d'eux et qui soit bien à eux seuls¹⁸⁹ ».

Proposition des sénateurs visant à ce que chaque commune érige un monument ou une plaque commémorative en l'honneur des morts de la commune. Cette mesure sera finalement rejetée par les députés¹⁹⁰.

Avril 1919 : Directive du sous-secrétaire d'État à la Guerre Abrami aux généraux commandant les régions en faveur de la remise aux anciens combattants ou aux familles de combattants morts à la guerre d'un casque du Souvenir avec plaque commémorative. *Le Journal des Mutilés* commente ironiquement : « A moins que cette nouvelle circulaire n'ait le sort habituel des circulaires et constitue une fois de plus un geste bien intentionné mais inefficace¹⁹¹. »

Cérémonie au Panthéon à la mémoire des écrivains tombés durant la guerre. Le général Malleterre fait l'appel des morts en présence du Président de la Société des Gens de Lettres¹⁹².

3 avril 1919 : Intervention à la Chambre du député Henri Roulleaux-Dugage en faveur du suffrage des morts : « Du fait de la guerre, ne l'oubliez pas, des centaines de milliers de familles, dont les chefs sont tombés au champ d'honneur pour défendre la liberté et la vie même du pays, vont être les seuls à ne pas être représentées, les seules à ne peser dorénavant d'aucun poids dans la balance de nos destinées. Ne serait-il pas inique, ne serait-il pas odieux que ce soient ces familles qui ont le plus souffert pour la patrie, qui soient précisément celles qui ne comptent plus au point de vue politique¹⁹³ ? »

¹⁸⁷ La date d'inscription de cette question au JO n'est pas précisée. *Journal des Mutilés* du 1^{er} mars 1919, « Pour les familles des héros ».

¹⁸⁸ A. Prost, « Compter les vivants et les morts... », art. cit., p. 42.

¹⁸⁹ JO S/D du 18 mars 1919, p. 417, annexe n° 92.

¹⁹⁰ *Ibid.*, Voir également 23 mai 1918.

¹⁹¹ *Journal des Mutilés* du 26 avril 1919, « Et le casque du Souvenir ».

¹⁹² J.C. Daufresne, *Les fêtes...*, op. cit., p. 47.

¹⁹³ JO CD/D du 4 avril 1919, p. 1 705. Le Sénat n'est pas favorable à cette proposition pourtant soutenue par les milieux anciens combattants, y compris conservateurs comme ceux de l'UNC. Cf. *La Voix des combattants* du 26 octobre 1919, « Pour les familles des morts. Les Mères et les Veuves des Combattants doivent voter ».

11 avril 1919 : Un article de *La Voix des Combattants* décrit le cadre théorique du repérage des tombes isolées et des opérations d'exhumation et d'identification. Dans la réalité, selon les secteurs, ces consignes seront respectées avec plus ou moins de zèle¹⁹⁴.

15 avril 1919 : Décret du ministre de l'Intérieur « relatif aux mesures à prendre dans l'intérêt de la salubrité publique et le maintien de la décence en ce qui concerne les inhumations, les exhumations, les translations, les embaumements, les incinérations et les moulages de corps¹⁹⁵. » L'article premier prescrit qu'« il est expressément défendu de procéder, sans une autorisation du Préfet de Police, et dans les autres communes, du maire, à aucune inhumation, exhumation, ou réinhumation dans les cimetières. » Les autres articles précisent les conditions à respecter en cas de transfert autorisé¹⁹⁶.

18 avril 1919 : Circulaire du ministre de l'Intérieur aux préfets « relative au sujet des emblèmes religieux apposés sur les monuments communaux aux soldats morts pour la patrie. » L'apposition de signes religieux est autorisée sur les monuments commémoratifs qui se trouvent dans les cimetières mais interdite sur la voie publique en application de la loi du 9 décembre 1905¹⁹⁷.

19 avril 1919 : *Le Journal des Mutilés* fait paraître un article demandant au Service de Santé de regrouper les soldats amnésiques, victimes de commotions cérébrales, dans un petit nombre d'établissements afin de faciliter les recherches des familles¹⁹⁸.

26 avril 1919 : Un article du *Journal des Mutilés* dénonce le manque de moyens pour accorder aux familles le « casque du Souvenir¹⁹⁹ ».

Fin avril 1919 : Abrami fait organiser dans l'ancienne zone des armées un service spécial (Service de l'État-Civil) chargé du repérage des tombes isolées. Des exhumations, des identifications et des premiers regroupements doivent être opérés vers les cimetières voisins existant déjà ou à créer. L'ancienne zone des armées est divisée en 51 secteurs placés chacun sous l'autorité d'un officier responsable²⁰⁰.

Mai 1919 : Le projet de traité de paix stipule : « Les Gouvernements alliés et associés et le Gouvernement allemand s'engagent à faire respecter et entretenir les sépultures des soldats ou marins inhumés sur leurs territoires respectifs, à donner toutes facilités aux Commissions nommées par eux pour enregistrer, entretenir ou élever des monuments sur ces sépultures et à satisfaire aux demandes de rapatriement des restes de leurs soldats. »

« Les conditions prévues à l'article 225 du présent traité (y compris les demandes de rapatriements de corps) sont applicables aux sépultures des prisonniers de guerre et internés civils, ressortissants des différents États belligérants décédés en captivité. Les

¹⁹⁴ *La Voix du Combattant* du 11 avril 1919, « L'office des sépultures militaires ».

¹⁹⁵ *Bulletin officiel de tous les ministères*, 1919, pp. 171-177.

¹⁹⁶ L. Reynès, *Recueil officiel des Sépultures militaires (France-colonies-étranger). Renseignements utiles aux familles se rendant sur la tombe des leurs, augmenté d'une notice sur l'organisation des lois et décrets concernant les sépultures militaires*, Paris, Editions Alépée, 1929, pp. 34-36.

¹⁹⁷ *Bulletin officiel de tous les ministères*, Paris, Berger-Levrault, 1919, pp. 194-195.

¹⁹⁸ *Journal des Mutilés* du 19 avril 1919, « Pour faciliter la recherche des disparus ».

¹⁹⁹ *Journal des Mutilés* du 26 avril 1919, « Et le casque du Souvenir ».

²⁰⁰ *Journal des Mutilés* du 5 mai 1919, « Le repérage des sépultures des militaires tombés au champ d'honneur ».

gouvernements alliés et associés et le gouvernement allemand s'engagent en outre à se fournir réciproquement : 1) la liste complète des décédés avec tous les renseignements utiles à leur identification 2) toute indication sur le nombre et l'emplacement des tombes de tous les morts enterrés sans identification²⁰¹. »

Fondation de l'association et de la publication de *L'Art funéraire et commémoratif (AFC)* dirigée par Lucien Marie. Cette association dont le but est de militer en faveur du droit au retour des soldats inhumés sur l'ancien champ de batailles organise d'entrée une vaste pétition, tout en réclamant le soutien de grands journaux comme *L'Intransigeant* ou *Le Journal*. En l'espace de 3 mois, elle reçoit 15 000 signatures : « Grâce à notre campagne, les journaux à fort tirage commencent à s'émouvoir [...] Et si chacun le veut, notre pétitionnement peut devenir l'instrument grâce auquel nous arracherons à l'indifférence scandaleuse des pouvoirs publics les restes des êtres chers et glorieux que nous réclamons²⁰². »

6 mai 1919 : Le colonel Roure, chef du 1^{er} bureau de l'EMA signe une Note au sujet des méthodes suivies pour établir la statistique des pertes françaises²⁰³. Le contenu de cette note sera très largement repris par les travaux du député Louis Marin²⁰⁴.

10 mai 1919 : Le journal *Le Temps*, pourtant proche du gouvernement de l'époque, publie un article intitulé « Pour les familles des morts au champ d'honneur » dans lequel est dénoncée la « main mise de l'État » sur les corps reposant dans l'ancienne zone des armées²⁰⁵.

Remise à la Commission nationale des Sépultures militaires du « Rapport sur le fonctionnement du Service de l'état-civil aux armées entre le 2 août 1914 et le 10 janvier 1919 » (ministère de la Guerre, Service général des Pensions, Renseignement aux Familles, Etat-Civil et Successions militaires). Le document signé par le sous-intendant militaire, chef du 2^e service, Paul Bezombes²⁰⁶.

12 mai 1919 : Remise à la *Commission nationale des Sépultures militaires* du « Rapport sur le fonctionnement du Service de l'État-Civil aux armées entre le 10 janvier et le 10 mai 1919²⁰⁷ ».

16 mai 1919 : Décret autorisant les communes à faire venir, gratuitement mais en prenant à leur charge les frais de transport, des trophées de guerre²⁰⁸. Nombre de communes orneront ainsi les abords de leurs monuments aux morts d'obus de gros calibres.

28 mai 1919 : Constat du bouleversement des sépultures et cimetières militaires du fait des offensives allemandes du printemps 1918. Réagissant à la vague d'exhumations clandestines qui sévit depuis le début de l'année, Léon Abrami déclare que de laisser les familles agir seules serait « une folie ». Justifiant l'intervention de l'État dans les exhumations, il estime

²⁰¹ JO du 11 janvier 1920 ; *Le Temps* du 9 mai 1919.

²⁰² *L'AFC*, septembre-octobre 1919, p. 3.

²⁰³ SHD 7 N 552.

²⁰⁴ A. Prost, « Compter les vivants et les morts... », art. cit. p. 48.

²⁰⁵ *Le Temps* du 10 mai 1919.

²⁰⁶ AN F² 2125.

²⁰⁷ AN F² 2125.

²⁰⁸ Fleury D., « Plaques, stèles et monuments commémoratifs : l'État et la « mémoire de pierre » », *Revue historique des armées*, n° 259.

que « seul l'État était assez insensible pour supporter la vue d'opérations de ce genre²⁰⁹. » A la suite du voyage du général de Castelnau et de Paul Doumer sur l'ancien front avec des membres des autorités américaines dont les Français ont cherché à dissuader de rapatrier les corps de leurs soldats morts à la guerre, le même Abrami affirme que les Américains sont revenus sur leur décision première de les rapatrier²¹⁰. Il y a sans doute un double aspect motivant cette décision : politique, en accord avec les positions françaises au sujet du rapatriement des corps et surtout financier.

A peu près à la même époque, une note du ministère de la Guerre estime qu'« à égalité du sacrifice doit correspondre l'égalité de traitement ; si les transports de corps doivent être autorisés, on ne peut les concevoir que s'effectuant au frais de l'État²¹¹. »

31 mai 1919²¹² : Vif débat au sein de la *Commission nationale des Sépultures* entre Léon Barthou²¹³ (vice-président de la commission, député des Basses-Pyrénées et père de 3 enfants morts à la guerre) et Paul Doumer (sénateur, vice-président de cette commission, père de 3 enfants morts à la guerre) sur la question de savoir si les corps doivent rester là où ils sont tombés et entretenus à la charge de l'État ou si les familles peuvent avoir le droit de les rapatrier. Barthou est favorable au rapatriement des corps alors que Paul Doumer déclare lors de cette séance : « Ils ont vécu ensemble, ils se sont battus ensemble, ils ont ensemble sauvé le pays, ils doivent rester dans la mort comme ils le furent dans la gloire. » Ce dernier défend un principe d'égalité : « Beaucoup de familles, en effet, sont dans l'impossibilité d'aller chercher leurs enfants en automobiles ; or elles ont les mêmes droits que les plus riches²¹⁴. » Un vote en faveur du moratoire de 3 ans est néanmoins voté à l'unanimité moins 2 voix. Le délai de 3 ans voulu par le gouvernement avant le rapatriement des corps est voté à l'unanimité moins 3 voix²¹⁵. La question de l'égalité de traitement des familles sera soutenue par Clemenceau : « A l'égalité du sacrifice doit correspondre l'égalité du traitement ; si les transports de corps doivent être autorisés, on ne peut les concevoir qu'en s'effectuant aux frais de l'État²¹⁶. »

Juin 1919 : La libération progressive des prisonniers de guerre allemands utilisés pour les tâches d'exhumation entraîne le recours aux compagnies de travailleurs coloniaux²¹⁷.

Implication des grands quotidiens comme *l'Intransigeant*, *Le Petit Parisien* ou *Le Temps* dans le débat du transfert des corps. Elle s'intensifiera au cours du deuxième semestre 1919, notamment après la signature de la paix.

2 juin 1919 : Circulaire du ministère de la Guerre « relative à l'attribution d'un pécule de 1 000 francs aux ayants droit des militaires disparus présumés morts au combat²¹⁸. »

²⁰⁹ AN C 7501. Commission de l'Armée de la Chambre. Audition du 28 mai 1919 de Léon Abrami.

²¹⁰ *Ibid.*

²¹¹ Ministère de la Guerre. *Note sur le projet de loi interdisant l'exhumation et le transport des corps des militaires français*, Imprimerie nationale, 1919, 16 p.

²¹² Ici encore nous suivons la chronologie proposée par D.J. Sherman, *The construction of memory...*, *op. cit.*, p. 77, note 47.

²¹³ Extraits de sa déclaration à la commission in B. Pau, *Le ballet des morts...*, *op. cit.*, p. 92.

²¹⁴ Extraits de sa déclaration à la commission in B. Pau, *Le ballet des morts...*, *op. cit.*, p. 92.

²¹⁵ AN F² 2125, Procès-verbal de la séance du 31 mai 1919 de la commission nationale des sépultures militaires.

²¹⁶ Cité in B. Pau, *Le ballet des morts...*, *op. cit.*, p. 92.

²¹⁷ Rapport Jouffrault, p. 4-5.

²¹⁸ *Bulletin officiels de tous les ministères*, *op. cit.*, 1919, pp. 267-269.

3 juin 1919 : Première version du rapport établi par le député Louis Marin²¹⁹. Ce dernier était rapporteur du budget, « son rapport naît du besoin de savoir le nombre de tués pour déterminer la somme nécessaire à l'attribution à leurs familles d'un pécule de 1000 F qui faisait l'objet d'une proposition de loi²²⁰. »

Circulaire du ministère de l'Intérieur aux préfets « relative à la publication des listes des militaires « morts pour la France » ».

La diffusion des listes des « morts pour la France » est autorisée. Cette terminologie est préférée à la « formule « soldats tués à l'ennemi » qui n'a été consacrée par aucun texte légal, ne saurait, en effet, être employée ; de plus, cette expression présente le grave inconvénient de laisser supposer que tous les militaires qui ne sont pas morts les armes à la main ont été éliminés... Il importe en effet, en rendant un juste hommage à la mémoire des uns, de ne pas laisser planer sur celle des autres un soupçon non fondé²²¹. » Le maire de la commune « où la famille du défunt a son domicile est surtout qualifié pour établir la liste de ses concitoyens « morts pour la France²²² ». »

4 juin 1919 : Circulaire de ministre de l'Intérieur aux préfets : Monuments en l'honneur des troupes britanniques. Toute demande d'érection d'un monument doit être faite auprès de la Commission impériale des sépultures militaires²²³.

5 juin 1919 : Circulaire du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts aux préfets : toute demande d'apposition de plaques commémoratives sur un édifice classé doit faire l'objet d'une demande auprès de l'administration des Beaux-Arts²²⁴.

7 juin 1919 : Circulaire du ministre de l'Intérieur (Pams) aux préfets : ceux-ci sont invités à demander aux maires et aux commissaires de police de leur département à signaler « de toute urgence les inhumations qui viendraient à être faites, dans leurs communes, des corps de militaires ramenés de l'extérieur. » Les préfets doivent ensuite en rendre compte au sous-secrétaire d'État de l'Administration du ministère de la Guerre (Abrami)²²⁵. L'efficacité de cette circulaire demeurera faible.

Le même jour, une note du ministère de l'Intérieur demande à la Sûreté générale d'examiner les mesures de police à prendre pour mettre un terme aux exhumations clandestines²²⁶.

10 juin 1919 : Décret indiquant que la hauteur des murs et des modes de clôture de terrains consacré à l'inhumation des morts ne sont pas applicables aux cimetières militaires français.

Vers le 15 juin 1919 : Rapport non daté de la *Commission nationale des Sépultures* sur le projet de loi interdisant l'exhumation et le transport des militaires français, alliés et ennemis sur le territoire français pendant une période à déterminer : instauration d'un moratoire de

²¹⁹ JO CD/A, annexe n° 6 235, p. 1 786-1 720.

²²⁰ A. Prost, « Compter les vivants et les morts... », art. cit., pp. 41-42.

²²¹ Bulletin officiel du ministère de l'Intérieur du 3 juin 1919.

²²² *Bulletin officiels de tous les ministères*, 1919, pp. 261-262.

²²³ AD Aisne 8 T 38.

²²⁴ *Ibid.*

²²⁵ AN F² 2124.

²²⁶ AN F² 2124, note 3/19 du 7 juin 1919 de la direction de l'administration départementale et communale, ministère de l'Intérieur à la direction de la Sûreté générale.

3 ans durant lesquels aucun corps de pourra être rapatrié de l'ancienne zone des armées²²⁷. Cette décision est très mal perçue par les familles qui ne comprennent pas que l'État interdise les rapatriements de corps dans l'ancienne zone des armées et les autorise dans celle de l'intérieur. Même indignation pour les soldats étrangers dont on autorise les rapatriements alors qu'on les interdit aux Français pour une durée de 3 ans.

De ce rapport naîtra l'« Instruction provisoire sur les exhumations et les transports de corps de militaires » élaborée par le ministère de la Guerre le 15 juin 1919²²⁸.

15 juin 1919 : Le ministère de la Guerre produit une « Instruction provisoire sur les exhumations et les transports de corps de militaires. »

« Jusqu'à nouvel ordre, toute exhumation de corps de militaires, même en vue d'une réinhumation sur place est formellement interdite dans la zone dite « des opérations militaires » [dont les limites sont précisées dans cette instruction].

« Est également interdit tout transport, en France, de corps de militaires inhumés dans les pays étrangers. »

Toutefois « tout transport de corps de militaires sur le territoire français situé au sud et à l'ouest de la zone des opérations militaires peut être autorisé et effectué dans les mêmes conditions qu'en temps de paix [...] » Ces distinctions géographiques arbitraires sont mal acceptées par les familles et cette instruction ne met en aucun cas fin aux exhumations clandestines.

Clemenceau précise qu'aucun transport de corps ne se fera aux frais de l'État et qu'aucune suite ne sera donnée aux demandes de remboursement de frais des familles qui emporteraient les corps des militaires décédés et inhumés dans la zone de l'intérieur²²⁹.

18 juin 1919 : Un article de *L'Intransigeant* indique que la Fédération nationale des œuvres de recherche de disparus, par le biais de ses œuvres adhérentes, *Les Nouvelles du Soldat*, « a réussi à organiser, dans un certain nombre de secteurs la représentation des familles aux opérations de repérage des tombes, exhumations de celles isolées avec identification si possible et réinhumation en cimetière qu'effectue en ce moment les autorités militaires. » Les familles sont invitées à se mettre en relations avec ces « délégués » dont l'article donne les noms par secteur²³⁰.

20 juin 1919 : Un décret retire le projet de loi gouvernemental du 4 février 1919²³¹. Mais, paradoxalement, le gouvernement dépose une nouvelle proposition de loi renouvelant l'interdiction des déplacements de corps dans l'ancienne zone des armées. Seuls les services de l'état-civil aux armées peuvent intervenir sur les anciens champs de batailles.

²²⁷ AN F² 2125.

²²⁸ *Bulletin officiel de tous les ministères*, 1919, pp. 229-230.

²²⁹ JO/CD du 19 juin 1919, p. 6 352. Instruction du Président du Conseil, ministre de la Guerre sur les exhumations et les transports de corps de militaire.

²³⁰ *L'Intransigeant* du 18 juin 1919, « Pour nos morts, pour leur famille. On désigne des délégués des familles ».

²³¹ AN C 7774. Décret du 20 juin retirant le projet de loi relatif à l'interdiction des exhumations et transports de corps, par voie ferrée, des militaires et marins français, alliés ou ennemis, tués ou décédés pendant la guerre.

23 juin 1919 : Clemenceau rappelle le souci « devant la mort et la douleur, l'égalité des familles des officiers et des soldats tombés dans un égal sacrifice de leur vie pour la défense de la patrie²³². »

25 juin 1919 : « Loi relative aux militaires, marins et civils disparus pendant la durée des hostilités²³³ ».

Suite à la disparition d'un militaire, « toutes personnes intéressées pourront se pourvoir devant le tribunal de son domicile pour faire déclarer son absence. » La requête est transmise par le procureur de la République au ministre de la Guerre. Cette demande est rendue publique par une insertion au JO. « Lorsque deux années se seront écoulées depuis la disparition constatée [...] le tribunal [...] prononcera un jugement déclaratif de décès. » Si toutefois le disparu réapparaît, il est admis à poursuivre ce jugement en annulation.

Selon *La Voix du Combattant*²³⁴, cette loi n'entrera en application que le 24 avril 1920²³⁵.

27 juin 1919 : Le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts Louis Lafferre fait déposer au bureau de la Chambre un projet de loi demandant l'ouverture d'un financement pour organiser la célébration des fêtes de la Victoire. Le projet comprend l'édification d'un monument sous la voûte de l'Arc de Triomphe en l'honneur des troupes tombées pour la Patrie, « victimes propitiatoires qui tombèrent pour le salut des libertés humaines et ne virent pas les lueurs du triomphe. » C'est ce texte qui donnera naissance au cénotaphe qui sera dressé sous l'Arc de triomphe pour les fêtes de la Victoire et dont la réalisation sera confiée au sculpteur Antoine Sartorio. La scénographie de cette cérémonie est confiée à Henry-Paul Nénot, sous l'égide d'une commission nommée par le ministère des Beaux-Arts²³⁶.

28 juin 1919 : Signature du traité de Versailles. Les articles 214 à 230 règlent la question des prisonniers et des sépultures.

L'article 225 stipule :

« Les Gouvernements alliés et associés et le Gouvernement allemand feront respecter et entretenir les sépultures des soldats et marins inhumés sur leurs territoires respectifs.

Ils s'engagent à reconnaître toute commission chargée par l'un ou par l'autre des Gouvernements alliés ou associés, d'identifier, enregistrer, entretenir ou élever des monuments convenables sur lesdites sépultures et à faciliter à cette commission l'accomplissement de ses devoirs.

²³² Projet de loi concernant les sépultures militaires présenté par Clemenceau, Pams et Claveille, annexe au PV de la séance du 23 juin 1919, Chambre des députés, n° 6 366 V. cité in V. Viet, « Entre hygiène, piété, identification et hommage national : les cadavres des combattants » in *La Lettre du Chemin des Dames*, art. cit., p. 31.

²³³ Bulletin officiel de tous les ministères, 1919, pp. 221-223 et Romanet du Caillaud Jacques, *Les disparus de la guerre, étude de la loi du 25 juin 1919*, Simon Kra, p. 133. Cf. également *La Voix du Combattant* du 14 septembre 1919, « Les disparus ».

²³⁴ *La Voix du Combattant* du 10 mai 1920, « Les disparus de la guerre ».

²³⁵ E. Julien, *Paris, Berlin..., op. cit.*, p. 196.

²³⁶ V. Auzas, *La commémoration..., thèse cit.*, p. 97.

Ils conviennent en outre de se donner réciproquement, sous réserve des prescriptions de leur législation nationale et des nécessités de l'hygiène publique, toutes facilités pour satisfaire aux demandes de rapatriement des restes de leurs soldats et de leurs marins. »

L'article 226 traite des prisonniers décédés :

« Les sépultures des prisonniers de guerre et internés civils, ressortissants des différents États belligérants, décédés en captivité, seront convenablement entretenues dans les conditions prévues à l'article 225 du présent traité.

Les Gouvernements alliés et associés, d'une part, et le Gouvernement allemand d'autre part, s'engagent à se fournir réciproquement :

1° La liste complète des décédés avec tous renseignements utiles à leur identification ;

2° Toutes indications sur le nombre et l'emplacement des tombes de tous les morts enterrés sans identification.- juillet 1919 : Projet Deschamps qui propose l'érection de monuments identiques à Paris, Strasbourg et Metz. »

Par la suite, les procédures se révéleront pourtant beaucoup plus complexes car soumises à la délicate question des relations franco-allemandes.

Durant la même période, différentes municipalités françaises reçoivent un courrier des Pompes funèbres générales de Lausanne et des Pompes funèbres de Montreux les informant de l'existence d'un service spécial pour les familles ayant perdu un des leurs prisonniers en Allemagne et leur proposant « le transport de l'Allemagne en France avec un accompagnateur expérimenté, et cela avec toutes les garanties désirables et à des prix modérés²³⁷. »

Juillet 1919 : L'*Art funéraire et commémoratif* dénonce les exhumations clandestines : « De telles pratiques ne peuvent durer. Elles révoltent à la fois notre conscience et notre sens de l'égalité²³⁸. » Cette rupture de l'égalité devant la mort choque une bonne partie de l'opinion, notamment les familles désargentées.

1^{er} juillet 1919 : Une note du ministère de la Guerre précise « qu'au surplus, le rapatriement de nos soldats ne pourra être envisagé que comme une mesure générale, d'ordre public : il serait inadmissible que, seules, les familles fortunées pussent ramener près du foyer l'être chéri mort pour la Patrie » et que « l'état de nos voies ferrées ne permet absolument pas de concevoir son organisation [du transfert des corps aux frais de l'État] avant un assez long délai²³⁹. »

3 juillet 1919 : Une « note pour la décoration et l'ornementation des sépultures militaire » est produite par le ministère de la Guerre (Sous-secrétariat à l'Administration, Office des Sépultures militaires). Elle prévoit « d'obtenir soit d'artistes, soit d'industriels, des projets,

²³⁷ AN F² 2124. Lettre des Pompes funèbres générales de Lausanne et des Pompes funèbres de Montreux, envoyée au maire de Ruelle (Charente) en juillet 1919. A cette date, le transfert des corps est proscrit par les autorités françaises.

²³⁸ AFC, juillet 1919, p. 2.

²³⁹ Note du ministère de la Guerre sur les sépultures militaires du 1^{er} juillet 1919, AD Puy de Dôme, R 1914/1, citée in B. Pau, *Le ballet des morts...*, op. cit., p. 96.

dessins ou échantillons des modèles qu'on présentera à la Commission nationale des sépultures [...] La décoration des tombes doit être simple, sévère, de fabrication rapide, de prix modique, de durée certaine, en particulier en ce qui concerne les inscriptions qui peuvent d'ailleurs être conçues comme devant être fabriquées à part, pour apposition ultérieure sur le monument choisi. » La note prévoit que « toutes les tombes militaires de tous les cimetières militaires de France fussent pourvus du même monument individuel : la quantité à fournir serait de 800 000 à 1 000 000, approximativement. »

La Voix des Combattants, ironisant sur le complet offert par l'État aux démobilisés, se montre défiante à l'égard de ces mesures qui « nous laissent plus que rêveurs » et pour lesquelles « nous pouvons deviner en avance quelle en sera l'esthétique. « Une tombe, surtout une tombe de héros, c'est un petit sanctuaire, un coin de terre sacrée pour lequel on ne saurait avoir trop de respect²⁴⁰. »

11 juillet 1919 : Intervention du sénateur Las Cases en faveur du suffrage des familles : « Du fait de la guerre, des centaines de milliers de familles, dont les chefs sont tombés au champ d'honneur, seraient, dans le système actuel, sans aucune influence politique. Ne serait-il pas inique que ce soient ces familles particulièrement éprouvées par la guerre qui se trouvent désormais privées de tout droit de suffrage²⁴¹ ? »

Nuit du 13 au 14 juillet 1919 : Veillée funèbre sous l'Arc de Triomphe de l'Étoile où a été érigé un cénotaphe en l'honneur des morts de la guerre²⁴². L'œuvre est temporaire et même éphémère, Clemenceau et quelques politiques dénoncent sa monumentalité « germanique²⁴³ ». Il sera déplacé rapidement pour permettre le défilé des troupes sous l'Arc²⁴⁴.

14 juillet 1919 : Défilé des troupes françaises sous l'Arc de triomphe de l'Étoile. Une délégation de mutilés est placée en tête.

C'est une commission nommée par le ministère des Beaux-Arts qui fixe le double caractère des commémorations en alliant un côté triomphal et un côté cérémonie du souvenir et de reconnaissance envers les disparus. L'organisation fut confiée à Henry-Paul Nénot, architecte et membre de l'Institut qui créa 3 secteurs commémoratifs distincts à Paris²⁴⁵.

17 juillet 1919 : Circulaire du ministre de l'Intérieur aux préfets demandant à ce que les municipalités fournissent des indications pour « savoir comment se répartissent entre différentes professions les décédés et disparus au cours des hostilités²⁴⁶. »

²⁴⁰ Note et commentaires reproduits dans *La Voix des Combattants* du 7 septembre 1919, « Respectons nos morts et songeons à leurs familles ».

²⁴¹ JO S/A du 11 juillet 1919, annexe n° 337.

²⁴² J.F. Jagielski, *Le Soldat inconnu...*, op. cit., p. 65-69 ; J.C. Daufresne, *Les Fêtes...*, op. cit., p. 50-56.

²⁴³ Jay Winter, *Entre deuil et mémoire. La Grande Guerre dans l'histoire culturelle de l'Europe*, Armand Colin, 2008, p. 118.

²⁴⁴ J.C. Daufresne, *Les Fêtes...*, op. cit., p. 50 ; J.F. Jagielski, *Le Soldat inconnu...*, op. cit., pp. 65-69.

²⁴⁵ *Ibid.*, p. 50.

²⁴⁶ AC Soissons, 4 H 21. Une note manuscrite précise : « Plus de la moitié – peut-être – des morts ou disparus de la guerre, n'ont pas été signalés à la mairie de Soissons en raison de ce que la presque totalité des épouses de mobilisés étaient parties de Soissons et que leurs maris avaient donné comme adresse celle du lieu de refuge ou de résidence des femmes. Par suite, pas d'éléments urbains pour établir la statistique. » Cf. également les statistiques issues de cette circulaire dans *La France mutilée* du 21 mai 1922, « Les morts de la guerre. Les pourcentages de pertes », p. 3.

22 juillet 1919 : Le député Maurice Bouilloux-Laffont demande au gouvernement de renoncer au projet de loi relatif à l'interdiction des exhumations et des transports de corps pris pour une durée de 3 ans à la une du *Journal*.

27 juillet 1919 : Le second numéro de la *Voix du Combattant*, publication émanant de la très droitière UNC, critique violemment le manque de moyens mis en place pour la gestion de la mort sur les anciens champs de bataille. L'article décrit la tranchée des baïonnettes à Verdun avant son aménagement et reprend la thèse de soldats enterrés vivants par les bombardements²⁴⁷.

31 juillet 1919 : « Fête du Souvenir en mémoire de Jaurès et des morts de la guerre » organisée dans la salle du Trocadéro par les socialistes²⁴⁸.

Août 1919 : *L'Art funéraire commémoratif* publie dans son quatrième numéro un article intitulé « L'administration de la guerre retient prisonnier le corps de nos soldats²⁴⁹. » Le même numéro poursuit la dénonciation de l'injustice liée aux exhumations clandestines : « Cette inégalité est-elle supportable ? Comment peut-on admettre que l'autorité laisse se commettre une injustice aussi criante ? Et ne devons-nous pas, dans cette profonde douleur qui atteint tant de familles, espérer et voir l'égalité de nos chers morts ? Nous ne récriminons pas contre les familles qui peuvent par des moyens illégaux, ramener les leurs, mais nous protestons énergiquement contre l'autorité qui ne sait pas empêcher cette injustice²⁵⁰. »

2 et 3 août 1919 : Manifestation de l'Union des grandes associations françaises dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne pour commémorer le cinquième anniversaire de l'entrée en guerre en présence de Poincaré, Dubost, Deschanel et Lavis. A partir du 3 août, sous l'égide de La Reconnaissance nationale, des manifestations ont lieu dans de nombreuses communes de France où sont lus des poèmes de Jean Richepin et Jean Aicard par les enfants des écoles. 200 000 diplômes, imprimés par l'association et sur lesquels doivent figurer les noms des soldats morts pour la France, sont remis aux communes pour figurer dans les mairies et les écoles²⁵¹.

5 août 1919 : Deuxième version du rapport Marin²⁵². Rapport supplémentaire.

5 septembre 1919 : Première proposition du sénateur Simonet en vue d'une extension de la mention « Mort pour la France » qui aboutira à la loi du 28 février 1922²⁵³.

²⁴⁷ *La Voix du Combattant* du 27 juillet 1919, « Respect à nos morts ! ».

²⁴⁸ J. Jaurès a été assassiné le 31 juillet 1914. Compte-rendu de cette manifestation dans *L'Humanité* du 2 août 1919. Cf. également dans ce quotidien l'article de G. Chennevière, « A la mémoire de nos morts. La vraie fête du peuple », p.1-2.

²⁴⁹ D.J. Sherman, *The construction of memory...*, op. cit., p. 80.

²⁵⁰ *L'AFC*, août 1919, pp. 2-3.

²⁵¹ *L'Illustration* n° 3 987 du 2 août 1919, p. 104-105 et 112-114 ; *L'Écho de Paris* du 3 août 1919, « La Jeunesse de France aux Héros de la Victoire ».

²⁵² JO CD/A, annexe n° 6 659, pp. 2 317-2 331 ; A. Prost, « Compter les vivants et les morts... », art. cit., p. 42.

²⁵³ F. Vilanneau, *Des Actes relatifs...*, op. cit., p. 89.

10 septembre : Circulaire du ministre de l'Intérieur aux préfets leur demandant de stopper tout véhicule contenant un corps de militaire exhumé illicitement. Un procès-verbal est alors dressé et l'entrepreneur est sommé de ramener le cadavre là où il l'a exhumé. Dans l'ensemble, les sanctions administratives qui touchent les maires ayant autorisé des exhumations demeurent légères mais se généralisent à partir du deuxième semestre de 1919, moment où l'on observe une recrudescence du phénomène. Les sanctions judiciaires par application de l'article 360 du Code pénal demeurent assez exceptionnelles. La prévention fut préférée à la sanction.

6 août 1919 : Le quotidien *Le Temps* reprend le texte de la pétition de *L'Art funéraire commémoratif* (sans la citer explicitement) et déclare : « On ne peut que s'associer à la conclusion de cette pétition²⁵⁴. »

27 août 1919 : Le député républicain-socialiste des Bouches-du-Rhône Benoît Bergeon, estimant que l'interdiction gouvernementale est une « profanation » envers la mémoire de ceux qui sont morts à la guerre dépose une nouvelle proposition de loi autorisant l'exhumation et le transfert des soldats morts à la guerre²⁵⁵.

8 septembre 1919 : Circulaire du ministère de l'Intérieur « au sujet des tombes militaires dans les cimetières communaux. »

Ajournement de la décision de certaines municipalités de faire procéder à l'exhumation des corps de militaires non réclamés par les familles et à les transférer dans des fosses communes (situées parfois en dehors des cimetières). Cet ajournement est motivé par le fait que la loi du 29 décembre 1915 précise que l'État doit assurer des sépultures perpétuelles aux militaires décédés pendant la guerre²⁵⁶.

10 septembre 1919 : Circulaire du ministre de l'Intérieur « rappelant l'interdiction des exhumations et des transports de corps de militaires inhumés dans l'ancienne zone des armées²⁵⁷ ».

La circulaire demande aux préfets de poursuivre la lutte contre les exhumations clandestines. « Il convient d'entourer des plus sérieuses précautions la délivrance des permis d'exhumation et de transport et de prendre des mesures pour empêcher l'acheminement des corps des militaires à leur nouvelle destination dès que la fraude aura été découverte, et même en cours de route [...] »

Les maires et les préfets des départements de l'ancienne zone des armées doivent redoubler de vigilance face aux demandes qui leur sont faites en vérifiant que ces demandes de transferts de corps concernent bien des civils et non des militaires.

Le ministre de l'Intérieur précise : « J'ai décidé que tout véhicule contenant un corps de militaire, exhumé contrairement à la réglementation en vigueur, qui sera découvert avant d'avoir atteint le terme de son voyage ne pourra pas continuer sa route et que procès-verbal sera dressé contre l'entrepreneur du transport. De plus, celui-ci devra ramener le corps où il a été pris : toutefois cette dernière mesure ne sera appliquée lorsque le convoi sera déjà

²⁵⁴ *Le Temps* du 6 août 1919.

²⁵⁵ AN F² 2124. Proposition de loi n° 6 765 présentée par le député Bergeon. Annexe au procès-verbal de la 2^e séance de la Chambre des députés du 27 août 1919.

²⁵⁶ *Bulletin officiel de tous les ministères*, 1919, pp. 342-343.

²⁵⁷ *Ibid.*, pp. 343-345.

arrivé au lieu de destination ou s'en trouvera à peu de distance. » Cette dernière remarque montre qu'une certaine tolérance embarrassée est, bon an mal an, acceptée.

« La présente circulaire s'applique également aux cimetières britanniques et aux tombes des militaires britanniques inhumés dans les cimetières français. »

12 septembre 1919 : Reprise du débat à la Chambre sur l'idée de « panthéoniser » un soldat anonyme. Selon les propos du député Maunoury, initiateur du projet, le soldat anonyme devient une « relique » et sa tombe « l'illusion [...] d'une tombe²⁵⁸ ».

17 août 1919 : La *Voix du Combattant* évoque l'intervention du sénateur Louis Martin auprès de Clemenceau faite au nom de la Ligue des parents et ascendants de soldats disparus au sujet des soldats prisonniers disparus en Allemagne. Clemenceau lui répond que tous les prisonniers rentrés de captivité ont été interrogés et ont dû faire des déclarations au sujet des décès dont ils ont été témoins. Une mission spéciale en Allemagne²⁵⁹ va procéder à la recherche du sort des militaires qui ne sont pas rentrés. Des dossiers seront constitués et seront transmis aux autorités judiciaires qui rendront, si nécessaire, des jugements déclaratifs de décès. Pour les corps dont les disparitions restent inexplicables, le complet retour des prisonniers permettra d'établir de façon « raisonnable » une présomption de décès²⁶⁰.

12 septembre 1919 : Déclaration d'André Paisant à la Chambre : « Par une pieuse pensée dont tout le monde comprend la délicatesse, le Gouvernement avait dressé au pied du monument un cénotaphe pour associer les morts à la gloire des vivants. Mais le cénotaphe était vide ! Les morts sont dispersés au hasard des batailles, et si beaucoup reposent dans la douce paix des cimetières où vient les visiter la piété des vivants, combien sont tombés que nul n'a pu identifier ni reconnaître, et qui dorment ignorés et solitaires, à l'ombre d'une croix sans nom !

Morts anonymes ! Obscurs soldats qui ont pourtant donné leur vie à l'épopée sublime ! Enfant de France, échappés à peine aux caresses maternelles ! Citoyens confondus parmi la foule en armes qui ont quitté leurs foyers pour une victoire dont ils ne jouiront pas ! Où sont-ils ? Qui veille sur leur gloire ? Entendent-ils du fond de la terre bouleversée la plainte des mères et des amantes qui les cherchent et la voix des peuples qui les acclament ?

Que ferons-nous pour ceux dont la tombe ne sera jamais fleurie par une main familière et qui ne sentiront pas sur le sol qui les couvre le doux poids des genoux qui les avait bercés ? C'est à eux que la patrie reconnaissante doit une réparation éclatante et la consécration d'un immortel hommage !

En transportant au Panthéon l'humble bière où repose un héros inconnu, la France honorera ses grands soldats. Elle fera entrer dans la gloire des déshérités de la mort. Elle dressera à jamais devant les siècles futurs l'image du citoyen tombé pour la patrie !

Près de Rouget de l'Isle qui l'a créée, un enfant de France incarnera la *Marseillaise*, et les familles des disparus viendront avec un noble orgueil, saluer une relique où elles garderont l'illusion de retrouver l'ombre qu'elles pleurent !

²⁵⁸ JO CD/D du 12 septembre 1919, p. 2 706 ; J.F. Jagielski, *Le Soldat inconnu...*, op. cit, pp. 54-64.

²⁵⁹ Il s'agit de la future Mission militaire française de recherche des disparus.

²⁶⁰ *La Voix du Combattant* du 17 août 1919, « Pour les familles de disparus ».

Il appartiendra au Gouvernement de préciser les détails de cette cérémonie et d'en fixer la date qui pourrait être celle du 2 novembre. Ce serait la fête des morts anonymes de la guerre. Nul hommage ne serait trop grand pour eux²⁶¹ ! »

19 septembre 1919 : Débat à la Chambre des députés sur la question du retour des corps. Intervention du député Pacaud : « C'est pour nous un devoir impérieux que de les ramener dans leur village, à proximité de leurs parents [...] » ; intervention de Léon Abrami qui déclare qu'il doit y avoir accord entre la Chambre et le gouvernement sur la question du rapatriement ou non des corps et déclare : « Ne touchons pas à nos morts aussi longtemps que l'œuvre d'identification et de regroupement n'aura pas été autorisée. » Ce dernier déclare ne pouvoir trancher la question entre le choix du retour ou non des corps, d'autant plus qu'il faut dans l'immédiat « rétablir un réseau routier ou ferré capable de supporter un trafic normal » dans les régions dévastées. Le député Pacaud déclare que les familles qui voudront faire revenir les corps doivent pouvoir le faire, aux frais de l'État. Abrami lui répond : « Nous vous demanderons de nous accorder les crédits nécessaires à cette vaste, à cette immense opération. Lorsque le projet viendra et sera discuté devant la Chambre, vous trouverez le Gouvernement disposé à écouter toutes les suggestions de l'humanité et les voix du sentiment²⁶². »

24 septembre 1919 : Le Parlement vote un crédit de 500 000 francs attribué au ministère de la Guerre pour « frais de transport des familles se rendant sur la tombe d'un militaire mort pour la France²⁶³ ». Mais la gratuité est mise en cause par le fait que les familles doivent acquitter 10 % du prix du billet au ministère des Finances. Cette taxe sera finalement supprimée.

25 septembre 1919 : Le conseil général de la Côte-d'Or adopte un vœu déposé par le conseiller Gaston Gérard et cosigné par 14 autres conseillers généraux en faveur du retour des corps des soldats²⁶⁴.

Octobre 1919 : D'après l'adjudant général de l'armée américaine, 75 % des réponses des familles sont favorables à l'exhumation et au rapatriement des soldats américains²⁶⁵.

1^{er} octobre 1919 : Loi « établissant dans chaque commune un mémorial de la Grande Guerre²⁶⁶ ».

Il s'agit de l'inscription sur des registres fournis par l'État des noms des militaires d'une commune ayant pris part aux opérations avec mention des blessures, des distinctions

²⁶¹ « Projet de résolution ayant pour objet le transfert solennel au Panthéon d'un soldat anonyme français tombé pour la patrie », JO CD/D, séance du 12 septembre 1919, p. 2 706.

²⁶² JO CD/D du 19 septembre 1919, pp. 4 440-4 441 ; DJ Sherman, *The construction of memory...*, op. cit., p. 76. Cf. également *La Voix des Combattants* du 28 septembre 1919, « Pour les Familles des Morts. M. Abrami promet de leur donner satisfaction ».

²⁶³ *Journal des Mutilés* du 3 juillet 1920, « Visite aux tombes ».

²⁶⁴ Extraits de ce vœu in B. Pau, *Le ballet des morts...*, op. cit., pp. 119-120.

²⁶⁵ Archives des Affaires étrangères, États-Unis, correspondance politique et commerciale 1914-1940. Volume 170, folio 17. Note du général Collardet, attaché militaire de l'ambassade de France aux États-Unis, au ministre de la Guerre du 29 octobre 1919.

²⁶⁶ JO du 3 octobre 1919, p 10 838 et *Bulletin officiel de tous les ministères*, op. cit., 1919, p. 398.

honorifiques reçues et la transcription intégrale des citations obtenues. Ces registres devaient être déposés dans les archives de chaque commune²⁶⁷.

3 octobre 1919 : Circulaire du 3 octobre 1919 adressée aux maires, il « serait à désirer que [le monument] se situe dans le cimetière » et que le texte porte l'expression « Morts pendant la guerre » dans les anciens départements reconquis²⁶⁸.

Le député du Finistère Maurice Bouilloux-Lafont (centre droit) et celui de l'Oise Louis Deshayes (radical) présentent à leur tour une proposition de loi sur les sépultures militaires et s'expriment en faveur du rapatriement des corps²⁶⁹.

9 octobre 1919 : Le conseil d'arrondissement de Valence (Drôme), répondant au désir des familles, émet un vœu en faveur du retour des corps des soldats. Il sera suivi par d'autres démarches émanant de différents conseils généraux : Vienne, Indre et Sarthe²⁷⁰.

12 octobre 1919 : Suppression de la censure dans les journaux.

16 octobre 1919 : Intervention de Paul Doumer au Sénat en faveur d'un maintien des corps des soldats là où ils sont tombés²⁷¹.

Intervention du sénateur Tournon sur la piètre tenue de certaines nécropoles nationales. Abrami émet quant à lui des craintes au sujet des tombes éparpillées qui risquent de disparaître à jamais²⁷².

Sur demande des veuves, ascendants ou descendants, l'État assure à ses frais l'exhumation, la mise en bière et le transport à la gare qui dessert la commune où se trouvait le cimetière désigné par la famille pour l'inhumation définitive d'un soldat, à l'exclusion de toute cérémonie confessionnelle²⁷³.

17 octobre 1919 : Le député Henry Paté, au nom de la commission des Armées, est chargé de faire ériger une tombe au Panthéon visant à honorer l'ensemble des soldats tombés au cours du conflit²⁷⁴.

18 octobre 1919 : « Journée de souvenirs des morts de la guerre et de la prière pour eux » à la basilique du Sacré-Cœur de Paris qui vient d'être consacrée²⁷⁵.

20 octobre 1919 : Décret du ministère de la Guerre « relatif à l'attribution d'avances sur pension aux veuves, orphelins ou ascendants de militaires décédés ou disparus²⁷⁶. »

²⁶⁷ M. Th. Chabard, « Le Livre d'or de la Première Guerre mondiale... », art. cit.

²⁶⁸ D. Fleury, *art. cit.*

²⁶⁹ B. Pau, *Le ballet des morts...*, *op. cit.*, pp. 121-122.

²⁷⁰ B. Pau, *Le ballet des morts...*, *op. cit.*, p. 120.

²⁷¹ JO S/D du 16 octobre 1919, p. 1 696. Membre de la Commission nationale des Sépulture où il défendra cette position (voir ici 31 mai 1919).

²⁷² JO S/D du 16 octobre 1919, p 1692 ; D.J. Sherman, *The construction of memory...*, *op.cit.*, p. 79.

²⁷³ JO du 16 octobre 1919 et M. Gueissaz, « La Grande Guerre et l'impossible inhumation individuelle des soldats français : les ratés d'une tradition nationale consensuelle », *Lien social et politique*, printemps 2008, p. 87, note 8.

²⁷⁴ JO CD/D du 17 octobre 1919, p. 3 169.

²⁷⁵ *La Croix* du 19 octobre 1919.

²⁷⁶ *Bulletin officiel de tous les ministères*, 1919, pp. 409-412.

Le décret est suivi d'une « instruction pour l'application du décret du 20 octobre 1919 relatif à l'attribution d'avances sur pension aux veuves, orphelins ou ascendants de militaires décédés ou disparus²⁷⁷. »

25 octobre 1919 : Loi « relative à la commémoration et glorification des morts pour la France au cours de la Grande Guerre²⁷⁸ ».

« Article premier : Les noms des combattants des armées de terre et de mer ayant servi sous les plis du drapeau français et Morts pour la France, au cours de la guerre de 1914-1918, seront inscrits sur des registres déposés au Panthéon²⁷⁹.

Article 2 : Sur ce registre figureront, en outre les noms des non-combattants qui auront succombé à la suite d'actes de violence commis par l'ennemi, soit dans l'exercice de fonctions publiques, soit dans l'accomplissement de leur devoir de citoyen.

Article 3 : L'État remettra à chaque commune un livre d'or sur lequel seront inscrits les noms des combattants des armées de terre et de mer, morts pour la France, nés ou résidant dans la commune.

Ce livre d'or sera déposé dans les salles de la mairie et tenu à la disposition des habitants de la commune.

Pour les Français nés ou résidant à l'étranger, le livre d'or sera déposé au consulat dont la juridiction s'étend sur la commune où est né, où a résidé le combattant mort pour la Patrie.

Article 4 : Un monument national commémoratif des héros de la Grande Guerre, tombés au champ d'honneur, sera élevé à Paris ou dans les environs immédiats de la capitale.

Article 5 : Des subventions seront accordées par l'État aux communes, en proportion de l'effort et des sacrifices qu'elles feront, en vue de glorifier les héros morts pour la Patrie.

La loi de finance ouvrant le crédit sur lequel les subventions seront imputées réglera les conditions de leur attribution.

Article 6 : Tous les ans, le 1^{er} ou 2 novembre, une cérémonie sera consacrée dans chaque commune à la mémoire et à la glorification des héros morts pour la Patrie. Elle sera organisée par la municipalité avec le concours des autorités civiles et militaires. »

Ce dernier article montre qu'à cette époque l'orientation des projets commémoratifs n'ont pas encore une dimension nationale mais strictement communale. Selon Vincent Auzas : « Il ne s'agirait pas d'une cérémonie nationale à proprement parler, mais plutôt d'une manifestation qui prend une dimension nationale par l'addition des cérémonies municipales²⁸⁰. »

L'article 4 prévoit l'érection « d'un monument national commémoratif des héros de la Grande Guerre, tombés au champ d'honneur, [qui] sera élevé à Paris ou dans les environs immédiats de la capitale. » Ce projet n'aboutira jamais.

Bien qu'il y ait eu promulgation de cette loi visant à créer un « Livre d'or des communes » et un registre des militaires « morts pour la France » devant figurer au Panthéon, elle ne sera jamais appliquée dans les faits, faute de financement²⁸¹ (cf. 1935).

²⁷⁷ *Ibid.*, pp. 412-414.

²⁷⁸ JO du 26 octobre 1919, p. 11 910 ; *Bulletin officiel de tous les ministères*, 1919, p. 398-399. Cf. également *La Voix du Combattant* du 2 novembre 1919, « La Glorification des Héros morts pour la Patrie ».

²⁷⁹ Idée déjà développée le 30 novembre 1915 dans la proposition de loi du député Paul Escudier.

²⁸⁰ Vincent Auzas, *La commémoration..., thèse cit.*, p. 26.

²⁸¹ Th. Chabord, « Le Livre d'or de la Première Guerre mondiale... », *art. cit.* Le fichier créé à cette époque a été longtemps conservé au ministère des Pensions. C'est à partir de ce fichier qu'a été créé le site « Mémoire des Hommes » du ministère de la Défense. Cf. également, Christian Lemarchand, « Le fichier général des militaires... », *art. cit.*

29 octobre 1919 : Lors du *bill* déposé à la Chambre des représentants américaine par S. Otis Bland (H.R. 9927), le secrétaire américain à la Guerre déclare : « En raison du très grand nombre de morts enterrés en France et de leur groupement dans des cimetières bien entretenus qui constituent un grand « champ d'honneur » en France, le *War Department* espère qu'un grand nombre de parents partageront le sentiment du ministère et qu'il est plus sage et meilleur de laisser ces morts reposer en France. Mais le *War Department* a promis de ramener les corps de ceux dont les familles insisteront à cet effet, dès que les arrangements nécessaires auront pu être faits²⁸². » Des outils de propagande en faveur du maintien des soldats américains morts sur le sol français sont alors mis en œuvre par les autorités américaines.

1^{er} novembre 1919 : Un article du *Journal des Mutilés* critique le déplacement inopiné des tombes et le manque de rigueur dans le travail des services de l'état-civil qui favorise l'apparition de tombes anonymes²⁸³.

1^{er} et 2 novembre 1919 : Le 1^{er} novembre, une messe est dite à Notre-Dame par le cardinal Amette. Une cérémonie d'hommage est prévue dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne sous la présidence du Maréchal Foch. Le lendemain, jour des Morts, le Président de la République, les membres du gouvernement et du corps diplomatique assistent à la cérémonie solennelle organisée en l'honneur des « morts pour la Patrie » au Panthéon²⁸⁴.

7 novembre 1919 : Le roi d'Angleterre évoque dans son discours le projet de la minute de silence :

« I believe that my people in every part of the Empire fervently wish to perpetuate the memory of the Great Deliverance, and of those who have laid down their lives to achieve it to

afford an opportunity for the universal expression of this feeling, it is my desire and hope that at the hour when the Armistice came into force, the eleventh hour of the eleventh day of the eleventh month, there may be for the brief space of two minutes a complete suspension of all our normal activities²⁸⁵ [...] »

La déclaration du roi d'Angleterre provoque une réaction dans la presse française qui déplore l'absence de cérémonial pour commémorer l'armistice côté français²⁸⁶.

11 novembre 1919 : Voyage du président de la République, Raymond Poincaré, en Angleterre où il assiste aux premières commémorations anglaises de l'armistice. C'est à cette occasion qu'apparaissent les premières minutes de silence sur une proposition de sir Patrick Fitzpatrick relatant au *War Cabinet* le 5 novembre son expérience sud-africaine. Leur durée est finalement ramenée de 3 à 2 minutes²⁸⁷.

²⁸² Archives des Affaires étrangères, États-Unis, correspondance politique et commerciale 1914-1940. Volume 170, folio 17. Note du général Collardet, attaché militaire de l'ambassade de France aux États-Unis, au ministre de la Guerre du 29 octobre 1919.

²⁸³ *Journal des Mutilés* du 1^{er} novembre 1919, « Le jour des morts ».

²⁸⁴ V. Auzas, *La commémoration...*, thèse cit., p. 26.

²⁸⁵ Texte publié dans le *Daily Telegraph* du 7 novembre 1919 p. 1 et cité par V. Auzas, *La commémoration...*, thèse cit., p. 33.

²⁸⁶ « Le recueillement du 11 novembre », *L'Intransigeant*, 8 novembre 1919, p. 1.

²⁸⁷ V. Auzas, *La commémoration...*, thèse cit., p. 32.

En France, aucune commémoration nationale officielle. Des lycéens parisiens réclament un jour férié mais ne l'obtiennent pas dans un contexte où le gouvernement préfère privilégier le travail nécessaire à la reconstruction des régions dévastées²⁸⁸. Ont pourtant lieu des messes (Saint Louis des Invalides), des manifestations de rue et des réunions d'anciens combattants.

16 novembre 1919 : Premières élections législatives depuis 1914.

3 décembre 1919 : Décision ministérielle reconnaissant *L'Œuvre du Souvenir des Défenseurs de Verdun* créée à l'initiative de Mgr Ginisty (évêque de Verdun), de la princesse de Polignac (veuve de guerre) et du général Valantin (gouverneur militaire de Verdun). La présidence d'honneur est assurée par le maréchal Pétain et le Comité de patronage est présidé par Raymond Poincaré²⁸⁹. De par la nature de son comité, *L'Œuvre* est fortement teintée de catholicisme. A partir d'octobre 1921, elle donnera naissance à une publication régulière, *L'Écho de l'ossuaire de Douaumont et des champs de bataille de Verdun*²⁹⁰.

8 décembre 1919 : Décret du ministère de la Guerre « relatif à l'attribution d'un acompte spécial sur arrérage de pension ou allocations accordées aux veuves, orphelins ou ascendants des militaires décédés ou disparus²⁹¹. »

A la même date, et contrairement à l'interdiction gouvernementale française qui prohibe dès la fin des hostilités le transfert des corps des militaires français décédés en captivité²⁹², plusieurs préfets reçoivent une lettre de la maison allemande Marin et Erdmann de Hambourg proposant « le transport de l'Allemagne en France des soldats morts et enterrés en Allemagne du Nord. » Les auteurs de ce courrier précisent que cette proposition est faite « dans l'intérêt du peuple français²⁹³ ». Le ministre de la Guerre intervient pour stopper la diffusion de cette proposition et rappelle qu'elle « est en contradiction avec l'interdiction de transporter, jusqu'à nouvel ordre, en France, les corps des militaires français inhumés à l'étranger, ce qui peut induire en erreur les familles intéressées²⁹⁴. »

12 décembre 1919 : Loi accordant des subsides de l'État pour honorer dans les communes les soldats morts à la guerre²⁹⁵.

18 décembre 1919 : Le sénateur Adolphe Simonet propose l'exhumation immédiate des corps aux frais de l'État : « Les familles étaient en droit de compter que leurs morts leur seraient rendus et que leurs glorieux restes pourraient revenir au pays natal. » Mais il

²⁸⁸ *Ibid.*, p. 36-37. Voir également, *La Presse*, 9 novembre 1919, p. 1, « L'Anniversaire de l'Armistice – Pas de cérémonie officielle ; pas de congé » ; *Le Matin*, 10 novembre 1919, p. 2, « L'Anniversaire de l'Armistice – pas de fêtes officielles ».

²⁸⁹ Anonyme, *Guide illustré des champs de bataille. Verdun Argonne 1914-1918*, Michelin, 1928.

²⁹⁰ Certains numéros sont consultables sur le site de la BNF de 1921 à 1940.

²⁹¹ *Bulletin officiel de tous les ministères*, 1919, pp. 495-496.

²⁹² On estime leur nombre à 20 600.

²⁹³ AN F² 2124. Lettre envoyée de Hambourg, le 8 décembre 1919, par St. Georger Beerdigungsinstitut, St. Sarg-Magazin, Marin et Erdmann au préfet de la Seine-et-Oise.

²⁹⁴ AN F² 2124. Lettre du ministre de la Guerre au ministre de l'Intérieur du 8 janvier 1920.

²⁹⁵ M. Gueissaz, « La Grande Guerre et l'impossible inhumation individuelle... », art. cit., p. 78.

précise également que toutes les familles n'obtiendront pas la restitution de leurs proches car il subsiste, sur les champs de bataille, des milliers de tombes anonymes²⁹⁶.

21 décembre 1919 : Décret autorisant la correspondance émanant du Service de l'État-civil à bénéficier d'une franchise postale²⁹⁷.

30 décembre 1919 : Circulaire du ministre de l'Intérieur aux préfets : « La loi du 29 décembre 1915 ne fait pas obstacle à l'acquisition par les familles de terrains destinés à conserver les restes de leurs parents qui y ont été inhumés au cours des hostilités²⁹⁸. »

1920

5 janvier 1920 : Circulaire du ministre de l'Intérieur aux préfets : les autorités militaires britanniques déplorent le comportement de touristes sur les anciens champs de bataille²⁹⁹.

11 janvier 1920 : Publication au JO de l'article 225 du traité de Versailles qui donne « toutes facilités pour satisfaire aux demandes de rapatriement des restes de leurs soldats et de leurs marins³⁰⁰. »

Vers le 11 janvier 1920 : Le ministère de la Guerre vient d'ouvrir un concours pour la fourniture d'un demi million de stèles commémoratives destinées aux sépultures individuelles. La durée du concours est fixée à un mois. « Les modèles proposés devront comporter un signe confessionnel, cinq lignes réservées aux inscriptions prévues et la mention « Mort pour la France » ». Le jury est présidé par de Castelnau, président de la Commission nationale des Sépultures militaires³⁰¹.

20 janvier 1920 : André Maginot prend la succession de Léon Abrami, si décrié par les associations d'anciens combattants. Il est nommé ministre des Pensions, Primes et Allocations de Guerre dans le ministère Millerand.

23 janvier 1920 : Création officielle du ministère des Pensions, des Primes et Allocations de guerre³⁰². Il est dirigé par André Maginot.

27 janvier 1920 : Le ministère des Pensions, des Primes et Allocations de Guerre mis en place ce jour même conserve la *Commission nationale des sépultures militaires* dirigée par le

²⁹⁶ JO S/A du 18 décembre 1919, annexe n° 759, p. 892-893 ; D.J. Sherman, *The construction of memory...*, op. cit., p. 81.

²⁹⁷ L. Reynès, *Recueil officiel des Sépultures militaires...*, op. cit., p. 37.

²⁹⁸ AN F² 2125.

²⁹⁹ *Ibid.*

³⁰⁰ J.C. Jauffret, « La question du transfert des corps... », art. cit., p. 5.

³⁰¹ *La Voix du Combattant* du 11 janvier 1920, « Hommage de la France à ceux qui sont morts pour elle ».

³⁰² Ses archives évoquant la période avant la Seconde Guerre mondiale ont disparu, y compris celles du service de l'état-civil et du renseignements aux familles créé le 18 février 1916 (E. Pénicault, « Quand le militaire se fait officier d'état-civil : l'état civil militaire pendant la guerre » in I. Horner et E. Pénicault (dir.), *Le soldat et la mort...* op. cit., p. 89).

général de Castelnau. Un décret institue un service consacré aux « sépultures de guerre » qui demeure une prérogative de l'État³⁰³.

9 février 1920 : Jean-Jules Jusserand, ambassadeur de France aux États-Unis informe Alexandre Millerand, ministre des Affaires étrangères, que « beaucoup s'obstinent à trouver un bas motif à nos refus [d'autoriser l'exhumation et le rapatriement des soldats américains en prétextant l'interdiction des transferts dans l'ancienne zone des armées], à savoir l'intérêt de nos hôteliers³⁰⁴. »

12 février 1920 : Seconde proposition du député du Nord Pasqual en vue d'une extension de la mention « Mort pour la France » aux victimes civiles. Elle aboutira lors du vote de la loi du 28 février 1922³⁰⁵.

5 mars 1920 : L'association de *L'Art funéraire commémoratif* dépose au secrétariat de la présidence de la Chambre une pétition à la Chambre des députés de 35 000 signatures en faveur du droit au rapatriement des corps des soldats³⁰⁶.

29 mars 1920 : Publication de la version définitive du rapport Marin : « Proposition de résolution tendant à charger le commission des armées d'établir et de faire connaître le bilan des pertes en morts et en blessés faites au cours de la guerre par les nations belligérantes³⁰⁷ ». Cette « proposition de résolution » restera en l'état et n'aboutira à aucun bilan définitif. Les chiffres produits par Marin proviennent tous de sources militaires. Ils ne seront jamais contestés et seront repris dans de nombreuses publications, sans jamais être critiqués³⁰⁸.

A la même date, Jean-Jules Jusserand, ambassadeur de France aux États-Unis écrit à Alexandre Millerand, ministre des Affaires étrangères, que le mouvement en faveur du rapatriement des corps a été le plus fort et que le gouvernement américain, mis en demeure de tenir parole donnée par lui lors de l'entrée en guerre, ne peut que s'exécuter. Des dispositions sont prises en Angleterre, en France, en Italie et en Allemagne pour le retour des corps des soldats américains³⁰⁹.

3 avril 1920 : Le *Comité des Sociétés d'Anciens Combattants* de Courbevoie émet le vœu que soient prises des mesures rapides pour presser les actes de décès des militaires disparus « attendu que la situation présente est des plus préjudiciable aux veuves³¹⁰. »

³⁰³ D. Fleury, « Plaques, stèles et monuments commémoratifs... » art. cit., p. 59.

³⁰⁴ Archives des Affaires étrangères, États-Unis, correspondance politique et commerciale 1914-1940. Volume 170, folios 23-24. Dépêche n° 70 de l'ambassadeur de France aux États-Unis, Jusserand, à Alexandre Millerand du 9 février 1920.

³⁰⁵ F. Vilanneau, *Des Actes relatifs...*, op.cit., p. 89.

³⁰⁶ *L'AFC*, octobre 1920, p. 2.

³⁰⁷ Session ordinaire en date du 29 mars 1920, Annales de la chambre des Députés, Documents parlementaires, Tome XCVI, Imprimerie des Journaux officiels, 1921, pp. 32-78.

³⁰⁸ A. Prost, « Compter les vivants et les morts... », art. cit., pp. 41-42.

³⁰⁹ Archives des Affaires étrangères, États-Unis, correspondance politique et commerciale 1914-1940. Volume 170, folio 28. Dépêche n°148 du 29 mars 1920 de l'ambassadeur de France aux États-Unis, Jusserand, à Alexandre Millerand, ministre des Affaires étrangères.

³¹⁰ *Journal des Mutilés* du 1^{er} mai 1920, « Comité de Courbevoie ».

10 avril 1920 : La veuve Voisin, secrétaire générale et fondatrice de l'*Union nationale des Morts de la Grande Guerre*, fait parvenir au *Journal des Mutilés* un billet d'humeur dénonçant le doublement des indemnités des députés alors que les pensions des veuves et des orphelins stagnent face à la cherté de la vie³¹¹.

11 avril 1920 : La *Voix du Combattant* publie les règles du concours « sur le choix d'un modèle de monuments commémoratifs pour les cimetières militaires ». L'envoi des projets doit être remis avant les journées du 31 mai et du 1^{er} juin qui se dérouleront au palais du Trocadéro. Le jury qui prendra une décision au cours de ces journées est présidé par le général de Castelnau et a comme membres l'intendant général Foliot, Paul Léon, Dayot, Bonnier, Bartholomé, Landowski, Bouchard, Sue, Jaulnes et Marcel Ventre³¹².

16 avril 1920 : Débat entre le sénateur Guilloteaux et le ministre des Pensions pour savoir si « les familles seront avisées à temps de l'intention de l'autorité militaire de faire procéder dans un cimetière militaire ou communal à l'exhumation des corps. » Maginot lui assure que oui et précise que les corps identifiés et inhumés dans un cimetière communal ne doivent pas être exhumés. Sentant que la position de Maginot n'est pas véritablement tranchée sur ce point, le journal pose la question : « Oui ou non exhumera-t-on les corps enterrés dans les cimetières militaires ou communaux. Si oui, dans quelles conditions³¹³ ? »

24 avril 1920 : Application de la loi du 25 juin 1919 permettant de déclarer morts devant les tribunaux les soldats disparus durant la guerre. Un délai de 3 ans est prévu pour régulariser l'ensemble des situations. 400 000 jugements doivent être rendus. La *Voix du Combattant* estime qu'il faut hâter la procédure en demandant au ministre des Pensions de rectifier administrativement les dossiers³¹⁴.

28 avril 1920 : Le rapporteur Alexandre Israël (député Union républicaine de l'Aube), au nom de la commission de l'administration générale, départementale et communale de la Chambre des députés présente une proposition de loi envisageant que les corps des soldats morts à la guerre puissent demeurer dans les cimetières de l'ancien front ou que L'État français prenne à sa charge leurs restitutions aux familles (articles 9 à 11). Il estime d'autre part que « sur le front français, on peut admettre qu'il y a actuellement au cimetière 650 à 700 000 tombes groupées³¹⁵. »

Projet de loi sur le financement d'un voyage annuel des familles sur le front pour aller se recueillir sur la tombe d'un soldat « mort pour la France³¹⁶ ».

Projet de financement pour la mise en place des insignes religieux sur les tombes des soldats dans les nécropoles nationales. Sur ce dernier point, faute de financement, les choses resteront en attente³¹⁷.

³¹¹ *Journal des Mutilés* du 10 avril 1920, « Et les veuves ? ».

³¹² *La Voix du Combattant* du 11 avril 1920, « Les stèles commémoratives. Le concours est ouvert ».

³¹³ *La Voix du Combattant* du 25 avril 1920, « Les exhumations. Dans quelles conditions sont-elles faites ? ».

³¹⁴ *La Voix du Combattant* du 10 mai 1920, « Les disparus de la guerre ».

³¹⁵ AN F² 2124. Rapport n° 831 fait au nom de la commission de l'Administration générale, départementale et communale par le député de l'Aube A. Israël. Annexe au procès-verbal de la 2^e séance de la Chambre des députés du 28 avril 1920, p. 8.

³¹⁶ JO CD/A du 28 avril 1920, p. 790.

³¹⁷ JO CD/A du 28 avril 1920, annexe n° 831, p 791 ; D.J. Sherman, *The construction of memory...*, op.cit., p. 80.

30 avril 1920 : André Maginot, ministre des Pensions, évoque avec son collègue de l'Intérieur de futures dispositions « pour donner aux familles françaises, sensiblement à la même époque, la satisfaction, depuis longtemps réclamée par nombre d'entre elles, de pouvoir transporter dans les cimetières familiaux les restes des militaires français qui reposent dans l'ancienne zone des opérations³¹⁸. »

Mai 1920 : Rapport parlementaire du député de l'Aube Israël sur la proposition de loi relative à l'exhumation, au transport et à l'inhumation au frais de l'État des soldats morts pour la patrie. La possibilité est accordée aux familles ou de rapatrier les corps ou de les laisser dans les cimetières nationaux du front. Le rapport pose le principe d'une totale gratuité pour les exhumations, transports et nouvelles inhumations pour tous ceux qui sont « morts pour la France », civils victimes des faits de guerre et prisonniers sont morts en captivité à l'exception des civils déportés pour qui une proposition spéciale doit être examinée avec bienveillance. D'après les renseignements recueillis par le rapporteur le nombre de corps à transporter du front vers l'intérieur s'élève à 1 000 000 dont 400 000 seraient réclamés par les familles³¹⁹. Ce rapport aboutira à l'extension de l'appellation « mort pour la France » aux civils prévu par la loi du 28 février 1922.

10 mai 1920 : Circulaire du ministère de l'Intérieur aux préfets « concernant les monuments communaux aux morts de la guerre³²⁰ ».

Elle critique ouvertement « les projets [...] dus, la plupart du temps, soit à des industriels qui n'hésitent pas à les entreprendre « en série », dans un but exclusivement commercial, soit à des sculpteurs et architectes dont les productions sont trop souvent loin de répondre à un souci esthétique. » Pour lutter contre cet état de fait, elle préconise d'instaurer « au chef-lieu de département, une commission chargée d'examiner [...] les projets présentés. » Ces commissions sont constituées par arrêté préfectoral et doivent comprendre « un petit nombre de membres, notamment l'architecte départemental et quelques personnes prises dans l'enseignement des arts décoratifs ou parmi les artistes qui voudront bien [...] prêter leur concours. » Tout dossier parvenant au préfet doit désormais contenir, outre un croquis du monument, l'avis de la commission. Cette circulaire annonce également un engagement financier de l'État pour l'érection des monuments aux morts (« [...] un barème est actuellement en préparation ») ainsi que les pièces à fournir par les autorités communales : délibération, croquis, avis de la commission, devis estimatif et mode de financement.

La mise en place de ces commissions – constituées essentiellement de notables locaux – explique en partie le caractère souvent conventionnel des réalisations.

26 mai 1920 : La démarche de L'Union des Pères et des Mères dont les fils sont morts pour la patrie est soutenue par les députés Hippolyte Ducos et Henri Auriol (Haute-Garonne) et le sénateur Raymond Blaignan qui envoient au président de l'Union une lettre où ils font savoir qu'ils sont favorables au retour des corps des soldats³²¹.

³¹⁸ AN F² 2124. Dépêche n° 2 842 du ministre des Pensions au ministre de l'Intérieur du 30 avril 1920.

³¹⁹ *Journal des Mutilés* du 22 mai 1920, « Pour Ceux qui sont tombés ».

³²⁰ *Bulletin officiel de tous les ministères*, 1920, pp. 188-190.

³²¹ Extrait de cette lettre in B. Pau, *Le ballet des morts...*, op. cit., p. 119.

1^{er} juin 1920 : « Bulletin départemental. Hommage public. Monuments commémoratifs aux morts de la grande guerre en date du 1^{er} juin 1920. Circulaire adressée aux maires par le préfet de l'Aisne³²² ».

Le dossier du projet d'exécution doit contenir :

- la délibération du conseil municipal
- un croquis du monument et l'indication de son emplacement
- un devis estimatif de la dépense
- s'il s'agit d'un monument élevé dans un cimetière, l'engagement du conseil municipal de s'acquitter de la part revenant aux pauvres ou d'une délibération du bureau de bienfaisance renonçant à la percevoir.
- L'indication des avis et moyens (crédits inscrits au budget municipal, souscription publique, subventions d'État)

Si le monument est entièrement couvert par souscription publique ou dotation de la commission, le décret peut être pris sans délai. Pour un monument subventionné par l'État, l'examen est ajourné jusqu'au moment où auront été fixées définitivement les règles de la participation de l'État et l'ouverture des crédits.

La circulaire est également applicable aux stèles et plaques commémoratives.

19 juin 1920 : La commission de l'Administration générale, départementale et communale de la Chambre des députés (rapporteur A. Israël) se met d'accord avec son homologue du Sénat pour accélérer la procédure de transfert des corps aux frais de l'État³²³. On décide alors d'employer la voie plus expéditive du budget par le biais d'une loi de finances qui aboutira à celle du 31 juillet. Les sénateurs s'abstiendront de déposer leurs propres propositions de loi et la procédure de navette parlementaire n'aura finalement pas lieu. La commission de l'administration générale élaborera un amendement au budget de ministère des Travaux³²⁴.

A la même date, le ministre des Transports déclare à la Chambre : « Nous saurons organiser ces transports [de corps] en tenant compte du sentiment de piété et de dévotion que nous devons à nos glorieux morts et à leurs familles³²⁵. »

21 juin 1920 : La presse (*Journal des Débats politiques et littéraires*) annonce la décision gouvernementale d'autoriser le rapatriement des corps au frais de l'État qui sera programmé dans une loi de finance à venir³²⁶. Le même article dénonce l'absence d'entretien de certaines tombes faute de main d'œuvre, notamment « au cimetière militaire de Tremblot, à Villers-devant-le-Thour » (Ardennes, au nord de Reims) où a été accompli un déplacement de corps sans que les familles soient prévenues.

7 juillet 1920 : A l'occasion d'un conseil réuni au ministère des Affaires étrangères sous la présidence de Gustave Lhopiteau, garde des Sceaux, André Honnorat, ministre de l'Instruction publique, se voit confier l'organisation de l'anniversaire du cinquantenaire de la

³²² AD Aisne, 8 T 38.

³²³ JO CD du 20 juin 1920, p. 2 291.

³²⁴ JO CD du 20 juin 1920, p. 2 291 ; B. Pau-Heyriès, « La démobilisation des morts français et italiens de la Grande Guerre », art. cit.

³²⁵ JO/CD du 20 juin 1921, p. 2 293. Intervention du ministre des Travaux publics lors de la séance du 19 juin 1920.

³²⁶ *Journal des débats politiques et littéraires* du 21 juin 1920, « Les tombes de morts de la guerre », p 1. La loi de finances mentionnée est celle du 31 juillet 1920.

République. La décision du transfert du cœur de Gambetta au Panthéon sera arrêtée, à la date du 4 septembre³²⁷.

Honorat déclare ce jour : « L'idée du gouvernement est de commémorer à l'heure de la victoire le patriotisme français qui s'affirma si hautement et noblement à l'heure du désastre.

La cérémonie du 4 septembre doit être l'hommage des vainqueurs de 1918 aux grands vaincus de 1870 qui, lorsque tout semblait perdu, sauvèrent l'honneur de la France, ne désespérèrent jamais de la patrie et ne laissèrent point s'éteindre cette flamme ardente qui animait encore les héros de la grande guerre.

Gambetta est le symbole de ce patriotisme sublime. C'est pourquoi il a été décidé de transporter au Panthéon le cœur de Gambetta actuellement déposé dans une urne aux Jardies, à Ville-d'Avray. L'idée de la translation des cendres a dû être écartée des actes officiels ayant rendu la ville de Nice gardienne des cendres du grand patriote.

En même temps, on placera au Panthéon une plaque commémorative où seront gravés plusieurs noms glorieux, parmi lesquels ceux de Faidherbe et de Chanzy³²⁸. »

Ce projet de commémoration du cinquantenaire de la République ne fait guère l'unanimité dans la presse et va déchaîner les passions au moment du choix du lieu où doit reposer le Soldat inconnu.

8 juillet 1920 : Lettre du directeur de l'Office national du Tourisme au ministre de l'Intérieur dénonçant l'attitude « déplacée » de certains touristes dans les nécropoles³²⁹.

A la même date, le député de l'Aube, A. Israël, annonce à la Chambre des députés qu'un accord a été conclu entre la Commission de l'administration générale et la Commission des finances de la Chambre. Un crédit de 10 millions est prévu « pour assurer, à partir du 1^{er} décembre 1920, le transport des soldats morts pour la France³³⁰ ». Pressé par l'opinion, le gouvernement approuve cet accord.

Intervention de Paul Boncour à la Chambre qui dénonce l'insuffisance des crédits alloués aux familles désirant se rendre sur la tombe de leurs proches. Il insiste pour que le terme « nécessaires » soit définitivement supprimé car, jusque là, la gratuité n'était accordée qu'après enquête sur les ressources familiales³³¹.

Maginot fait une déclaration à la Chambre en s'engageant à assurer la restitution des corps aux familles dans le plus grand respect : « L'exécution sera ce que nous la ferons. Je puis vous donner l'assurance, et je la donne à la commission des finances, que le ministre des Transports et le ministre des Pensions, qui ont à cœur autant que quiconque d'entourer nos soldats morts du respect qui leur est dû et d'assurer le transport de leurs restes dans les conditions de décence qui s'imposent, sauront prendre les mesures et toutes les dispositions nécessaires pour que le sentiment des familles et de l'opinion publique ne soit ni heurté ni blessé. Nous vous demandons dans cette circonstance de nous faire confiance et de nous

³²⁷ *Le Figaro*, 7 juillet 1920, « Au Conseil des ministres » ; *Le Journal des débats politiques et littéraires*, 7 juillet 1920, « Conseil de Cabinet », p. 4.

³²⁸ Propos d'André Honnorat, ministre de l'Instruction publique, recueillis pour *Le Matin* et retranscrits dans « Le cinquantenaire de la République – Le cœur de Gambetta au Panthéon », *Le Journal des débats politiques et littéraires*, 8 juillet 1920.

³²⁹ AN F² 2125. Cf. également *Journal des Mutilés et Réformés* du 16 octobre 1920, « Deux ans après ».

³³⁰ *La Voix du Combattant* du 25 juin 1920, « Le retour des corps des combattants. Le premier décembre commencera la funèbre restitution ».

³³¹ *La Voix du Combattant* du 15 août 1920, « Le Pèlerinage aux Tombes. Où commence et où finit l'indigence ? ».

faire crédit. Nous prenons, M. le ministre des Transports et moi, la responsabilité devant la Chambre et devant le pays d'assurer le transport des corps de nos soldats morts dans des conditions de dignité et de décence que tout le monde attend³³². »

12 juillet 1920 : Circulaire du ministère de l'Intérieur aux préfets « au sujet des monuments aux morts pour la patrie³³³ ».

Les modalités d'exécution varieront en fonction de la dimension et de la portée du projet. Cette circulaire distingue « une construction de type courant (pyramide, colonne, stèle) » d'un projet d'artiste ou « un type déterminé de monument dont certains industriels spécialistes se sont assurés légalement le monopole de fabrication ou possèdent ce monopole en fait. » (voir également la loi du 17 juin 1918)

17 juillet 1920 : Circulaire du ministre de l'Intérieur aux préfets : « des députés ont signalé des faits plus regrettables qui avaient eu lieu [dans les cimetières militaires] et que, sans souci du respect dû aux Morts, des touristes s'étaient livrés à des actes qui ont été justement flétris³³⁴ [...] »

21 juillet 1920 : Deux projets de lois sont déposés sur le bureau l'Assemblée nationale à qui l'on demande de se prononcer rapidement pour la commémoration du cinquantième de la République.

27 juillet 1920 : Ratification par les députés des crédits alloués en faveur de transports des corps aux frais de l'État³³⁵.

29 juillet 1920 : Projet de loi accordant un transport gratuit une fois par an aux parents proches d'un soldat reposant sur le front. Ce projet a déjà été reporté plusieurs fois, faute de financement³³⁶. Le Service de l'état-civil et de l'organisation des Sépultures militaires obtient un crédit de 60 millions. Le nombre de corps à rapatrier est estimé à 400 000, la dépense totale s'élèverait à 200 millions³³⁷.

A cette même date, le sénateur Hippolyte Simonet (Creuse) estime que le fait que les familles puissent rapatrier à leurs frais le corps des soldats morts pourra également faciliter une réalisation plus rapide des transports collectifs³³⁸.

31 juillet 1920 : Loi de finance du 31 juillet 1920³³⁹. Le principe retenu d'une loi de finance a permis à l'État d'agir rapidement en autorisant la création des cimetières de guerre sur l'ancien front des armées. Ces nécropoles sont déclarées propriété nationale ; elles seront donc gardées et entretenues aux frais de la nation.

³³² JO/CD du 9 juillet 1920, p. 2 892. Intervention d'André Maginot, ministre des Pensions, à la Chambre des députés, 2^e séance du 8 juillet 1920.

³³³ *Bulletin officiel de tous les ministères*, Paris, Berger-Levrault, 1920, p. 269-270.

³³⁴ AN F² 2125.

³³⁵ JO CD du 28 juillet 1920, pp. 2 891-2 892.

³³⁶ JO/S du 29 juillet 1920, pp. 1571-1574 ; D.J. Sherman, *The construction of memory...*, op. cit., p. 77.

³³⁷ *La Voix du Combattant* du 11 juillet 1920, « Ceux qui sont tombés pour la France ».

³³⁸ JO du 30 juillet 1920, p. 1 572. Intervention d'Hippolyte Simonet, Sénat, 2^e séance du 29 juillet 1920.

³³⁹ JO du 1^{er} août 1920, p. 10 942.

Cette loi de finance précise le caractère national donné aux cimetières militaires existants ou à créer ainsi que l'organisation de ceux-ci (début des grands regroupements³⁴⁰).

L'article 81 prévoit la part financière accordée par l'État dans le subventionnement des monuments aux morts. Le calcul, complexe, établit un barème « en raison du nombre des combattants nés ou résidant dans la commune, qui sont morts pour la patrie, comparé au nombre des habitants de la commune déterminé par le recensement de 1911. » Le subventionnement demeure cependant modeste.

« Art. 105. Les cimetières militaires créés ou à créer sur l'ancien front des armées, pour y recevoir, à titre perpétuel, les cendres des soldats morts pour la France pendant la guerre 1914-1918, sont déclarés propriété nationale et seront gardés et entretenus aux frais de la nation.

Art. 106. Les veuves, ascendants ou descendants des militaires ou marins morts pour la France ont droit à la restitution et au transfert, aux frais de l'État, des corps desdits militaires ou marins. Un décret rendu sur proposition du ministre de l'Intérieur et du ministre des Pensions, déterminera dans quelles conditions les transferts des corps seront effectués à partir du 1^{er} décembre prochain. »

Noter que cet article 106 exclut donc les collatéraux et que ne sont rapatriés gratuitement que les corps des militaires décédés entre le 2 août 1914 et le 24 octobre 1919. Noter également que les familles pourront également rapatrier les corps de leurs défunts à leurs frais. A cette date, les prisonniers décédés en Allemagne ne bénéficient toujours pas de la mention « morts pour la France », leurs familles ne sont donc pas bénéficiaires du rapatriement aux frais de l'État.

Du fait de la pression de l'opinion publique, le choix d'une loi de finance a permis au gouvernement d'éviter les habituelles lenteurs de la navette parlementaire.

Selon Franck Viltart qui s'appuie sur des chiffres du ministère de la Justice³⁴¹, environ 70 % des familles laisseront les corps reposer dans les nécropoles nationales. Seules 30 % auraient demandé un rapatriement des dépouilles mortelles³⁴².

Cette loi de finance précise également les conditions d'attribution d'aides à géométrie variable selon les communes. Le système est complexe car il prend en compte d'une part l'importance des pertes subies « par rapport au chiffre de la population locale déterminé par le recensement de 1911 » et, d'autre part, « la valeur du centime pour l'exercice en cours rapporté à la population³⁴³ ».

Un article du *Journal des Mutilés* dénonce l'abandon des tombes isolées dans la région de Verdun qui nuit aux éventuelles possibilités d'identification des corps et généralise ses conclusions à partir d'autres cas. Il préconise un entretien *a minima* des tombes par les employés communaux des localités de l'ancien front³⁴⁴.

7 août 1920 : Le *Journal des Mutilés* publie une information que le ministre des Pensions a communiquée au député Périer : « La Mission militaire française de recherche des disparus, qui opère à Berlin et en Allemagne, a réussi à découvrir au Kriegskoministerium même

³⁴⁰ Sur les critiques portées par les associations d'anciens combattants et les familles à l'égard de ces regroupements, cf. *La France mutilée* du 7 décembre 1924, « A propos des cimetières militaires ».

³⁴¹ AN, série BB/18/2607.

³⁴² Franck Viltart, « « Voyage au pays des morts » : les pèlerinages au front et le deuil de guerre » in Isabelle Homer et Emmanuel Pénicaut, *Le soldat et la mort dans la Grande Guerre*, Presses universitaires de Rennes, 2016, p. 167.

³⁴³ D. Fleury, « Plaques, stèles et monuments commémoratifs... » art. cit., p. 60.

³⁴⁴ *Journal des Mutilés* du 31 juillet 1920, « Respect aux Morts ».

(ministère de la Guerre allemand) 28 caisses d'archives du service des inhumations, que les Allemands avaient perdues³⁴⁵. »

9 août 1920 : Une sœur éplorée par le décès de son frère, tué au front le 5 mai 1917, fait part au directeur de *L'Art Funéraire commémoratif* de sa stupeur : « L'idée ne m'avait pas effleurée qu'on pouvait faire, entre les morts, cette distinction saugrenue et choquante, suivant le degré de parenté qui les unissait à ceux qui réclament leur corps³⁴⁶. »

10 août 1920 : Note du ministre des Pensions au ministre de l'Intérieur concernant une demande du gouvernement chinois au sujet de la mise en place de pierres tombales sur les sépultures de travailleurs coloniaux. Refus faute de financement. Les terrains où reposent ces travailleurs coloniaux demeurent communaux et ne peuvent être considérés comme étant la propriété du gouvernement chinois³⁴⁷.

Le traité de Sèvres (10 août 1920) règle le cas des soldats français et alliés enterrés sur le territoire turque de la presqu'île de Gallipoli : les alliés obtiennent la propriété pleine et entière des terrains qu'ils choisiraient pour leurs cimetières tout en maintenant la souveraineté de la Turquie sur ces terrains en ce qui concerne l'ordre public et la répression d'éventuelles exactions³⁴⁸.

1^{er} septembre 1920 : Loi autorisant la translation au Panthéon de l'urne contenant le cœur de Gambetta et loi portant ouverture au ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts d'un crédit de 3 500 000 francs pour la célébration du cinquantenaire de la République. Cette seconde loi prévoit que pour la commémoration de ce cinquantenaire, l'inscription « 4 septembre 1870 – Proclamation de la République - 11 novembre 1918 – Retour de l'Alsace et de la Lorraine à la France » figure sur une plaque apposée sur l'Arc de Triomphe de l'Étoile³⁴⁹.

A la même date, le service de l'état-civil, des successions et des sépultures du ministère des Pensions envoie une lettre aux préfets leur expliquant dans les grandes lignes, le fonctionnement des opérations de transfert des corps³⁵⁰.

2 septembre 1920 : Une circulaire du ministre des Pensions aux préfets détermine précisément – avant la publication du décret d'application du 28 septembre - quelles seront les modalités de transport des corps. Des milliers d'imprimés sur ces modalités sont distribués dans les départements.

3 septembre 1920 : Décret rendant « applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions de la loi du 29 décembre 1915, concernant les lieux de sépultures à établir pour les soldats des armées françaises et alliées décédés pendant la durée de la guerre³⁵¹. »

³⁴⁵ *Journal des Mutilés* du 7 août 1920, « Le Soutien des Rapatriés ».

³⁴⁶ Cité in B. Pau, *Le ballet des morts*, op. cit., p. 137.

³⁴⁷ AN F² 2125.

³⁴⁸ A. Prost, « les cimetières militaires 1914-1940 », *Le Mouvement social*, 2011/4, p. 10.

³⁴⁹ JO du 2 septembre 1920.

³⁵⁰ AD Hérault, 4 MP 426. Circulaire n°6572/Y du service de l'état-civil, des successions et des sépultures militaires du ministère des Pensions au préfet de l'Hérault du 1^{er} septembre 1920.

³⁵¹ L. Reynès, *Recueil officiel des Sépultures militaires...*, op. cit., p. 38.

4 septembre 1920 : Le *Journal des Mutilés* évoque la récente visite de Millerand dans les régions dévastées. Le journaliste qui s'est rendu dans la région entre Juvincourt et La Ville-au-Bois (Aisne) décrit « le camp de la Musette » avec ses « baraques [qui] ont été spécialement aménagées pour loger les équipes chargées du relèvement des corps. Ces travailleurs sont pour la plupart des Chinois dirigés par des soldats français. » Il souligne la difficulté et la longueur des tâches d'exhumation dans des terrains emplis d'engins explosifs. « Le service des Chinois est satisfaisant ; du reste, une surveillance sévère est exercée sur eux par les cadres qui les dirigent. » L'identification des corps est rendue difficile par le manque de pièce d'identité ; les objets ayant appartenu aux soldats « sont soigneusement mis de côté. » Les tombes isolées sont soigneusement marquées « en attendant que le service des inhumations vienne enlever les ossements. » Faisant allusion au récent scandale des touristes du Vieil-Armand, il constate qu'« au Chemin des Dames, l'attitude des visiteurs n'est trop souvent pas moins abominable [...] C'est un spectacle à la fois pénible et écœurant que celui des touristes joyeux qui débarquent en bandes bruyantes des autocars, pendant la belle saison. » La présence d'étrangers est dénoncée, des « métèques, tous ces embusqués, tous ces nouveaux riches, toutes ces filles publiques, souillant de leur présence cette terre défendue au prix de tant de souffrances [...] », contrastant avec la quête des mères et des veuves à la recherche des tombes³⁵².

6 septembre 1920 : Une lettre d'André Honnorat au préfet de la Seine précise les modalités concernant le transport du cœur de Gambetta des Jardies (domicile de Gambetta à Sèvres) au Panthéon prévu pour la journée du 11 novembre. La gestion des cérémonies concernant le cinquantenaire de la République sont confiées à deux hommes : Paul Léon (ministère de l'Instruction publique) et Raphaël Facou (Ville de Paris)³⁵³.

19 septembre 1920 : Vœu émis par la *Fédération des Groupements de Mutilés, Réformés, Veuves et Ascendants de guerre* de Seine-et-Oise : toutes les municipalités de ce département doivent accorder des concessions perpétuelles gratuites au moment où la loi autorise le rapatriement des corps aux frais de l'État.³⁵⁴

25 septembre 1920 : Décret « relatif à l'organisation et l'entretien des cimetières militaires³⁵⁵ ».

Le décret précise « qu'une sépulture perpétuelle est assurée, aux frais de la nation, à tous les militaires et marins des armées françaises, morts pour la France entre le 2 août 1914 et le 24 octobre 1919. »

L'article 2 confirme que les cimetières de guerre déclarés propriété nationale par la loi du 31 juillet 1920, « doivent être gardés et entretenus aux frais de la nation. »

L'article 5 précise que « chaque sépulture particulière comportera un monument individuel d'un modèle uniforme [...] », qu'elle portera la mention « mort pour la France » et que « le monument pourra recevoir, en outre un emblème confessionnel, suivant les indications données par la famille. »

³⁵² *Journal des Mutilés* du 4 septembre 1920, « Là-haut. Au champ d'horreur ».

³⁵³ AVP vk3 210 citée in V. Auzas, *thèse cit.*, p. 54. Voir également 21 octobre 1920.

³⁵⁴ *Journal des Mutilés* du 30 octobre 1920, « La Restitution des Corps aux Familles ».

³⁵⁵ JO du 30 septembre 1920, p. 14 434-14 436 ; *Bulletin des Régions libérées* du 12 octobre 1920, pp. 343-344 ; *Bulletin officiel de tous les ministères*, Paris, Berger-Levrault, 1920, pp. 322-325.

Dans le cadre du projet de loi de finance pour 1921, l'article 5 prévoit le financement des marques distinctives sur les tombes des soldats³⁵⁶.

Le décret accorde « une sépulture perpétuelle [...] au frais de la Nation, dans le lieu où ils [les soldats] sont inhumés au moment de leur décès ou dans celui où ils ont été ou seront transférés par les soins du Service militaire de l'État-civil, à tous les militaires et marins des armées françaises, morts pour la France entre le 2 août et le 24 octobre 1919. » (art. 1) « Les cimetières de guerre [...] doivent être gardés et entretenus aux frais de la Nation. » (art. 2)³⁵⁷

28 septembre 1920 : Décret d'application relatif au transfert des corps des militaires morts pour la France et des victimes civiles de la guerre³⁵⁸. Ce texte sera accompagné d'une Instruction pour l'application du décret du 28 septembre relatif au transfert des corps aux frais de l'État des militaires et marins Morts pour la France et des victimes civiles de guerre émanant du ministère des Pensions³⁵⁹.

Le transfert des corps pour les familles qui en font la demande a été prévu par l'article 106 de la loi de finance du 31 juillet 1920. Celle-ci fixe les conditions matérielles du transfert et définit le détail des zones d'intervention³⁶⁰. Noter l'inhabituelle célérité de publication de ce décret d'application.

L'exhumation et le transfert des corps des militaires décédés aux armées peuvent être effectués à la charge de l'État, lorsqu'il s'agit de militaires décédés entre le 2 août 1914 et le 24 octobre 1919 ou de victimes civiles décédées dans cette même période voire de réfugiés des départements envahis. Le transfert gratuit peut être demandé par la veuve, à défaut par les ascendants ou les descendants du défunt. « Il n'a pas paru possible d'envisager comme obligatoire la présence des familles aux opérations. Toutefois, celles qui auront le désir d'assister aux exhumations seront prévenues à temps, mais on ne saurait différer, en leur absence, l'exécution du programme qui doit être fixé pour chaque journée. Les familles seront du reste représentées en permanence par des délégués déjà accrédités à cet effet auprès des chefs du secteur d'état-civil ; elles auront aussi toute garanties en ce qui concerne la façon dont les identifications seront conduites et contrôlées. »

Des imprimés spéciaux sont fournis par les mairies et par les préfectures pour l'établissement des demandes de transfert. Ces transferts, pour être effectués gratuitement, doivent avoir été demandés avant le 30 avril 1921, cette date ayant été repoussée jusqu'au 15 octobre 1922 quand il s'agissait de militaires décédés en captivité. Passé ce délai, le transfert pourra être quand même effectué, après autorisation du ministre des Pensions³⁶¹. Si les militaires sont décédés dans des formations sanitaires, quelle que soit la date du décès (même postérieure au 24 octobre 1919), le transfert est rendu possible à condition que le décès soit dû à des blessures reçues ou une maladie contractée pendant la guerre.

³⁵⁶ JO CD/A du 30 septembre 1920, p. 14 435.

³⁵⁷ L. Reynès, *Recueil officiel des Sépultures militaires...*, op. cit., pp. 39-40.

³⁵⁸ Publié au JO du 2 octobre 1920, p. 14 644 ; *Bulletin des Régions libérées* du 12 octobre 1920, pp. 339-342 et *Bulletin officiel de tous les ministères*, Paris, Berger-Levrault, 1920, p. 326-329. Voir l'article critique, et même virulent, que provoque la publication de ce décret dans le *Journal des Mutilés* du 18 mars 1920, « Le scandale des tombes. Les cyniques ». Ce décret sera accompagné d'une *Instruction pour l'application du décret du 28 septembre 1920 relatif au transfert au frais de l'État des corps des militaires et marins morts pour la France et des victimes civiles de la Guerre*, Paris, Imprimerie nationale, 1921, 117 p.

³⁵⁹ AN F²2125.

³⁶⁰ Pour le détail de ces zones, cf. B. Pau, *Le ballet des morts*, op. cit., p. 344, note 6.

³⁶¹ Antoine Prost estime à 230 000 le nombre de corps restitués aux familles (A. Prost, « Les cimetières militaires 1914-1940 », art.cit., p. 9.)

Ce décret légalise également, par son article 5, une pratique courante bien que non autorisée jusque là, celle du rapatriement des corps sur initiative personnelle : « Il a paru cependant désirable de donner satisfaction aux familles qui, demandant à agir par leurs propres moyens et à leurs frais, voudraient, sans utiliser la voie ferrée, ramener individuellement les corps de leurs parents, déjà placés par leurs soins en cercueil hermétiques. Ces transports individuels contribueront à alléger la tâche du service des restitutions, se traduiront par une économie pour le Trésor et permettront, par la suite, d'accélérer les transports collectifs. »

Les articles 6 et 9 du décret instituent le *Service de restitution des corps* (SRC) dont fait partie le *Service central des Restitutions* (SCR) qui sera dirigé par le sous-intendant de 1^{ère} classe Paul Bezombes. Il est composé de fonctionnaires dépendant du ministère des Pensions auxquels Maginot réclamera à ses cadres de « se considérer, dans un souci élevé d'équité et de justice, comme les gérants d'une affaire industrielle ». Les corps sont donc assimilés à des marchandises et leur restitution est devenue une grosse entreprise à réaliser au mieux et au plus vite : « Il importe pour [ces agents] d'obtenir dans les conditions les plus avantageuses pour l'État et les plus équitables pour le personnel une exécution régulière et continue du service³⁶². »

Au niveau départemental, ce service confiera d'entrée l'exécution des opérations de restitution à un petit nombre d'entreprises privées. Les fonctionnaires dépendant du ministère des Pensions ont alors une tâche de contrôleurs chargés de vérifier que les adjudicataires remplissent correctement les clauses des contrats signés avec les représentants de l'État. Ces adjudicataires privés (Sylvester, Régnier, Georges Deleuze, Albert Barrois³⁶³, André Lacroix, Louis Morel et les frères Perret³⁶⁴, pour les plus connus³⁶⁵) seront toujours en petit nombre, ce qui leur permettra de s'entendre sur les prix des travaux à accomplir ou de sous-traiter pour augmenter leurs bénéfices³⁶⁶. Très rapidement, certains s'associent entre eux pour éliminer les concurrents et récupérer l'ensemble des travaux, tout en devenant ainsi les leaders d'un marché lucratif³⁶⁷.

Pour lutter contre le mauvais entretien de certains cimetières, ce décret prévoit également d'en confier la garde à certains anciens combattants mutilés.

Octobre 1920 : L'*Art funéraire commémoratif* se mobilise afin que les communes concèdent gratuitement des terrains municipaux destinés à recevoir les corps des militaires restitués dans un caveau familial ou un carré militaire³⁶⁸.

2 octobre 1920 : Le journal *L'Œuvre* dénonce par le biais du témoignage d'une veuve le manque d'entretien et les négligences répétées dans la gestion de la mort dans la région de

³⁶² Cité in B. Pau, *Le ballet des morts*, op. cit., pp. 150-151.

³⁶³ Ancien petit imprimeur, propriétaire de l'imprimerie *L'Abeille* à Étampes, cf. B. Pau, *Le ballet des morts*, op. cit., p. 227 ; *Le Progrès civique* n° 223 du 24 novembre 1923, p. 10.

³⁶⁴ L'un est un ancien danseur, l'autre un courtier d'assurances (B. Pau, *Le ballet des morts*, op. cit., p. 229).

³⁶⁵ Certains d'entre eux, comme Régnier et Sylvester, ont été condamnés avant et pendant la guerre à plusieurs reprises pour escroquerie et abus de confiance (rapport Jouffrault, p. 19-20). Deux entrepreneurs, Barrois et les frères Perret, parviendront à se constituer au 31 octobre 1924, des bénéfices évalués respectivement à 22 et 24 millions de francs, soit 46 millions sur les 50 millions consacrés par l'État aux regroupements en France (rapport Jouffrault, p. 36).

³⁶⁶ Rapport Jouffrault, pp. 11-13.

³⁶⁷ B. Pau, *Le ballet des morts*, op. cit., p. 155.

³⁶⁸ *Ibid.*, pp. 280-281.

Juvincourt (Aisne). Le travail de la main-d'œuvre annamite employée aux tâches d'exhumation y est violemment attaqué : « Pour le transfert des corps on utilise la main d'œuvre annamite. Triste idée ! Ces jaunes apportent dans leur mission la nonchalance et l'indifférence profonde qui caractérise leur race. Ils sont, de plus, placés sous la surveillance d'un vieil officier colonial qui n'est jamais à son poste³⁶⁹. » Le futur lectorat du *Réveil des morts* de Rolland Dorgelès (1923) cultive déjà à souhait son argumentation racialisée³⁷⁰.

4 octobre 1920 : Le journal *Le Temps* fait paraître un second article analysant les conséquences de la loi du 31 juillet 1920 et des décrets des 25 et 28 septembre³⁷¹. Poursuivant ses critiques sur la brièveté des délais accordés aux familles pour rapatrier les corps, il conclut : « La démobilisation des morts est acquise. Le droit commun reprend vigueur. Devant la volonté des morts et de leurs familles, l'État s'incline [...] ».

14 octobre 1920 : Le *Service de restitution des corps* (SRC) dont fait partie le *Service central des Restitutions* (SCR) décide que les opérations de transfert des corps débiteront au 1^{er} décembre 1920 dans la première zone de champs de bataille répartie dans les départements de l'Oise et de l'Aisne. Deux gares régulatrices³⁷² centraliseront l'envoi des corps : Creil (Oise) et Brienne-Le-Château (Aube).

16 octobre 1920 : Un article particulièrement virulent du *Journal des Mutilés* dénonce les agissements « [des] Mercantis, [des] Profiteurs, [des] Embusqués et de leurs femelles [qui] s'en vont au front. » Assimilés aux profiteurs de guerre, ils représentent la « « pègre bourgeoise » plus infecte que celle des fortifs où toutes les femmes sont des... catins et tous les hommes des lâches. » L'article dénonce leur récente attitude scandaleuse au Vieil-Armand et déplore l'apathie des « Pouvoirs publics ». Selon l'auteur, ce genre d'attitude aurait tendance à se généraliser sur l'ensemble de l'ancienne zone de front³⁷³.

21 octobre 1920 : Une seconde lettre d'André Honnorat au préfet de la Seine (la première datant du 6 septembre 1920) désigne les membres de la délégation qui iront relever le cœur de Gambetta aux Jardies dans le cadre du cinquantenaire de la République. Cette délégation sera rejointe au niveau de l'Avenue de la Grande Armée par les secrétaires d'État pour former un cortège attendu au Panthéon par le président de la République³⁷⁴.

2 novembre 1920 : En conseil des ministres, Georges Leygues informe le gouvernement de la fusion entre la commémoration de la III^e République et l'inhumation du Soldat inconnu. Le ministre de l'Instruction publique, André Honnorat, est chargé de la gestion du cérémonial pour le 11 novembre.

3 novembre 1920 : Déclaration du chef de cabinet de Maginot à la presse : « Au ministère des Pensions, le chef de cabinet de M. Maginot nous a dit : « A Quel endroit du front irons-

³⁶⁹ L'*Œuvre* du 2 octobre 1920, « Poussière sacrée ».

³⁷⁰ J.F. Jagielski, « Entre gratitude forcée, rejet et coercition : les travailleurs coloniaux de la Grande Guerre », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, n° 91, juillet-septembre 2008, pp. 84-89.

³⁷¹ Voir également *Le Temps* du 10 mai 1919, « Pour les familles des morts au champ d'honneur ».

³⁷² Carte de l'organisation du réseau ferroviaire pour le transfert in B. Pau, *Le ballet des morts*, op. cit., p. 169.

³⁷³ *Journal des Mutilés* du 16 octobre 1920, « Deux ans après ».

³⁷⁴ AVP vk3 210 citée in V. Auzas, *thèse cit.*, p. 54.

nous chercher le corps du soldat ? Nous n'en savons rien encore ! Par quel moyen le ramènerons-nous à Paris ? En automobile, probablement. Où le déposerons-nous ? Rien n'est encore décidé. Un directeur de notre ministère faisant partie de la conférence chargée des fêtes du 11 novembre, recevra des instructions à ce sujet et donnera les renseignements intéressants notre département et voilà, à l'heure actuelle, tout ce que nous pouvons dire³⁷⁵ ... »

8 novembre 1920 : Débat houleux à la Chambre des députés au sujet de l'endroit où doit être définitivement inhumé le Soldat inconnu³⁷⁶. Interventions du député socialiste Bracke qui accuse le gouvernement « d'essayer de cacher les états-majors vivants derrière le cadavre, symbole de tous les morts ». Intervention du député de l'Action française Léon Daudet contre le Panthéon et en faveur de l'Arc de Triomphe. Un compromis et finalement adopté : le cœur de Gambetta et le Soldat inconnu s'arrêteront au Panthéon mais le soldat inconnu reposera définitivement sous l'Arc de Triomphe. Cette décision est entérinée le soir même par le Sénat³⁷⁷.

10 novembre 1920 : Désignation du Soldat inconnu à la citadelle de Verdun³⁷⁸.

11 novembre 1920 : Cérémonies parisiennes pour le Soldat inconnu qui est provisoirement déposé dans une partie haute de l'Arc de Triomphe³⁷⁹ après un bref passage au Panthéon³⁸⁰ où a été déposé le cœur de Gambetta qui, toute la journée du 11, a accompagné la dépouille du Soldat inconnu sur un char conçu par Emmanuel Pontremoli à qui a été confié le volet Panthéon des cérémonies³⁸¹. Le déroulé des cérémonies, allié à la commémoration du cinquantième de la III^e République, a été jusqu'alors sans cesse modifié par le gouvernement³⁸². Ce 11 novembre est exceptionnellement déclaré jour férié³⁸³.

13 novembre 1920 : Un article de G. Macquart paru dans *L'Intransigeant* dénonce le fait que les familles ne possédant pas de caveau familial se voient retourner leur demande de restitution d'un corps de soldat avec la mention : « Le transport n'est autorisé que pour les corps des soldats dont la famille possède une concession perpétuelle ou une concession de trente années. » Macquart, révolté par de telles pratiques, demande au nom des Parisiens, que la capitale ait son propre cimetière militaire où reposerait le corps des soldats restitués. Ce dernier serait créé dans le cimetière Vaugirard³⁸⁴.

14 novembre 1920 : *La Voix du Combattant* fait la promotion pour « une palme artistique en bronze massif de 50 centimètres de longueur pesant 1 kg 500 et qui peut, ou bien être

³⁷⁵ « Le "soldat inconnu" dormira sous les voûtes du Panthéon. Ainsi en a décidé hier le Gouvernement », *Le Petit Journal* du 3 novembre 1920, p. 1.

³⁷⁶ JO CD/D du 8 novembre 1920, p. 2 178 ; J.F. Jagielski, *Le soldat inconnu...*, op. cit., pp. 75-83.

³⁷⁷ JO S/D du 8 novembre 1920, p. 1 740-1 742.

³⁷⁸ J.F. Jagielski, *Le soldat inconnu...* op. cit., p. 91-100.

³⁷⁹ *Ibid.*, p. 100-114.

³⁸⁰ La dépouille du Soldat inconnu est placée au centre de la coupole, en avant du socle où l'on vint placer la châsse du cœur de Gambetta. (J.C. Daufresne, *Les Fêtes...*, op. cit., p. 59).

³⁸¹ J.C. Daufresne, *Les Fêtes...*, op. cit., p. 56-59.

³⁸² *La Croix* du 11 novembre 1920, p. 2, « A Paris – Le programme est définitivement arrêté ».

³⁸³ Loi du 1^{er} septembre 1920. JO du 4 septembre 1920, p. 12 926.

³⁸⁴ B. Pau, *Le ballet des morts*, op. cit., p. 280.

scellée sur la pierre tombale, ou bien orner une plaque de marbre portant l'inscription choisie ou bien encore être posée simplement sur l'entourage ». Le journal présente cette palme « comme une œuvre de poilu [...] qui n'a rien à voir avec les articles vendus dans le commerce³⁸⁵ [...] »

16 novembre 1920 : Article de Jean Guiraud dans *La Croix* dénonçant l'interprétation de la loi de séparation de l'Eglise et de l'État faite par le ministre de l'Intérieur Steeg au sujet de l'apposition de symbole religieux sur les monuments aux morts érigés dans un espace publique. Dépôt d'un recours devant le Conseil d'État³⁸⁶.

22 novembre 1920 : Le décret du 28 septembre 1920 contraint les maires à faire connaître au ministère de l'Intérieur si le cimetière désigné par la famille lors d'un transfert de corps est en fait et en droit en état de le recevoir. Or dès le 22 novembre, le ministre de l'Intérieur se plaint auprès des préfets que certains magistrats municipaux refusent de donner ce renseignement, « dans la crainte sans doute que les cimetières communaux actuels ne soient pas assez grands pour contenir tous les corps réclamés par les familles³⁸⁷. » Théodore Steeg leur rappelle alors que cet argument ne peut les soustraire à leur obligation.

20 novembre 1920 : Le *Journal des Mutilés* pose la question sur le choix dont disposent désormais les familles de laisser reposer les corps de leurs défunts là où ils sont tombés ou de les rapatrier. S'appuyant et citant les propos de Jacques Péricard exprimés dans un numéro de *La Voix sacrée*, l'article tend à soutenir le choix de les laisser reposer sur l'ancien champ de bataille au nom de la camaraderie du front : « Les amitiés de la guerre sont les plus belles et les plus fortes. Des liens se sont noués entre les combattants qui défient la vie et la mort même³⁸⁸. »

24 novembre 1920 : Lettre ministérielle (ministère des Pensions) « au sujet de l'application du décret du 28 septembre 1920, relatif au transfert des corps de militaires morts pour la France et des victimes civiles de la guerre décret relatif au transfert des corps des militaires morts pour la France et des victimes civiles de la guerre³⁸⁹ ».

On aborde les modalités de dédommagements des familles : « Ce tarif ne comportera que les frais de transport proprement dits et les frais d'inhumation proprement dits ; toute cérémonie annexe ne sera pas à la charge de l'État. »

« Les familles des militaires inhumés dans des cimetières de la zone de l'intérieur ont droit comme les autres, au transfert, aux frais de l'État du corps de leur parent. Les exhumations et transferts dans la zone de l'intérieur ne s'effectueront, dans ces conditions, que lorsque les opérations similaires dans la zone des armées seront terminées [...] »

³⁸⁵ *La Voix du Combattant* du 14 novembre 1920, « Une palme digne de nos morts ». Il existera plusieurs versions de cette palme.

³⁸⁶ *La Croix* du 16 novembre 1920, « Encore les monuments aux morts de la guerre ». Cette polémique avait été déclenchée dans ce même journal le 11 septembre.

³⁸⁷ AD Cantal, 1 M 78. Recueil des actes administratifs du département du Cantal, 1920, n° 14. Note du ministre de l'Intérieur aux préfets du 22 novembre 1920.

³⁸⁸ *Journal des Mutilés* du 20 novembre 1920, « Doit-on les exhumer ? ».

³⁸⁹ *Bulletin officiel de tous les ministères*, 1921, p. 14-17 ; *Journal des Mutilés* du 25 décembre 1920, « Pour aller gratuitement sur les tombes ».

1^{er} décembre 1920 : Date prévue initialement pour le début des exhumations et du transfert des corps. Dans les faits, ces opérations débiteront véritablement début janvier 1921³⁹⁰.

8 décembre 1920 : Inauguration du monument de la Tranchée des Baïonnettes à Verdun³⁹¹.

11 décembre 1920 : Une commune peut se joindre à d'autres communes du canton pour ériger un monument aux morts plus imposant³⁹².

14 décembre 1920 : Séance durant laquelle un jury est constitué pour la mise en place du « Livre d'or des communes ». Ce jury désignera deux artistes, Pierre Fritel et Bernard pour la réalisation de cet ouvrage³⁹³.

A la même date, le député Républicain indépendant de Haute-Savoie, Paul Tapponier, pose le problème au ministre des Pensions des demandes de restitution revenues avec la mention « manque l'autorisation de la veuve ». Le député s'interroge pour savoir s'il ne s'agit pas d'un abus administratif. Maginot lui répond qu'une suite favorable est donnée aux ayants droit définis par le décret du 28 septembre 1920 à condition qu'il n'y ait pas d'opposition d'un autre ayant droit³⁹⁴.

15 décembre 1920 : Les premières adjudications de secteurs sont contractées par le ministère des Pensions auprès d'entreprises privées, soit 15 jours après la date initialement prévue pour le début des travaux d'exhumation avant transfert. D'entrée, les tarifs pratiqués pour l'établissement des différents marchés diffèrent, en théorie en fonction de la difficulté de la tâche. En fait, tout est au bon vouloir des entrepreneurs³⁹⁵.

18 décembre 1920 : Déclaration du député Dupin : « C'est dans l'intérêt du Trésor qu'on a suggéré aux familles de laisser dans les cimetières du front les corps de ceux qu'ils pleurent³⁹⁶. »

19 décembre 1920 : *La Voix du Combattant* publie la réponse à la question que lui a récemment posée le journal : « Qui a droit au corps, les parents ou la veuve ? » Le sous-intendant Bézombes répond : « Le ministère des Pensions donnera satisfaction à toutes les demandes dès lors qu'aucune opposition ne lui sera notifiée. Quand il y aura dissentiment il ne pourra faire rien de mieux que d'envoyer les plaignants devant le tribunal qui les départagera³⁹⁷. »

³⁹⁰ B. Pau, *Le ballet des morts*, op. cit., p. 157.

³⁹¹ *L'illustration* n° 4 058 du 11 décembre 1920 ; anonyme, *La tranchée des Baïonnettes. Son histoire*, Frémont, s.d. Pour une description de cette tranchée (et de sa légende...) avant l'érection du monument, cf. *La Voix du Combattant* du 27 juillet 1919, « Respect à nos morts ! ».

³⁹² JO CD du 12 décembre 1920, pp. 3 341-3 345.

³⁹³ M. Th. Chabord, « Le Livre d'or de la Première Guerre mondiale... », art. cit.

³⁹⁴ *L'AFC*, février-mars 1921, p. 3. Cité in B. Pau, *Le ballet des morts*, op. cit., p. 141.

³⁹⁵ B. Pau, *Le ballet des morts*, op. cit., pp. 154-155.

³⁹⁶ JO CD/D du 18 décembre 1920, p. 3 769.

³⁹⁷ *La Voix du Combattant* du 19 décembre 1920, « Le retour des corps. Les parents peuvent faire la demande sans la procuration de la veuve ».

20 décembre 1920 : La Chambre adopte la proposition de loi Pasqual qui accorde la mention « mort pour la France » aux prisonniers de guerre ou civils décédés pendant le conflit³⁹⁸.

29 décembre 1920 : Le député du Jura Marcel Ferratis demande si une veuve de guerre remariée peut prétendre au transfert de corps de son premier mari. La réponse de Maginot est affirmative³⁹⁹.

1921

Début du rapatriement massif des travailleurs coloniaux en fin de contrat employés aux tâches d'exhumation et de réinhumation. Ces départs obligent l'État à avoir de plus en plus recours à des entreprises privées pour accomplir les travaux en cours, moyennant la pratique d'un tarif forfaitaire par opération⁴⁰⁰.

Publication dans le courant de l'année 1921 du premier numéro de *L'Echo de l'Ossuaire de Douaumont*⁴⁰¹.

1^{er} janvier 1921 : Instruction du ministère des Pensions pour l'application du décret de 28 septembre 1920 relatif au transfert aux frais de l'État des corps des militaires et marins morts pour la France et des victimes civiles de la guerre⁴⁰².

2 janvier 1921 : Première date butoir pour les demandes de restitution des corps aux frais de l'État⁴⁰³. Les délais seront allongés d'un mois et demi, avec une seconde date butoir fixée désormais au 15 février 1921. Ils seront portés à 6 mois pour les soldats inhumés hors de France et en Belgique. Sous diverses pressions et parfois, faute d'imprimés fournis par l'administration, d'autres prolongations seront encore accordées ultérieurement.

6 janvier 1921 : Réponse ministérielle (ministère des Pensions) « refusant le remboursement des frais exposés par les familles qui ont fait procéder au transfert des corps de leurs parents « morts pour la France » antérieurement à la mise en application de la loi du 31 juillet 1920⁴⁰⁴. »

7 janvier 1921 : Décret du ministre des Pensions « complétant le de décret du 28 septembre 1920 relatif au transfert des corps des militaires morts pour la France et des victimes civiles de la guerre⁴⁰⁵. »

³⁹⁸ *La Voix du Combattant* du 2 janvier 1921, « Mort pour la France ».

³⁹⁹ *L'AFC*, février-mars 1921, p. 3, cité in B. Pau, *Le ballet des morts*, op. cit., p. 141.

⁴⁰⁰ Rapport Jouffrault, pp. 4-5.

⁴⁰¹ J.C. Jauffret, « La question du transfert des corps... », art. cit. mentionne également la publication en 1921 de *La Clochette*, un bulletin publié par un aumônier démobilisé et visant à donner des informations sur les objets retrouvés auprès des corps afin de faciliter les identifications.

⁴⁰² AN F² 2125.

⁴⁰³ *L'AFC*, février-mars 1921, p. 4, cité in B. Pau, *Le ballet des morts*, op. cit., p. 146.

⁴⁰⁴ *Bulletin officiel de tous les ministères*, 1921, p. 18.

⁴⁰⁵ JO du 11 janvier 1921, p. 625 ; L. Reynès, *Recueil officiel des Sépultures militaires...*, op. cit., p. 43.

La présence d'un officier d'état-civil lors d'une réinhumation n'est nécessaire que lorsque les opérations « s'exécuteront en dehors des secteurs d'état-civil constitués dans la totalité de l'ancienne zone des armées⁴⁰⁶. »

16 janvier 1921 : Un article de *La Voix du Combattant* dénonce les abus de certaines entreprises de pompes funèbres qui prétendent être les seules habilitées à opérer sur le territoire d'une commune les opérations d'exhumation moyennant rétribution. Un projet de loi est à l'étude pour mettre fin à ce genre de pratiques⁴⁰⁷.

22 janvier 1921 : Désignation du lauréat pour le concours de la Médaille commémorative de la Grande Guerre. Le premier prix a été attribué à la maquette d'Alexandre Morlon dont le projet représente une guerrière casquée dont la main tient une épée où s'enroule une branche gui avec la devise *Pro Patria*. L'instruction ministérielle relative à la loi instituant cette décoration est publiée le même jour au JO. Elle définit les conditions pour pouvoir porter cette décoration⁴⁰⁸.

28 janvier 1921 : Inhumation définitive du Soldat inconnu sous la dalle de l'Arc de Triomphe de l'Étoile. La date arrêtée par les autorités gouvernementale, à savoir un jour non ouvrable, provoque une polémique dans certains milieux anciens combattants⁴⁰⁹.

6 février 1921 : Une demande de prolongation des délais de transfert des corps est émise par décret. La date extrême est donc reportée au 15 février⁴¹⁰.

15 février 1921 : Seconde date butoir pour la restitution des corps aux familles aux frais de l'État des militaires inhumés en France. Cette date sera finalement repoussée plusieurs fois, jusqu'en 1922. Les familles dont le corps d'un proche est découvert au-delà de cette date butoir doivent renvoyer les formulaires de demande de restitution dans un délai de 3 mois à compter de la notification de découverte et/ou d'identification des restes mortels.

25 février 1921 : Une conférence officieuse se tient à Bruxelles. Les services de police mortuaire français, anglais et belge décident d'inviter le gouvernement allemand, par le biais de leurs ministères des Affaires étrangères respectifs, à appliquer les clauses du traité de Versailles, et notamment son article 226, au sujet du rapatriement du corps des prisonniers décédés en Allemagne⁴¹¹.

Courant mars 1921 : Arrivée des premiers convois de corps rapatriés par les familles au frais de l'État. Ces opérations se poursuivront jusqu'en 1924.

⁴⁰⁶ *Bulletin officiel de tous les ministères*, 1921, p. 18-19 et JO du 11 janvier 1921, p. 625.

⁴⁰⁷ *La Voix du Combattant* du 16 janvier 1921, « L'exhumation des corps. Les Administrations de Pompes Funèbres exagèrent ».

⁴⁰⁸ JO du 22 janvier 1921 ; *La Voix du Combattant* du 30 janvier 1921, « La médaille commémorative de la Grande Guerre ».

⁴⁰⁹ J.F. Jagielski, *Le Soldat inconnu...*, op. cit., pp. 115-120 ; *La Voix du Combattant* du 30 janvier 1921, « La cérémonie du 28 janvier. L'inhumation définitive du Soldat inconnu ».

⁴¹⁰ *Journal des Mutilés* du 23 juin 1923, « A propos des exhumations. Des exhumations sont faites sans que les familles en soient avisées ».

⁴¹¹ B. Pau, *Le ballet des morts*, op. cit., pp. 197-198.

18 mars 1921 : Loi du 18 mars 1921 « portant ratification du décret du 3 septembre 1920 rendant applicable aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions de la loi du 29 décembre 1915, concernant les lieux de sépultures à établir pour les Soldats des Armées Françaises et Alliées décédés pendant la durée de la Guerre⁴¹². »

2 avril 1921 : Date butoir pour la restitution des corps aux familles aux frais de l'État des militaires inhumés à l'étranger (armée d'Orient et prisonniers décédés en captivité).

Un article du *Journal des Mutilés* évoque l'amendement déposé par les sénateurs Carrière-Vallier, Phillip et Enjoiras en vue d'accorder au ministère des Pensions un crédit d'un million au chapitre de l'entretien des sépultures afin de permettre aux familles de bénéficier d'un voyage annuel gratuit⁴¹³.

6 avril 1922 : Maginot adresse aux préfets une circulaire qui leur laisse toute latitude pour régler à leur convenance la remise des corps transportés par chemin de fer aux communes⁴¹⁴.

9 avril 1921 : Un article du *Journal des Mutilés* évoque l'incurie et l'indolence non sanctionnées des services en charge de la gestion des opérations d'exhumations et d'entretien des cimetières militaires, notamment au cours des opérations de transfert des corps. L'article mentionne « un projet de loi ayant pour but de réprimer ces abus⁴¹⁵ ».

11 avril 1921 : Décret prolongeant jusqu'au 30 avril 1921 le délai pour les demandes de transfert d'un corps⁴¹⁶.

Vers le 23 avril 1921 : Un article du *Journal des mutilés* évoque un débat parlementaire dénonçant la lenteur apportée par le bureau de l'État-civil pour la transmission des actes de décès aux mairies⁴¹⁷.

28 avril 1921 : Le sénateur Poulle dépose un rapport au sujet d'une proposition de loi relative au fonctionnement de l'état-civil aux armées et dans les communes libérées⁴¹⁸. Ce projet donnera naissance à la loi du 28 février 1922.

14 mai 1921 : Un article du *Journal des Mutilés* signale le cas de « camarades qui, décédés chez eux des suites de blessure ou maladie contractée au front, ne sont pas enterrés dans le carré réservé aux militaires, lorsque les cimetières en comportent un. » Le journal estime « qu'il est profondément injuste de ne pas considérer ces hommes comme « Morts pour la France⁴¹⁹ » ». C'est par ce genre de pression émanant des milieux anciens combattants que cette mention initiée par la loi du 2 juillet 1915 sera modifiée et étendue par la loi du 28 février 1922.

⁴¹² L. Reynès, *Recueil officiel des Sépultures militaires...*, op. cit., p. 26.

⁴¹³ *Journal des Mutilés* du 2 avril 1921, « Au Sénat. A propos du budget des Pensions ».

⁴¹⁴ AD Hérault, 4 MP 426. Circulaire du ministre des Pensions aux préfets du 6 avril 1921.

⁴¹⁵ *Journal des Mutilés* du 9 avril 1921, « Sur les tombes ».

⁴¹⁶ L. Reynès, *Recueil officiel des Sépultures militaires...*, op. cit. p. 43.

⁴¹⁷ *Journal des Mutilés* du 23 avril 1921, « Les actes de décès ».

⁴¹⁸ F. Vilanneau, *Des Actes relatifs...*, op. cit., p. 22.

⁴¹⁹ *Journal des Mutilés* du 14 mai 1921, « Morts pour la France ».

17 mai 1921 : Circulaire du ministère de l'Intérieur « relative à la notification de jugements déclaratifs de décès des disparus de la guerre⁴²⁰ ».

Les jugements déclaratifs de décès sont transmis par les parquets des tribunaux qui les ont établis en vue d'une transcription sur les registres de l'état-civil des communes où les disparus avaient leur dernier domicile. Les maires doivent porter au plus vite ces décisions à la connaissance des familles.

20 mai 1921 : A la question de savoir si l'on peut faire apposer « un insigne religieux sur un monument aux morts », il est répondu négativement s'il s'agit d'un monument érigé sur la voie publique et affirmativement s'il s'agit d'un monument érigé dans un cimetière, un terrain privé ou communal situé en dehors des rues, places ou routes de la communes⁴²¹.

23 mai 1921 : Circulaire du ministère des Pensions « relative à la représentation des familles à l'exhumation des corps des militaires morts pour la France et ramenés au cimetière familial⁴²². »

Les ayants droit directs ont la possibilité d'accomplir un voyage gratuit pour assister à l'exhumation d'un parent ou peuvent se faire représenter.

30 mai 1921 : Circulaire du ministre de l'Intérieur « relative aux monuments commémoratifs aux morts de la guerre⁴²³. Cette circulaire régleme l'implantation de monuments aux morts près des édifices classés en vue d'éviter « une conception tout à fait regrettable » dénaturant « fâcheusement le caractère des monuments classés auprès desquels ils sont érigés. »

A la même date, décret du ministère de l'Intérieur autorisant les communes à « accorder, à titre d'hommage public, des concessions perpétuelles et gratuites dans les cimetières communaux pour l'inhumation des soldats morts pour la Patrie⁴²⁴. »

« Art. 1. Les municipalités sont autorisées à accorder, à titre d'hommage public, des concessions perpétuelles et gratuites dans les cimetières communaux pour l'inhumation des soldats morts pour la patrie. »

3 juin 1921 : « Loi fixant les conditions dans lesquelles les opérations d'exhumation-transport de corps et réinhumations, prévues par la loi du 31 juillet 1920 et le décret du 28 septembre 1920, peuvent donner lieu à rémunération au profit des communes et des compagnies concessionnaires des pompes funèbres⁴²⁵. »

Les communes sont tenues de procéder aux opérations de transport et de réinhumation des corps moyennant dédommagement financier de l'État.

⁴²⁰ *Bulletin officiel de tous les ministères*, Paris, Berger-Levrault, 1921, pp. 177-178.

⁴²¹ JO CD/D du 20 mai 1921, intervention n° 8 675.

⁴²² *Bulletin officiel de tous les ministères*, Paris, Berger-Levrault, 1921, pp. 187-188

⁴²³ *Bulletin officiel de tous les ministères, op. cit.*, 1921, pp. 182-183

⁴²⁴ AN F² 2125. Lettre de la direction départementale et communale du ministère de l'Intérieur au député Tinguy du Pouët du 2 février 1922 ; JO du 1^{er} février juin 1921, p. 6 385 ; *Bulletin officiel de tous les ministères, op. cit.* 1921, p. 183

⁴²⁵ *Bulletin officiel de tous les ministères, op. cit.* 1921, p. 188-190 ; L. Reynès, *Recueil officiel des Sépultures militaires...*, *op. cit.*, pp. 27-28.

19 juin 1921 : Pétain scelle la première pierre de la chapelle de la nécropole de Notre Dame de Lorette (Pas de Calais)⁴²⁶.

Vers le 16 juillet 1921 : Discussion des amendements de l'article 10 du projet de loi donnant droit à un voyage annuel gratuit pour les familles des morts. Adoption définitive de cet article⁴²⁷.

Vers le 25 juin 1921 : Les jugements déclaratifs de décès des disparus sont notifiés aux parquets des tribunaux qui ont prononcé ces décisions. Les maires en sont avertis et doivent transmettre rapidement l'information aux familles⁴²⁸.

4 juillet 1921 : Instruction du ministère des Pensions « relative à l'attribution de secours aux ascendants au premier degré et aux compagnes des victimes civiles de la guerre⁴²⁹. »

12 juillet 1921 : Le sous-intendant de 1^{ère} classe Paul Bezombes (chef du service des Pensions) est promu au grade d'officier de la Légion d'honneur⁴³⁰.

Septembre 1921 : Suppression dans les gares en charge du transfert des corps des convoyeurs chargés d'accompagner les corps.

17 septembre 1921 : Circulaire du ministère des Pensions « relative au voyage gratuit des familles des militaires ensevelis ou disparus dans la zone des armées⁴³¹. »

Le texte mentionne « [...] un voyage gratuit, en 3^e classe, [qui] serait accordé, *une seule fois et non tous les deux ans* aux familles des militaires qui désireraient se rendre au lieu où leurs parents sont disparus [...] »

21 septembre 1921 : Circulaire du ministère des Pensions « relative au transport par voie ferrée des corps des militaires inhumés dans la zone des armées⁴³². »

27 septembre 1921 : Le journal *L'Intransigeant* s'insurge contre la décision d'« un sénateur [et de] quelques hommes politiques, sacrifiant à une sorte de surenchère électorale » qui veulent désigner à Marseille un second Soldat inconnu, représentant l'armée d'Orient. Il s'agit selon le quotidien d'« une idée absurde [...] qui n'aboutirait à rien de moins qu'à effacer le sens profond du symbole dont l'unité constitue toute la grandeur⁴³³. »

2 octobre 1921 : *La Voix du Combattant* évoque à son tour le projet de désigner à Marseille « un Soldat inconnu de l'Armée d'Orient. » Maginot serait favorable à ce projet. Une campagne de presse a déjà été lancée contre ce projet par *L'Intransigeant*. Le journal de

⁴²⁶ *L'Illustration* n° 4 086 du 25 juin 1921.

⁴²⁷ *Journal des mutilés* du 16 juillet 1921, « Un voyage annuel gratuit pour les familles des morts ».

⁴²⁸ *Journal des mutilés* du 25 juin 1921, « Les déclarations de décès concernant les disparus ».

⁴²⁹ *Bulletin officiel de tous les ministères*, op. cit. 1921, p. 290.

⁴³⁰ <https://www.leonore.archives-nationales.culture.gouv.fr/ui/notice/34014>

⁴³¹ *Bulletin officiel de tous les ministères*, op. cit. 1921, p. 400.

⁴³² *Bulletin officiel de tous les ministères*, op. cit. 1921, pp. 400-401.

⁴³³ *L'Intransigeant* du 27 septembre 1921, « Un seul « Soldat inconnu »... Un seul ! ».

l'UNC quant à lui n'entend pas prendre position et demande à ses lecteurs d'exprimer leur avis par le biais d'une enquête⁴³⁴.

16 octobre 1921 : *La voix du Combattant* poursuit son enquête sur l'opportunité qu'il y ait un second Soldat inconnu pour l'armée d'Orient. Deux avis opposés sont exprimés et se déclarent tout deux en faveur de l'unicité du symbole : « Le multiplier, c'est le diminuer, il semble, de son caractère moral ; l'inconnu n'est pas une personnalité mais une idéalisation⁴³⁵. » En citant deux réactions semblables exprimées dans *l'Intransigeant* et *l'Humanité*, le journal de l'UNC démontre qu'il y a, à droite comme à gauche, consensus sur la question.

18 octobre 1921 : Déclaration du député Georges Aimond à la Chambre : « La loi du 1^{er} septembre 1920 avait déclaré le 11 novembre 1920 jour férié. Cette année, la plupart des municipalités et des associations de combattants ont cru qu'il en était de même. Le pays ne comprendrait pas que ce jour glorieux de la fin de la guerre ne fût pas célébré à chaque anniversaire⁴³⁶. » La droite s'est toujours opposée à ce choix, arguant que le nombre de jours fériés était déjà bien suffisant.

29 octobre 1921 : Loi du 29 octobre 1921 « relative au nouveau régime des chemins de fer d'intérêt général⁴³⁷ » accordant une prise en charge par l'État d'un voyage annuel pour les familles afin d'aller se recueillir sur les tombes des nécropoles nationales. L'article 10 prévoit que les compagnies de chemin de fer accordent chaque année, sur demande accompagnée d'un certificat du maire, une facilité de circulation, en deuxième classe, à la veuve, aux père, mère, grand-père, grand-mère, fils, fille, petit-fils, petite-fille du militaire mort pour la France ou à défaut de ces parents, au frère ou à la sœur aînée du défunt, pour se rendre au lieu de l'inhumation, et, en cas de disparition du militaire, à l'ossuaire le plus rapproché du point indiqué par le jugement déclaratif de décès. Il prévoit également que « les parents, la veuve, les ascendants et les descendants du premier et du second degré des militaires disparus jouiront de la même faculté de se rendre à l'ossuaire militaire le plus rapproché du lieu indiqué par le jugement déclaratif de décès⁴³⁸. »

Le *Journal des Mutilés* rappelle aux familles leur droit à demander « le diplôme des morts pour la patrie » en s'adressant au Service du diplôme des morts du ministère des Pensions⁴³⁹.

4 novembre 1921 : Le colonel Picot (président de l'association des mutilés de la face, les *Gueules cassées*) défend à la Chambre l'idée d'un 11 novembre férié : « Nous tenons, nous, à cette date parce que c'est un anniversaire que nous avons dans le cerveau et dans le cœur. » Le lieutenant-colonel Josse ajoute : « Pour nous, le 11 novembre est la plus grande date de l'histoire⁴⁴⁰. » La Chambre propose finalement que l'anniversaire de l'armistice soit fêté le 11

⁴³⁴ *La Voix du Combattant* du 2 octobre 1921, « Une enquête. Un seul Poilu inconnu ?... ou plusieurs ?... Projet d'hommage national à un « Soldat inconnu de l'armée d'Orient » ».

⁴³⁵ *La Voix du Combattant* du 16 octobre 1920, « Notre enquête. Un seul... Poilu inconnu ?... ou plusieurs ?... »

⁴³⁶ JO CD/D du 18 octobre 1921, p. 19.

⁴³⁷ AN F² 2125 (« Voyages gratuits des familles ») ; *Bulletin officiel de tous les ministères*, op. cit., 1921, pp. 418-419.

⁴³⁸ *Journal des Mutilés* du 16 juillet 1921, « Un voyage annuel gratuit pour les familles des morts ».

⁴³⁹ *Journal des Mutilés et Réformés* du 29 octobre 1920, « Les diplômes des morts pour la patrie ».

⁴⁴⁰ JO CD/DP du 4 novembre 1921, p. 3 845.

novembre si c'est un dimanche et, dans le cas contraire, le dimanche suivant. Toutefois, à titre exceptionnel, le 11 novembre 1921 sera fêté cette année-là le vendredi 11.

8 novembre 1921 : Le débat sur la question du 11 novembre férié est reprise au Sénat. Raphaël-Georges Lévy déclare : « Nous ne voyons pas pourquoi l'année 1921 doit être traitée autrement que celles qui la suivront et pourquoi ce ne serait pas le dimanche 13 novembre que la fête de la victoire et de la paix serait célébrée. Le Sénat sait combien de jours fériés ont été ajoutés au cours des dernières années à ceux qui existaient avant la guerre⁴⁴¹. »

9 novembre 1921 : La Chambre se range sur l'avis du Sénat. La loi du 9 novembre 1921 fixe au dimanche qui suit le 11 novembre la célébration de l'anniversaire de l'armistice⁴⁴². La promulgation de cette loi, non accompagnée de la mise en place d'un jour férié, provoque un tollé chez les anciens combattants qui y voient là une volonté d'oublier la guerre et ses 52 mois d'horreurs⁴⁴³. Prévenues très tardivement par les préfets, les communes n'ont guère le temps d'organiser des manifestations⁴⁴⁴.

13 novembre 1921 : Les manifestations parisiennes ont lieu le dimanche 13 novembre autour de la tombe du Soldat inconnu⁴⁴⁵. Le parti communiste dépose une couronne sur la tombe du Soldat inconnu accompagné de la phrase suivante :

« *Les Résidus de la Grande Guerre*
à leur camarade inconnu
souillé par les chacals capitalistes⁴⁴⁶ »

20 novembre 1921 : Un article de *La Voix des Combattants* s'interroge sur la complexité et l'utilité réelle de confectionner les Livres d'Or des communes : le projet est jugé irréalisable, coûteux et, qui plus est, peu soutenu par les familles⁴⁴⁷.

3 décembre 1921 : Émilien Teyssere devient l'adjudicataire retenu pour le rapatriement et le regroupement des soldats morts sur le front d'Orient pour un marché estimé à 2 437 500 francs (rapatriement de 5 704 corps)⁴⁴⁸. Son rôle sera vivement critiqué en 1923 par le contrôleur de la mission de l'état-civil français dans les pays balkaniques, J. Gravière, qui théoriquement n'a qu'une mission de contrôle mais est obligé, dans les faits, d'assurer les embauches de main d'œuvre et d'organisation des transports. Selon lui, Teyssere ne ferait qu'un « voyage d'agrément une fois l'an pour faire acte de présence⁴⁴⁹. » Parallèlement à cette adjudication, Teyssere offre par voie de presse ses services aux familles qui désireraient procéder à un transfert à titre onéreux : là où il touche 200 francs pour le

⁴⁴¹ JO S/D du 8 novembre 1921, pp. 1 834-1 835.

⁴⁴² JO CD/D du 9 novembre 1921, p. 3 898.

⁴⁴³ A. Prost, *Les anciens combattants...*, op. cit., tome 3, pp. 62-64.

⁴⁴⁴ S. Tison, *Comment sortir de la guerre ? Deuil, mémoire et traumatisme (1870-1940)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2011, pp. 290-291.

⁴⁴⁵ V. Auzas, *La commémoration...*, op. cit., pp. 110-111.

⁴⁴⁶ *L'Humanité* du 14 novembre 1921, p. 1, G. R., « Hier. Devant le Poilu Inconnu, la police a assommé des mutilés » cité in V Auzas, *La commémoration...*, op. cit., p. 110-112.

⁴⁴⁷ *La Voix des Combattants* du 20 novembre 1921, « Les Livres d'Or des Morts pour la France ».

⁴⁴⁸ B. Pau, *Le ballet des morts*, op. cit., p. 183.

⁴⁴⁹ AN C 7770. Lettre de J. Gravière à André Lacroix du 26 février 1923.

rapatriement d'un corps par l'État français, il demande 5 000 francs lorsqu'il intervient à titre privé⁴⁵⁰...

10 décembre 1921 : Déclaration du député Maurice de Rothschild à la Chambre : « Les groupements des anciens combattants, depuis la promulgation de la loi du 9 novembre, ont, de façon unanime, fait connaître qu'à leur avis, aucune autre date que celle du 11 novembre ne pouvait être annuellement attribuée à la commémoration de l'armistice, de la victoire et de la paix⁴⁵¹. »

13 décembre 1921 : Déclaration de Gaston About à la Chambre : « Nous voulons que soit fêtée à cette date du 11 novembre, parce qu'elle représente à nos yeux d'anciens combattants, encore emplis des visions terrifiantes des champs de bataille, « le dernier coup de fusil tiré, le dernier coup de canon parti, la dernière victime immolée ». Nous estimons enfin que la reporter au dimanche suivant ne lui donne pas la même signification⁴⁵². »

18 décembre 1921 : A. Thomasset publie dans *La Voix du Combattant* un article en faveur du rapatriement des prisonniers qui sont morts en captivité et qui reposent toujours en Allemagne. Défavorable à la proposition anglaise de constituer des cimetières franco-britanniques en Allemagne, il justifie le choix du rapatriement par une argumentation nationaliste : « Nous devons à leurs corps cette dernière demeure. N'entendez-vous pas chaque jour, résonnant à leurs oreilles, ce *Deutschland über alles* comme un défit à leur sacrifice⁴⁵³. »

21 décembre 1921 : *La Voix du Combattant* reproduit une intervention de Maginot à la Chambre : 417 720 corps ont été exhumés et 210 000 nouvelles identifications ont été faites. Les demandes de transfert de corps se sont élevées à 100 000 et il faudra en assurer autant l'an prochain. Le ministre des Pensions précise que le nombre de demandes de rapatriement est finalement moins élevé que prévu⁴⁵⁴.

24 décembre 1921 : *Le Journal des Mutilés* dénonce « ces pantalonnières macabres, qui, depuis des mois, se déroulent dans les moindres bourgades, sous le fallacieux prétexte d'honorer ceux qui sont morts pour la Patrie, mais qui ont pour objet réel de distraire les vivants « qui ne s'en font pas » et surtout donner aux plus obscurs et plus verbeux des élus du suffrage universel l'occasion de palabrer⁴⁵⁵. »

1922

11 janvier 1922 : L'instruction sur l'application du « Livre d'or des communes » est signée de la main de Maginot⁴⁵⁶.

⁴⁵⁰ B. Pau, *Le ballet des morts*, op. cit., p. 185.

⁴⁵¹ JO CD/D du 10 décembre 1921, pp. 410-411.

⁴⁵² JO CD/D du 13 décembre 1921, p. 426.

⁴⁵³ *La Voix du Combattant* du 18 décembre 1921, « Nos morts en terre française ».

⁴⁵⁴ *La Voix du Combattant* du 21 décembre 1921, « A la Chambre. Quelques explications sur les exhumations ».

⁴⁵⁵ *Journal des Mutilés* du 24 décembre 1921, « Carnet d'un pingouin ».

⁴⁵⁶ M. Th. Chabord, « Le Livre d'or de la Première Guerre mondiale... », art. cit.

15 janvier 1922 : La *Voix du Combattant* se fait l'écho du débat visant à savoir si un monument en l'honneur de l'armée d'Orient doit être érigé à Paris ou Marseille⁴⁵⁷. Le rédacteur est favorable à une érection parisienne.

19 janvier 1922 : Second rapport du député Oudin au sujet d'une proposition de loi relative au fonctionnement de l'état-civil aux armées et dans les communes libérées⁴⁵⁸. Ce projet donnera naissance à la loi du 28 février 1922.

Vers le 29 janvier 1922 : La Chambre adopte de projet de loi portant ouverture à un crédit de 200 000 francs « pour l'érection d'un monument commémoratif en l'honneur de l'armée de l'Orient et des armées ayant combattu sur les terres lointaines » à Marseille⁴⁵⁹.

7 février 1922 : Le député de Corrèze, Henri Queuille, demande au gouvernement dans un projet de résolution de donner satisfaction au demande de transfert des familles postérieures au 15 février 1921, date d'expiration du second décret (6 février 1921), prorogeant d'un mois et demi la validité des demandes⁴⁶⁰. Au cours de son intervention à la Chambre, Queuille dénonce la politique gouvernementale de vastes regroupements qui désorientent les familles confrontées aux multiples exhumations et réinhumations. Deux motifs incitent le député à demander une prolongation des délais : le fait que l'information ait mis du temps à être diffusée auprès des intéressés et le fait que « d'autres parents, qui avaient pensé qu'ils devaient laisser les restes de leur mort inhumés dans le pays même où il avait combattu, apprennent que l'on réorganise les cimetières du front, que la tombe sur laquelle ils avaient pieusement chaque année, sera déplacée, et ils déclarent à présent que, si l'on transfère le corps de leur soldat, ce doit être pour le ramener dans le pays où il vivait autrefois et où se trouve sa famille⁴⁶¹ ». Cette proposition sera rejetée.

11 février 1922 : Un article du *Journal des Mutilés* dénonce la mauvaise application de la loi du 29 octobre 1921 sur les voyages gratuits accordés aux familles pour se rendre annuellement sur la tombe d'un disparu du fait de la mauvaise volonté des compagnies de chemin de fer.

Le même numéro reproduit une lettre de G. Rogé, vice-président honoraire de l'*Union fédérale* et président de l'AMC de Nancy adressée au ministre des Pensions, protestant « contre le projet que l'on prête au Service des Sépultures de procéder à une nouvelle exhumation des restes des militaires non identifiés, actuellement inhumés dans certains cimetières militaires, en vue de les grouper dans des ossuaires et de faire de la place aux corps identifiés provenant d'autres nécropoles⁴⁶². »

⁴⁵⁷ *La Voix du Combattant* du 15 janvier 1922, « Un Monument à Marseille en l'honneur de l'Armée d'Orient ou un monument à Paris à la gloire de tous les Poilus ? »

⁴⁵⁸ F. Vilanneau, *Des Actes relatifs...*, op. cit., p. 22.

⁴⁵⁹ *La Voix du Combattant* du 29 janvier 1922, « Un Monument commémoratif en l'honneur de l'Armée d'Orient et des Armées ayant combattu sur les terres lointaines sera élevé à Marseille ».

⁴⁶⁰ *Journal des Mutilés* du 29 avril 1922, « Les exhumations ».

⁴⁶¹ *Journal des Mutilés* du 23 juin 1922, « A propos des exhumations. Des exhumations sont faites sans que les familles en soient avisées ».

⁴⁶² *Journal des Mutilés* du 11 février 1922, « La loi du 29 octobre 1921 est mal appliquée », « A propos des exhumations ». Pour ce deuxième article, voir la réponse du ministre dans le numéro du *Journal des Mutilés* du 18 mars 1922.

22 février 1922 : La mention « morts pour la France » est accordée aux prisonniers de guerre⁴⁶³.

25 février 1922 : Critiques d'un groupe de sénateurs à l'égard des choix de Maginot sur l'utilisation jugée par eux abusive des ossuaires. Tout corps intact doit être enterré dans une tombe individuelle et non dans un ossuaire. Maginot déclare devoir tenir compte à l'avenir de cette remarque des sénateurs⁴⁶⁴.

Un député demande au ministre de la Guerre « d'accorder des prorogations de délai pour le transport de corps des soldats dont les parents habitent les régions libérées et qui, réfugiés pendant la guerre, n'ont pas regagné leur pays ». Ce délai ne peut être prorogé de nouveau mais « les demandes tardivement présentées par suite de circonstance de force majeure dûment constatées sont toujours l'objet du plus bienveillant examen⁴⁶⁵. »

28 février 1922 : Loi du 28 février 1922⁴⁶⁶ modifiant celle du 2 juillet 1915, relative aux actes de décès de militaires et civils « morts pour la France⁴⁶⁷ ». Pour les actes de décès des militaires ou civils qui ne contiendraient pas « par erreur, omission ou toute autre cause » la mention « mort pour la France », l'officier d'état-civil devra, sur avis favorable de l'autorité militaire, inscrire cette mention. « Les dispositions ci-dessus s'appliqueront à tout otage, à tout prisonnier de guerre, militaire ou civil, mort en pays ennemi ou neutre, des suites de ses blessures, de mauvais traitements, de maladies contractées ou aggravées en captivité, d'un accident de travail ou fusillé par l'ennemi (art.3)⁴⁶⁸. » Cette loi couvre donc rétroactivement les irrégularités qui avaient pu être commises antérieurement.

2 mars 1922 : Proposition du député Anselme Patureau-Mirand sur le suffrage des familles⁴⁶⁹. Cette proposition n'aboutira jamais car elle fait entrer en compte la question du vote des veuves et donc, plus généralement, celui des femmes⁴⁷⁰.

12 mars 1922 : Rapport de la présidente des *Veuves de guerre* de Marseille au congrès départemental. Le droit de vote ne doit être accordé qu'aux veuves de guerre devenues chefs de famille et uniquement pour faire entendre « la voix de nos chers morts⁴⁷¹ ».

5 mars 1922 : Une mère se plaint dans *La Voix des Combattants* du peu d'informations dont disposent les familles lors des déplacements de corps⁴⁷².

⁴⁶³ B. Pau, *Le ballet des morts*, op. cit., p. 198.

⁴⁶⁴ JO S/A du 25 février 1922, annexe n°114, p. 83-84 ; D.J. Sherman, *The construction of memory...*, op.cit., p 81.

⁴⁶⁵ JO CD/D du 25 février 1922, p. 551.

⁴⁶⁶ JO CD du 1^{er} mars 1922, p. 2 450 et L. Reynès, *Recueil officiel des Sépultures militaires...*, op. cit., p. 29

⁴⁶⁷ JO du 1^{er} mars 1922, p. 2 450 et *Journal des Mutilés* du 18 mars 1922, « Mort pour la France ».

⁴⁶⁸ F. Vilanneau, *Des Actes relatifs...*, op. cit., p. 21-31.

⁴⁶⁹ JO CD/A du 3 mars 1922, annexe n° 4 009.

⁴⁷⁰ Cf. Jean-Yves Le Naour, « Le suffrage des morts » in S. Claisse et T. Lemoine (dir), *Comment (se) sortir de la Grande Guerre ? Regards sur quelques pays vainqueurs : la Belgique, la France et la Grande Bretagne*, L'Harmattan, 2005, pp. 77-88. Cf. également *Le Journal des Mutilés* du 25 mars 1922, « La Tribune des Veuves. Pour le vote des Veuves de Guerre ».

⁴⁷¹ *Journal des Mutilés* du 25 mars 1922, « La Tribune des Veuves. Pour le vote des Veuves de Guerre ».

⁴⁷² *La Voix du Combattant* du 5 mars 1921, « Les exhumations. La plainte d'une mère indignée ».

18 mars 1922 : Le *Journal des Mutilés* publie la réponse du ministre des Pensions à la lettre de protestation de Gaston Rogé au sujet du projet de ré-exhumation des militaires non identifiés. Le ministre justifie cette mesure en arguant du fait que le Service des Sépultures se trouve dans l'obligation « de supprimer un certain nombre de cimetières bouleversés et considérablement réduits par la restitution des corps réclamés par les familles. » Il affirme également que cette opération favorise les opérations d'identification, notamment pour les tombes anonymes où les corps ont été enterrés durant la guerre et n'ont jamais été exhumés depuis. « Il est donc du devoir du Service de l'État-Civil de mettre tout en œuvre pour essayer de donner aux familles la douloureuse consolation de retrouver le corps de leur disparu, et telle est la raison grave pour laquelle l'exhumation des corps des militaires inhumés comme inconnu a été décidée. »

Gaston Rogé lui répond immédiatement en soulignant que l'objet de sa lettre ne remettait pas en cause les tentatives d'identification des corps anonymes. Il y dénonçait le déplacement de corps non identifiés dans le simple but d'obtenir de la place. « Nous protestons parce que nous estimons que ces camarades inconnus ont droit au repos définitif, que leur exhumation ne permettra plus aucune identification et qu'elle pourrait, au contraire, priver certaines familles de la consolation qu'elles ont de pouvoir s'agenouiller sur une tombe collective qu'elles savent contenir les restes de leurs chers morts⁴⁷³. »

Avril 1922 : Les députés Jean Félix et Edouard Barthe déposent une proposition de loi tendant à prolonger d'un nouveau délai de 6 mois pour que les retardataires puissent formuler une demande de rapatriement des corps au frais de l'État. Cette proposition sera rejetée⁴⁷⁴.

Les fonctionnaires de police qui assisteront aux exhumations de corps de soldats peuvent percevoir une vacation dont le montant varie en fonction de leur nombre : de 4 francs pour un corps à 1 franc pour 31 à 40 exhumations⁴⁷⁵.

4 avril 1922 : Un groupe de députés propose aux familles qui ont décidé de rapatrier les corps une « seconde option » permettant d'accomplir cet acte au moment même où l'État décide le regroupement des corps dans les nécropoles⁴⁷⁶.

16 avril 1922 : Le *Journal des Mutilés* dénonce dans un article l'incompétence des adjudicataires privés en charge des inhumations dans les cimetières de la région parisienne (absence de cercueils, absence des entrepreneurs, cérémonies remises, etc...). La situation semble s'améliorer dans les cimetières du front mais le journal dénonce, comme à son habitude, quelques cas isolés⁴⁷⁷.

22 avril 1922 : Le conseil municipal de Sarrebourg vote à l'unanimité la mise à disposition de l'État français d'un terrain en vue de l'aménagement d'un cimetière national voué à accueillir l'ensemble des corps des prisonniers décédés sur le territoire allemand⁴⁷⁸.

⁴⁷³ *Journal des Mutilés* du 18 mars 1922, « A propos des exhumations ».

⁴⁷⁴ *Journal des Mutilés* du 23 juin 1923, « A propos des exhumations. Des exhumations sont faites sans que les familles en soient avisées ».

⁴⁷⁵ B. Pau, *Le ballet des morts*, op. cit., p. 177.

⁴⁷⁶ JO CD/A, p. 557-558, annexe n° 4 235 ; D.J. Sherman, *The construction of memory...*, op. cit., p. 80.

⁴⁷⁷ *Journal des Mutilés* du 6 mai 1922, « Les exhumations dans les cimetières de la Région Parisienne »

⁴⁷⁸ B. Pau, *Le ballet des morts*, op. cit., pp. 199-200.

24 avril 1922 : Décret fixant le montant de l'indemnité des fonctionnaires de police désignés dans chaque commune pour surveiller les opérations d'exhumation et de mise en bière des militaires et marins morts pour la France⁴⁷⁹.

7 mai 1922 : *La Voix du Combattant* revient sur ce qu'elle nomme le « scandale des exhumations » en dénonçant l'attitude autoritaire de l'État qui n'a respecté ni la volonté des morts (ceux qui avaient fait savoir qu'ils désiraient reposer à jamais là où ils étaient tombés) en voulant créer de vastes nécropoles nationales ni la volonté des familles qui désiraient également que reposent à jamais « leurs » morts là où ils étaient tombés et qui, souvent, ignorent où ils ont été réinhumés. En obligeant les familles à assister aux exhumations, l'État leur impose un cruel spectacle. Là où « elles [les familles] avaient conservé le souvenir de leurs fils ou de leurs maris [...] elles ont retrouvé des squelettes, on leur a montré des crânes qu'elles devaient toucher pour voir si, à quelques signes particuliers (dents absentes, front large, etc...), elles pouvaient reconnaître ceux qu'elles cherchaient, et toute leur vie elles auront ce triste spectacle devant les yeux⁴⁸⁰. »

Vers le 10 mai 1922 : Alexandre Millerand doit procéder à la pose de la première pierre du Monument aux Morts d'Orient à Marseille. Ce projet se substitue à celui de la désignation d'un second Soldat inconnu issu de l'armée d'Orient qui n'a au final pas abouti⁴⁸¹.

13 mai 1922 : L'*Union des Anciens Combattants de la Société du Gaz et de l'Électricité de Paris* émet le vœu « qu'aucune modification ne soit apportée à l'emplacement actuel des tombes, ni aux souvenirs que les Combattants ont eux-mêmes choisi pour symbole de leur sacrifice, comme la Croix des Carmes, au cimetière du Bois-Le-Prêtre, par exemple, et tant d'autres noms non moins illustres⁴⁸². »

14 mai 1922 : Visite du roi d'Angleterre Georges V au cimetière militaire britannique d'Étaples⁴⁸³.

19 mai 1922 : Lettre du président de la *Fédération nationale des Combattants républicains* au ministre des Pensions « pour protester contre l'emprise du cléricalisme sur les morts de la guerre » au sujet de « la bénédiction de l'ossuaire renfermant les restes glorieux des soldats inconnus du front d'Artois » sur le plateau de Lorette⁴⁸⁴.

3 juin 1922 : Les sénateurs débattent de la possibilité au dernier représentant mâle d'une famille, s'il est mort à l'ennemi, de léguer son nom à l'un des siens qui sera autorisé à l'ajouter au sien⁴⁸⁵.

⁴⁷⁹ L. Reynès, *Recueil officiel des Sépultures militaires...*, op. cit. p. 44.

⁴⁸⁰ *La Voix du Combattant* du 7 mai 1922, « A propos des exhumations. Respectons la volonté des morts ».

⁴⁸¹ *La Voix du Combattant* du 7 mai 1922, « Le Monument aux Morts d'Orient ».

⁴⁸² *Journal des Mutiles* du 13 mai 1922, « L'Union des Anciens Combattants de la Société du Gaz et de l'Électricité de Paris ».

⁴⁸³ *Le Temps* du 15 mai 1922, « Le roi d'Angleterre en France ».

⁴⁸⁴ *Le Poilu républicain* de décembre 1923, « Contre l'accaparement, par les cléricaux, des morts de la guerre ».

⁴⁸⁵ JO S/D du 3 juin 1922 et *La France Mutilée* du 18 juin 1922, « Informations parlementaires. Morts pour la Patrie », p. 2. Voir également 13 avril 1923 et 2 juillet 1923.

12 juin 1922 : Circulaire GA/BER : « Le souci de créer, conformément au vœu du législateur, d'imposants cimetières de guerre, propriétés nationales, dans lesquels les sépultures des soldats morts pour la France seront perpétuellement entretenues au frais de la Nation, dans les conditions dignes des héros tombés pour la Patrie, exige en effet le regroupement en grande nécropoles, des petits cimetières provisoires actuellement existants, dont l'entretien et la garde ne sauraient être convenablement assurés s'ils restaient aussi nombreux et aussi disséminés. Ces translations seront d'ailleurs rendues indispensables par le fait que la restitution des corps réclamés par les familles crée journellement dans les cimetières des vides nombreux qui en imposent le remaniement ou la suppression. C'est donc dans l'intérêt même des familles et pour ne pas laisser dans des cimetières désorganisés des tombes isolées que ces mesures de regroupement ont été adoptées. D'autre part, la surveillance et l'entretien par un même gardien de plusieurs petits cimetières éloignés les uns des autres a été tenté, mais n'a pas donné de résultat satisfaisant. Or, la désignation d'un gardien par petit cimetière ne peut être envisagée car elle conduirait à employer un nombre beaucoup trop important d'agents auxquels on ne pourrait donner une rétribution satisfaisante. Pour toutes ces raisons, il est indispensable de procéder à un regroupement définitif des cimetières militaires ; toutefois, des dispositions ont été prises pour que le but poursuivi soit atteint en déplaçant le plus petit nombre possible de nécropoles⁴⁸⁶. »

Les nouveaux déplacements de tombes seront mal perçus par les familles qui se rendent sur les lieux d'inhumation sans parfois avoir été prévenues du déplacement des corps. D'autre part, cette mesure entre en contradiction avec les dernières volontés de certains soldats qui avaient fait savoir qu'ils entendaient demeurer à jamais là où ils étaient tombés⁴⁸⁷.

28 juin 1922 : Lois du 28 juin 1922 « concernant les lieux de sépultures à établir pour les militaires des armées allemandes décédés en France pendant la durée de la guerre⁴⁸⁸. » Les dispositions de la loi du 29 décembre 1915 au sujet des sépultures françaises et alliées sont applicables aux soldats de l'armée allemande.

30 juin 1922 : Une commission sénatoriale approuve les décisions concernant l'enterrement des anonymes dans des tombes individuelles et non dans des ossuaires⁴⁸⁹.

Juillet 1922 : Le service de l'État-civil du ministère des Pensions commence à établir, à partir des listes de pertes envoyées par les corps de troupes, la liste des noms devant figurer dans le « Livre d'or des communes ». Ce travail se poursuivra jusqu'en 1929 et mobilisera une soixantaine de fonctionnaires au ministère des Pensions⁴⁹⁰.

8 juillet 1922 : La Chambre des députés vote la mise en place d'un nouveau jour férié, le 11 novembre de chaque année⁴⁹¹.

⁴⁸⁶ Cité in Y. Prouillet, « De l'inhumation provisoire aux cimetières militaires » in I. Chave (dir.), *La Grande Guerre dans les Vosges : sources et état des lieux*, Conseil général des Vosges, 2009, p. 99.

⁴⁸⁷ Le *Journal des Mutilés* fera écho du mécontentement des familles et des associations d'anciens combattants : voir les numéros des 6 et 11 février 1922, 18 mars 1922 et 13 mai 1922.

⁴⁸⁸ L. Reynès, *Recueil officiel des Sépultures militaires...*, op. cit., p. 30.

⁴⁸⁹ JO S/A du 30 juin 1922, p. 462.

⁴⁹⁰ M. Th. Chabard, « Le Livre d'or de la Première Guerre mondiale... », art. cit.

⁴⁹¹ JO CD/D du 8 juillet 1922, p. 2 479-2 480.

15 juillet 1922 : Décret portant dérogation à l'ordonnance du 10 juillet 1816 concernant les projets de monuments à élever en dehors des cimetières militaires⁴⁹². L'érection d'un monument aux morts peut être désormais autorisée par un simple arrêté préfectoral, sans nécessaire approbation par le président de la République⁴⁹³.

21 juillet 1922 : Circulaire du ministre de l'Intérieur aux préfets du 21 juillet 1922 : rappel du décret du 15 juillet 1922 paru au JO du 19 juillet 1922 donnant aux préfets compétence pour statuer sur les érections de monuments aux morts. Rappel des instructions des 18 avril 1919, 20 mai 1920 et 30 mai 1921 qui ont fixé les procédures à suivre⁴⁹⁴.

4 août 1922 : Note n° 1286/Y du ministère des Pensions instituant que les objets trouvés lors des exhumations de soldats non identifiés sont exposés en permanence depuis leur découverte dans les bureaux de secteur d'état-civil⁴⁹⁵. La liste détaillée de ces objets est publiée sur des tableaux affichés en mairie et diffusée dans la presse⁴⁹⁶.

12 août 1922 et 2 septembre 1922 : *Le Fanion*⁴⁹⁷ met ouvertement en cause le capitaine de La Vigerie et le sous-intendant Bezombes dans les affaires de trafics d'influence pour l'attribution des marchés aux entrepreneurs privés. Le dossier personnel que se constituera le journaliste Jean Perrigault accusera La Vigerie d'avoir touché des pots-de-vin. Les investigations ultérieures de la commission des marchés et spéculations de la Chambre des députés au cours de l'année 1924 mettront en cause 3 personnes : Bezombes, De La Vigerie et l'adjudant Droz. Ces deux derniers avaient été chefs de secteurs de l'état-civil⁴⁹⁸. Il faudra cependant attendre l'arrivée du Cartel des Gauches au pouvoir en 1924 – et donc le départ de Maginot du ministère des Pensions – pour que les investigations commencent à aboutir à la mise en cause de ces pratiques.

20 août 1922 : Inauguration à Verdun du monument du Mort-Homme « Ils n'ont pas passé » (sculpteur : Jacques Froment Meurice).

2 septembre 1922 : Décret réglementant les conditions dans lesquelles pourraient s'effectuer les transferts à titre gratuit des corps des prisonniers décédés en captivité. Tous les corps doivent être rapatriés, qu'ils soient ou non réclamés par leurs familles⁴⁹⁹. Pour les corps qui ne seront pas réclamés par les familles un cimetière national sera créé à Sarrebourg. Les demandes de rapatriement des corps doivent être faites avant le 15 octobre 1922.

⁴⁹² JO du 19 juillet 1922 ; L. Reynès, *Recueil officiel des Sépultures militaires...*, p. 44.

⁴⁹³ AD Aisne 8 T 38.

⁴⁹⁴ AD Aisne 8 T 38.

⁴⁹⁵ Y. Prouillet, « De l'inhumation provisoire aux cimetières militaires... », art. cit., p. 93.

⁴⁹⁶ *Journal des Mutilés* des 5 août et 16 septembre 1922, « Pour les familles de disparus » et 28 avril 1923, « Les disparus. La troisième liste d'objets trouvés sur des corps non identifiés ».

⁴⁹⁷ *Le Fanion* des 12 août et 2 septembre 1922.

⁴⁹⁸ B. Pau, *Le ballet des morts*, op. cit., pp. 239-240.

⁴⁹⁹ JO du 5 septembre 1922 et *Journal des Mutilés* du 9 septembre 1922, « Le Retour des Corps des Prisonniers morts en captivité ».

A la même date, Jean Perrigault fait paraître un article dans *Le Fanion* pour « faire la lumière sur cette affaire » du transfert des corps par les entrepreneurs privés qui officient pour le Service de l'état-civil et des sépultures avec l'idée de « venger les camarades⁵⁰⁰ ».

5 septembre 1922 : Instruction du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts aux préfets en date du 5 septembre 1922 : un décret du 15 juillet 1922 attribue aux préfets la compétence de statuer sur les érections de monuments aux morts. Si un monument est implanté près d'un édifice classé monument historique, le projet doit être obligatoirement soumis à une commission des monuments historiques qui statuera⁵⁰¹.

21 septembre 1922 : Lettre de l'entrepreneur Raoul Chabert à Maginot dénonçant les ententes illicites et les prix surestimés après la défaillance de Lacroix pour la région ouest de la zone de l'intérieur : Bezombes écarte la proposition de Chabert et attribue le marché de gré à gré à Barrois, Perret et Delcuze qui font grimper les prix⁵⁰². La lettre de Chabert, habilement mise de côté, ne changera donc rien aux pratiques en cours. Toutefois, la chose s'ébruite.

30 septembre 1922 : La restitution des corps des prisonniers français décédés en Allemagne est confiée, dans le cadre d'un simple marché de gré à gré, à Emilien Teyssedre (à qui Bezombes a déjà confié le rapatriement des soldats français décédés sur le front oriental). La tâche inclut également les prisonniers civils et otages et couvre les pays limitrophes à l'Allemagne (Danemark, Lituanie, Pologne, couloir de Dantzig). Le prix pour une exhumation individuelle et opérations connexes est fixé à 350 francs (soit 150 francs de plus que pour un soldat du front oriental...) et le marché est estimé à 5 584 000 francs⁵⁰³.

Octobre 1922 : Mise en service d'un nouveau modèle de cercueil, dit « enveloppe de cercueil », doublée de zinc pour transporter les bières dont l'état extérieur est douteux⁵⁰⁴.

2 octobre 1922 : Circulaire du ministre de l'Intérieur aux préfets sur la prohibition de monuments aux morts fabriqués en Allemagne.

« Il m'a été signalé que plusieurs monuments érigés en l'honneur des morts de la guerre de 1914-1918 étaient de fabrication allemande.

Dans les quelques cas qui ont pu se présenter, il ne fait aucun doute que les municipalités ou groupements français intéressés ont ignoré la provenance allemande des monuments qu'ils ont commandés et n'ont pu s'apercevoir de leur origine qu'à la livraison. Afin que de pareils faits ne puissent se reproduire, je vous prie de bien vouloir engager les municipalités ou groupements intéressés à spécifier, dans leur contrat avec les entrepreneurs, par une clause spéciale, que les monuments commandés ne doivent en aucun cas de fabrication allemande⁵⁰⁵. »

⁵⁰⁰ *Le Fanion* du 2 septembre 1922.

⁵⁰¹ AD Aisne 8 T 38.

⁵⁰² B. Pau, *Le ballet des morts*, op. cit., pp. 174-175.

⁵⁰³ SHD 10 N 194. Marché de gré à gré du 30 septembre 1922, passé entre Emilien Teyssedre et le sous-intendant-militaire de 1^{ère} classe Bezombes.

⁵⁰⁴ B. Pau, *Le ballet des morts*, op. cit., pp. 178-179.

⁵⁰⁵ Bulletin officiel du ministère de l'Intérieur du 2 octobre 1922. Directive du ministre de l'Intérieur, p 253.

14 octobre 1922 : Un article du *Journal des Mutilés* rend compte des hésitations à l'égard du sens à donner aux cérémonies du 11 novembre : « Les uns, mus par un sentiment infiniment respectable, voudraient que la fête du 11 novembre fût uniquement consacrée au souvenir des morts de la Grande Guerre. Les autres, évoquant l'allégresse dont les cœurs des rescapés furent remplis, à l'heure de l'armistice, réclament de la joie pour les vivants. » Le journaliste est partisan d'un compromis entre ces deux types de manifestation. Il souhaite qu'un seul discours soit prononcé devant les monuments aux morts et rappelle qu'ils « ne sont pas des tremplins électoraux. » Il souhaite enfin que « la fête du 11 novembre soit dépourvue de tout appareil militaire. Ni prise d'armes, ni revues, ni défilés de troupes. C'est la fête de la Paix que nous célébrons⁵⁰⁶. »

15 octobre 1922 : Reprise des restitutions des corps inhumés dans les départements non compris dans l'ancienne zone des armées⁵⁰⁷.

16 octobre 1922 : Les wagons transportant les corps, au lieu d'être dirigés vers les communes de réinhumation sont amenés vers les gares départementales. Un nombre important de wagons mortuaires, accrochés à des trains normaux, circulent dans toute la France. Seuls les parents des communes desservies par le train peuvent récupérer les corps directement. Pour les autres, ils doivent faire appel à des délégués communaux qui se rendent à la gare départementale pour accueillir les corps.

19 octobre 1922 : Proposition de loi concernant le 11 novembre comme jour férié au Sénat. Joseph Monsservin déclare : « Il me semble que les scrupules d'ordre social et économique qui, en 1921, amenèrent le Parlement à ne pas instituer un nouveau jour férié, n'aient pas raison d'exister [...] Ces considérations d'ordre matériel, si sages soient-elles, sont, dans l'immense majorité des esprits, prédominées par des considérations d'ordre moral plus hautes encore et qui commandent le respect de la date du 11 novembre, date sacrée s'il en fût⁵⁰⁸. » La loi est définitivement adoptée sous la forme suivante :

« Article 1^{er}. La République française célèbre annuellement la commémoration de la victoire et de la paix.

Art. 2. Cette fête sera célébrée le 11 novembre, jour de l'anniversaire de l'armistice. Le 11 novembre sera jour férié.

Art. 3. La loi du 13 juillet 1905 concernant les fêtes légales ne sera pas applicable à la fête du 11 novembre.

Art. 4. La loi du 9 novembre 1921 est abrogée ».

24 octobre 1922 : Promulgation de la loi faisant du 11 novembre une fête nationale chômée sous la pression des anciens combattants⁵⁰⁹.

⁵⁰⁶ *Journal des Mutilés* du 14 octobre 1922, « Propos de la semaine, La fête du 11 novembre ».

⁵⁰⁷ Circulaire n° 1503/Z du ministère des Pensions. Service de l'État-Civil, des Successions et des Sépultures militaires aux préfets.

⁵⁰⁸ JO S/D du 19 octobre 1922, pp. 1 222-1 223.

⁵⁰⁹ JO C/D du 8 juillet 1922, p. 2 479 ; JO S/D du 19 octobre 1922, pp. 1 222-1 223. La loi est publiée dans le JO du 26 octobre 1922, p. 10 542.

Novembre 1922 : Début des opérations de rapatriement des corps des prisonniers décédés en Allemagne⁵¹⁰. La recherche des sépultures incombe à la Mission militaire française des disparus qui est rattachée à la Mission militaire française à Berlin sous les ordres du général Dupont⁵¹¹. Son rôle est de « relever l'emplacement de toutes les sépultures, de les identifier et de fournir les états qui devraient permettre à la régie de retrouver tous les corps, qu'ils soient identifiés ou inconnus⁵¹². »

8 novembre 1922 : Circulaire du ministère des Pensions sur le regroupement des cimetières militaires dispersés : « Au moment où le service militaire de l'état-civil doit procéder au regroupement des cimetières provisoires de guerre, désorganisés et notablement réduits par la restitution des corps réclamés par la famille, je reçois de divers conseillers municipaux des délibérations demandant le maintien des cimetières situés sur le territoire de leur commune. La désaffectation des petits cimetières provisoires et leur regroupement en cimetières nationaux plus importants sont imposés par le souci d'assurer comme il convient l'aménagement, la garde et l'entretien perpétuel des sépultures de nos soldats par les soins de l'État. Le nombre et la dissémination actuelle des cimetières provisoires ne permettraient point, en effet, d'atteindre ce résultat sans de très sérieuses difficultés. Il est donc impossible, en principe, de donner satisfaction aux demandes de maintien des cimetières provisoires dont la désaffectation a été décidée, dans chaque cas particulier, après une enquête spéciale, car la mesure prise aurait pour conséquence d'empêcher pratiquement les services de l'État d'assurer comme il convient, dans l'avenir, le respect et la garde des tombeaux de nos soldats. Par contre, si l'État se trouvait déchargé de la mission qui lui incombe à cet égard, des engagements solennels ayant été pris par une collectivité pour assurer, par exemple, l'entretien perpétuel d'un maintien sur place dans ce cimetière, étant entendu que le service de l'état-civil procéderait néanmoins à sa mise en état et à son aménagement définitif après avoir effectué toutes opérations nécessaires pour épuiser toutes chances d'identifier les inhumés inconnus. Je suis donc tout disposé à accueillir favorablement, lorsque aucune circonstance particulière ne justifiera une décision contraire les demandes de maintien sur place de cimetières provisoires de guerre présentés par les conseils municipaux, à la condition expresse que par une délibération dûment approuvée par l'autorité préfectorale, le Conseil aura pris, préalablement, l'engagement d'entretenir à perpétuité ledit cimetière aux frais de la commune, sans intervention de l'État et sans aucune subvention de sa part. »

La seconde partie de cette circulaire de Maginot explique donc la présence actuelle de certains carrés militaires dans les cimetières civils.

A la même date, l'ambassadeur de France à Rome est averti que le chef d'escadron Geromini, délégué du ministère des Pensions, se rend en Italie pour commencer à superviser les opérations de rapatriement des corps des soldats français tombés sur le front italien⁵¹³.

⁵¹⁰ B. Pau, *Le ballet des morts*, op. cit., p. 200.

⁵¹¹ *Ibid.*, p. 201.

⁵¹² SHD 10 N 194. Troisième rapport Jouffrault fait au nom de la commission des marchés et spéculations sur le rapatriement du corps des prisonniers de guerre décédés au cours des hostilités. Instruction pour l'exécution en régie du rapatriement des corps des prisonniers de guerre, p. 4.

⁵¹³ AE, vol. 51, série Z, Italie, correspondance politique et commerciale. Télégramme au départ de la Chancellerie pour l'ambassade de France à Rome du 8 novembre 1922.

11 novembre 1922 : Premier 11 novembre accompagné d'un jour férié, obtenu par la mobilisation des anciens combattants.

18 novembre 1922 : Décret du ministère des Pensions : « Hormis les monuments aux morts à élever dans les communes en dehors des cimetières militaires, à la mémoire des soldats morts pour la Patrie, et réglementés par le décret du 15 juillet 1922 aucun monument commémoratif de la guerre de 1914 1918 ne peut être érigé sur un point quelconque du territoire sans une autorisation accordée par décret du Président de la République sur proposition du ministre des Pensions ou du ministre de la Guerre et, s'il y a lieu du ministre de la Marine⁵¹⁴ ». Ce décret vise à limiter la prolifération des érections de monuments par les associations d'anciens combattants et de « voir s'accumuler les monuments, précisément sur les parties les plus illustres de nos champs de bataille. » Ce décret réinstaura donc, d'une certaine manière, l'ordonnance du 10 juillet 1816⁵¹⁵.

Décembre 1922 : Création à Arras du Comité de Lorette (recherche et identification des soldats mort ou disparus) qui se dote d'un *Bulletin du Souvenir*⁵¹⁶.

6 décembre 1922 : Suite aux incidents survenus en mai 1922 ayant entraîné la résiliation du marché d'André Lacroix, Maginot décide plutôt que de recourir à une adjudication d'avoir recours à un marché de gré à gré, au mieux de l'intérêt de l'État. Ce marché ne peut être passé qu'avec des entrepreneurs ayant déjà travaillé avec lui. 3 adjudicataires sont pressentis par Bezombes pour soumissionner au rapatriement des corps des soldats français tombés sur le front italien : les frères Perret, Albert Barrois et Emilien Teyssedre. Les prix proposés étant trop hauts, ils sont finalement revu à la baisse⁵¹⁷.

9 décembre 1922 : *Le Journal des Mutilés* évoque une décision de jurisprudence accordant aux victimes civiles les mêmes droits qu'aux victimes militaires dans le cadre de la loi du 25 juin 1919⁵¹⁸.

27 décembre 1922 : Bezombes contacte un marché de gré à gré pour le rapatriement du corps des soldats français tombés sur le front italien avec la SA Entreprises générales dirigée par Albert Barrois. En recourant au marché de gré à gré, le ministère des Pensions déroge, une fois de plus, à la procédure normale de l'adjudication publique. Bezombes justifiera ultérieurement sa décision en affirmant : « Pour des raisons impérieuses de sécurité, le service de l'état-civil a dû limiter strictement la concurrence aux personnes ou sociétés réellement qualifiées pour concourir, en raison de l'exécution pleinement satisfaisante des marchés qu'elles ont antérieurement exécutés⁵¹⁹. » Le prix fixé pour une exhumation individuelle et opérations connexes par le cahier des charges du 27 octobre 1922 est de 267 francs, soit 133 francs de moins que le prix initial proposé. Le marché est prévu pour 630

⁵¹⁴ L. Reynès, *Recueil officiel des Sépultures militaires...*, op. cit., p. 45.

⁵¹⁵ D. Fleury, « Plaques, stèles et monuments commémoratifs... », art. cit., p. 61.

⁵¹⁶ *Journal des Mutilés* du 9 décembre 1922, « Pour ceux qui recherchent des Disparus ».

⁵¹⁷ B. Pau, *Le ballet des morts*, op. cit., pp. 188-189.

⁵¹⁸ *Journal des Mutilés* du 9 décembre 1922, « Les Victimes civiles de la Guerre ».

⁵¹⁹ SHD 10 N 194. Note n° 12 SA du 3 janvier 1923 du service de l'état-civil, des successions et sépultures militaires, ministère des Pensions au président de la commission parlementaire des marchés. Voir ci-après, 3 janvier 1923.

exhumations, soit 21 opérations supplémentaires, pour un montant estimé à 168 210 francs⁵²⁰.

1923

Janvier 1923 : La question de l'occupation de la Ruhr par les troupes françaises et belges trouble la première phase de rapatriement des corps des prisonniers de guerre. Les opérations sont interrompues et ne reprendront que le 25 novembre 1925.

En Rhénanie, l'occupation permettra au contraire d'accélérer le processus puisque les Français prennent en main l'administration de la région.

3 janvier 1923 : Questionné par la Commission des marchés et spéculations de la Chambre des députés, le ministère des Pensions explique et justifie ses choix par des « raisons impérieuses de sécurité » et reconnaît avoir limité la concurrence « aux personnes ou sociétés réellement qualifiées pour concourir, en raison de l'exécution pleinement satisfaisante des marchés qu'elles [avaient] antérieurement exécutés⁵²¹. » C'est mot pour mot l'argumentation qu'avait fournie au préalable Bezombes.

11 janvier 1923 : Circulaire du ministre de la Guerre et des Pensions au préfet de l'Aisne : aucune exhumation, translation et réinhumation de corps de soldats britanniques sans en avoir référé au Service des Sépultures militaires. N'accorder sur sollicitation d'une famille ou d'une association privée aucune concession pour un militaire britannique dans un cimetière communal⁵²².

25 février 1923 : Le journal *Le Matin* publie un extrait des *Dernières Nouvelles de Strasbourg* dans lequel deux Alsaciens, chefs d'équipe de l'entreprise Teyssedre, déclarent avoir exhumé des corps de cadavres de prisonniers français en Allemagne qui ont dû être enterrés vivants⁵²³.

26 février 1923 : J. Gravière, contrôleur de la mission d'état-civil français dans les pays balkaniques dénonce l'inefficacité de l'adjudicateur Émilien Teyssere sur le front oriental. Selon lui, ce dernier ne ferait qu'un « voyage d'agrément une fois l'an pour faire acte de présence. » C'est donc Gravière qui doit prendre en charge l'emploi de la main d'œuvre locale et l'organisation du transport des corps, ce qui normalement n'incombe pas à sa mission⁵²⁴.

28 février 1923 : Face au retentissement de l'article du *Matin* du 23 février 1923, une enquête est diligentée par le ministre de la Guerre afin de savoir si la source de cette information avait des « données sérieuses ou imagination macabre⁵²⁵ ».

⁵²⁰ SHD 10 N 194. Marché de gré à gré pour l'exécution du rapatriement des corps des militaires morts pour la France, inhumés en Italie du 27 décembre 1922.

⁵²¹ SHD 10 N 194. Note n° 12 SA du service de l'état-civil, des successions et sépultures militaires, ministère des Pensions, au président de la commission parlementaire des marchés du 3 janvier 1923.

⁵²² AD Aisne 8 T 38.

⁵²³ AE, vol. 185, série Z, Allemagne. Correspondance politique et commerciale ; *Le Matin* du 25 février 1923.

⁵²⁴ AN C 7770. Lettre de J. Gravière à André Lacroix du 26 février 1923.

⁵²⁵ B. Pau, *Le ballet des morts*, op. cit., p. 202.

20 mars 1923 : Les questions relatives à l'inscription des noms sur les monuments aux morts relèvent strictement des assemblées municipales⁵²⁶.

14 mars 1923 : Pierre de Margerie, ambassadeur de France à Berlin, envoie une dépêche à Raymond Poincaré au sujet des corps des prisonniers français enterrés vivants. Il confirme, après enquête restée partielle, en partie les faits tout en contredisant certaines affirmations rapportées par la presse⁵²⁷.

13 avril 1923 : Une proposition de loi est déposée à la Chambre en vue de la transmission d'un patronyme du dernier représentant d'une famille à l'un de ses descendants⁵²⁸.

Juin 1923 : Publication d'un bilan du général Ferré dans *Le Souvenir français* : « 1922 fut une malheureuse année pour les villes de nos morts, en raison du grand nombre d'exhumations qui, pratiquement sans précautions, bouleversèrent le sol des lieux de sépulture militaire, brisèrent quelques emblèmes funéraires, détruisirent les arbres et les buissons environnants. Grâce au dévouement et à la persévérance de nos comités, nous avons tout juste évité le chaos et les dommages ont pu être réparés. Les exhumations au frais de l'État sont terminées ; il n'y a plus de transport de corps (à quelques exceptions) ; la situation s'est stabilisée, et il est temps de donner à ces cimetières leurs croix et leurs stèles définitives⁵²⁹. »

23 juin 1923 : *Le Journal des Mutilés* évoque à nouveau les 2 rejets successifs de propositions de loi visant à prolonger les délais de demande de transfert des corps aux frais de l'État. Selon le journal, les familles estiment « que l'État les a trompées en leur disant : « Laissez dormir vos morts là même où ils sont tombés ! » Elles ont écouté ce conseil ; mais quand la veuve, quand les vieux parents après un long et pénible voyage, sont arrivés au cimetière où le glorieux soldat devait reposer à jamais, ils n'ont trouvé que des tombes vides : les corps ont été exhumés pour être regroupés dans d'autres cimetières⁵³⁰. »

2 juillet 1923 : Loi du 2 juillet 1923 autorisant la transmission des noms des morts pour la Patrie, dans le cas où le dernier représentant mâle d'une famille est mort à l'ennemi, sa postérité a le droit de relever son nom, en l'ajoutant au sien⁵³¹.

7 juillet 1923 : Un article du *Journal des Mutilés* déplore l'entretien de certains cimetières militaires et rend hommage à la parfaite tenue de celui de Berk confié à l'Association Amicale des Combattants de Berk-sur-Mer (Nord)⁵³².

⁵²⁶ JO du 20 mars 1923, p. 1 357 ; AD Aisne 8 T 38.

⁵²⁷ AE, vol. 185, série Z, Allemagne. Correspondance politique et commerciale. Dépêche n° 185 de l'ambassadeur de Berlin à Raymond Poincaré du 14 mars 1923. Texte de cette réponse in B. Pau, *Le ballet des morts*, op. cit., p. 202-203.

⁵²⁸ JO du 23 avril 1923 et *La France mutilée* du 29 avril 1923.

⁵²⁹ *Souvenir français* n° 30, juin 1923, p. 87 cité in J. Winter, *Sites of Memory, Sites of Mourning. The Great War in European Cultural History*, Cambridge University Press, 1998, p. 27.

⁵³⁰ *Journal des Mutilés* du 23 juin 1923, « A propos des exhumations. Des exhumations sont faites sans que les familles en soient avisées ».

⁵³¹ JO du 3 juillet 1923 et L. Reynès, *Recueil officiel des Sépultures militaires...*, op. cit., p. 31.

⁵³² *Journal des Mutilés* du 7 juillet 1923, « Le Culte de nos Morts. Le cimetière de Berk ».

9 juillet 1923 : Albert Barrois obtient un nouveau marché de gré à gré pour l'ensemble de l'ancienne zone de l'intérieur. Il devient alors le seul adjudicataire pour assurer les travaux d'exhumation et de transfert⁵³³.

11 juillet 1923 : Le journal *Le Rappel* du 11 juillet 1923 démontre que le seul but des entrepreneurs privés chargés du rapatriement des corps est de percevoir plus d'argent : en étant payé par l'État au nombre d'opérations et non pour l'ensemble du marché contacté ; leurs ouvriers touchent une prime de 2 francs pour chaque corps découvert.

11 août 1923 : Le *Journal des Mutilés* évoque des cas de jurisprudence où les tribunaux des Pensions se montrent plus généreux que « l'Administration » dans le cas de militaires morts des suites d'un suicide⁵³⁴.

A la même date, Maginot explique au président de la commission parlementaire des marchés que le prix des opérations d'exhumation et de transfert, dont « les éléments ont été vérifiés », ne sauraient « être considéré ni comme excessif, ni comme inférieur. » A la même époque, les prix pratiqués par Albert Barrois ont augmenté en un an de 50 %⁵³⁵...

6 octobre 1923 : Un article du *Journal des Mutilés* dénonce la vente du château de Guynemer à Compiègne à « un homme qui a fait fortune dans une entreprise d'exhumation de nos morts ». L'auteur de l'article souligne « que bien peu d'ouvriers, bien que le salaire soit somme toute élevé, répondirent à l'appel des entrepreneurs, et que ceux-ci eurent recours à des étrangers, notamment à des Chinois qu'ils payaient d'ailleurs moins chers. » L'auteur dénonce la restriction du nombre d'entrepreneurs d'exhumations, ce qui leur permet de s'entendre et de ne pas se mettre en trop grande concurrence dans l'adjudication des secteurs⁵³⁶.

11 octobre 1923 : Une circulaire fixe dans quelles conditions la pension des femmes de militaires disparus doit être régularisée⁵³⁷.

20 octobre 1923 : Une fédération départementale (non localisée) émet le vœu que les gardiens de cimetières en service depuis 1920 soient titularisés et assimilés au statut de fonctionnaires⁵³⁸.

23 octobre 1923 : Parution dans *l'Intransigeant* de l'article de Gabriel Boissy intitulé « La Flamme du Souvenir⁵³⁹. »

Novembre 1923 : Rolland Dorgelès publie le *Réveil des Morts*⁵⁴⁰. De son côté, Jean Perrigault se rend dans la région de Senlis, Soissons, Braine et Arras pour mener une enquête sur les

⁵³³ B. Pau, *Le ballet des morts*, op. cit., p. 176.

⁵³⁴ *Journal des Mutilés* du 11 août 1923, « Les Tribunaux de Pensions. Le suicide ».

⁵³⁵ B. Pau, *Le ballet des morts*, op. cit., p. 176.

⁵³⁶ *Journal des Mutilés* du 6 octobre 1923, « Les profiteurs de la mort ».

⁵³⁷ *Journal des Mutilés* du 3 novembre 1923, « Pour les femmes des disparus ».

⁵³⁸ *Journal des Mutilés* du 10 octobre 1923, « Cimetières militaires ».

⁵³⁹ *L'intransigeant* du 23 octobre 1923.

⁵⁴⁰ Roland Dorgelès, *Le Réveil des Morts*, Albin Michel, 1923. Cf. J.F. Jagielski, « Emergence d'un motif littéraire dans les années 1920 : le « réveil des morts » » in C. Benoit et al., *Le sacrifice du Soldat. Corps martyrisé, corps mythifié*, ECPAD-CNRS éditions, 2009, pp. 145-155.

pratiques des « mercantis de la mort » pour le journal *Le Progrès civique*. Il observe : « Un corps restitué à la famille manque au centre d'une rangée de tombes soit n° 6 [...] Au lieu de transporter, si vraiment l'esthétique du cimetière l'exige, la tombe n° 1 à la place de la tombe n° 6, l'adjudant Droz [déplaçait] les tombes 7, 8, 9, 10, 11, 12 pour que l'entrepreneur, M. Barrois, touche le prix de six opérations⁵⁴¹. »

10 novembre 1923 : Jean Perrigault signe un premier article intitulé « Le scandale des sépultures militaires » dans *Le Progrès civique*⁵⁴². D'autres articles, du même auteur dans la même revue suivront.

11 novembre 1923 : La cérémonie de ravivage de la Flamme sur la tombe du Soldat inconnu a lieu pour la première fois. Ce cérémonial quotidien est assuré par l'association *La Flamme sous l'Arc de Triomphe*⁵⁴³.

24 novembre 1923 : Jean Perrigault signe un second article intitulé « Le scandale des sépultures militaires. Comment les mercantis de la mort traitèrent les restes de nos soldats⁵⁴⁴ ». Dans cet article, Perrigault précise le but de sa dénonciation : « Pourquoi, pourquoi révéler les choses navrantes apprises, vues, autour des champs de bataille et des immenses nécropoles ? Oui, nous nous sommes posé ces questions... Mais non, il faut dire, il faut tout dire. Par respect pour nos morts ; pour qu'ils soient vengés des injures des mercantis du cadavre. Pour montrer aussi une nouvelle laideur de la guerre et pour en aviver encore l'horreur. Et puis aussi, et peut-être surtout, parce qu'il faut que les « corbeaux » se sentent surveillés et traqués⁵⁴⁵. » La campagne de presse se poursuivra ensuite dans cette même revue.

8 décembre 1923 : Troisième article de Jean Perrigault intitulé « Le scandale des sépultures militaires. Comment est conservé le souvenir de nos morts⁵⁴⁶ ».

1924

24 janvier 1924 : Une circulaire du ministre de l'Intérieur aux préfets renouvelle l'interdiction absolue de regrouper les corps des soldats allemands décédés en captivité dans des fosses communes⁵⁴⁷.

26 février 1924 : Louis Marin, président de la commission des Spéculations à la Chambre des députés, reçoit mandat pour convoquer les témoins dans les affaires de corruptions touchant aux marchés dont auraient bénéficié certains adjudicataires privés en charge des

⁵⁴¹ AN C 7770. Notes rédigées par Jean Perrigault d'après ses reportages faits pour *Le Progrès civique* en novembre 1923, à Senlis, Soissons, Braine, Arras et Verdun.

⁵⁴² *Le Progrès civique* n° 221 cité in B. Pau-Heyriès, « La dénonciation du scandale des exhumations militaires par la presse française dans les années 1920 » in H. Coutau-Bégarie (dir.), *Les médias et la guerre*, Économica, 2005, p. 613.

⁵⁴³ J.F. Jagielski, *Le Soldat inconnu*, op. cit., pp. 135-141.

⁵⁴⁴ *Le Progrès civique* n° 223 cité in B. Pau-Heyriès, « La dénonciation... », art. cit., p. 612.

⁵⁴⁵ *Le Progrès civique* n° 223, p. 9.

⁵⁴⁶ *Le Progrès civique* n° 225 cité in B. Pau-Heyriès, « La dénonciation... », art. cit., p. 612.

⁵⁴⁷ AD Morbihan, R 1524 cité in J.C. Jauffret, « La question du transfert des corps.... », art. cit.

opérations de regroupement et d'inhumation. Mise en cause de la probité du 2^e du service général des Pensions (Service de l'État-civil, des Successions et des Sépultures militaires dirigé par Bezombes.)

La commission procédera à l'audition de 21 personnes (hauts fonctionnaires, publicistes ayant dénoncé certaines pratiques, officiers de l'état-civil, fonctionnaires du service de la Restitution, entrepreneurs privés) les 7, 14, 15, 20, 21, 26 mars, 2 et 3 avril 1924⁵⁴⁸.

7 mars et 10 avril 1924 : La commission des marchés et spéculations de la Chambre des députés, suite à une campagne de presse, auditionne 21 personnes « intéressées à l'affaire à titres divers », entrepreneurs et journalistes les mettant en cause. Ses travaux seront interrompus par les élections législatives jusqu'en juillet⁵⁴⁹.

4 juillet 1924 : Arrêt du conseil d'État : « Le conseil d'État pose désormais le principe que les monuments aux morts, qu'ils soient sur la voie publique ou dans le cimetière, doit être assimilé à un monument funéraire ; dès lors l'apposition d'insignes, croix ou autres emblèmes religieux y est possible en vertu du texte qui précède. Mais en ce qui concerne ceux des monuments qui sont élevés sur la voie publique, le maire a le droit, en vertu de ses pouvoirs de police, d'interdire, si les circonstances l'exigent, l'apposition sur le monument d'emblèmes de nature à lui enlever son véritable caractère et à provoquer des troubles⁵⁵⁰. »

13 juillet 1924 : Loi du 13 juillet 1924 « relative aux indemnités susceptibles d'être allouées par l'État aux communes pour l'occupation du terrain affecté, dans les cimetières communaux, aux sépultures des militaires et marins français et alliés morts pendant la durée de la Guerre⁵⁵¹. »

29 juillet 1924 : Lyons de Feuchin, *Rapport fait (au cours de la précédente législature) au nom de la commission de l'armée sur la proposition de M. Louis Marin tendant à charger la commission de l'armée d'établir et de faire connaître le bilan des pertes en morts et en blessés faites au cours de la guerre par les nations belligérantes, session ordinaire*⁵⁵².

Ce rapport complète celui de Louis Marin établi le 29 mars 1920. Il traite principalement des pertes subies par les troupes coloniales.

Novembre 1924 : Sur insistance du député Jouffrault, rapporteur de la commission des Marchés et Spéculations, le nouveau ministre des Pensions Bovier-Lapierre suspend les travaux de regroupement, résilie les adjudications avec les entrepreneurs privés d'exhumations ainsi que les marchés de gré à gré⁵⁵³.

7 novembre 1924 : Le ministre des Pensions prononce la « résiliation du marché du 12 juillet 1921 passé avec la S.A. des Anciens Établissements industriels de Nogent pour l'exécution

⁵⁴⁸ Rapport Jouffrault, pp. 7-8.

⁵⁴⁹ SHD 10 N 194. Historique de l'affaire des exhumations (erreur de datation dans ce texte, il s'agit bien de 1924 et non 1925 comme le précise AN C 7770). B. Pau, *Le ballet des morts*, op. cit., p. 241.

⁵⁵⁰ AD Vienne, 9 T 86. Journal d'administration des communes rurales, 1924 ; Daniel J. Sherman, « Monuments et commémoration en France : des noms, de l'art et de la mémoire » in Philippe Poirier (dir.), *La Grande Guerre. Une histoire culturelle*, Editions universitaires de Dijon, 2015, p. 294).

⁵⁵¹ L. Reynès, *Recueil officiel des Sépultures militaires...*, op. cit., p. 32.

⁵⁵² JO CD/A du 29 juillet 1924, annexe n° 335, pp. 1 275 -1 321.

⁵⁵³ B. Pau-Heyriès, « La dénonciation... », art. cit., p. 630.

des travaux de regroupement en vue de la constitution des cimetières nationaux. » Résiliation également de « l'avenant du 24 mai 1922 au dit marché passé avec la même entreprise pour l'exécution des travaux complémentaires de la restitution des corps⁵⁵⁴. »

9 novembre 1924 : *La France mutilée* fait paraître la réponse du ministre des Pensions Bovier-Lapierre au président et rapporteur de la commission des marchés et spéculations de la Chambre (Louis Antériou) au sujet des scandales autour des marchés des entreprises de restitution et de regroupement des corps des militaires morts pour la France pour la période 1921-1924⁵⁵⁵.

13 novembre 1924 : Les frères Perret (Francis et Serge) adressent au ministre des Pensions une lettre de protestation contre la résiliation des marchés, à leurs yeux, injustifiée. Ils entendent demander des réparations pour « préjudice matériel et moral. » Ils se jugent victimes et porteront plainte pour rupture injustifiée de contrat⁵⁵⁶.

19 et 20 novembre 1924 : Louis Antériou, président de la commission des marchés et spéculations de la Chambre, auditionne à deux reprises Marius-Francis Perret. Le nouveau ministre des Pensions ne revient pas sur sa décision de le dessaisir des marchés en cours, d'où la plainte pour rupture de contrat de ce dernier⁵⁵⁷.

23 novembre 1924 : Le journal *La Liberté* accuse les ouvriers travaillant pour les entrepreneurs privés de faire avec un corps plusieurs cercueils pour augmenter le nombre d'opérations et ainsi leur salaire.

6 décembre 1924 : Parution dans le *Journal des Mutilés* de larges extraits du débat parlementaire face au scandale provoqué par le rapport Jouffrault. Maginot justifie ses choix et couvre son administration, notamment en refusant de se porter partie civile⁵⁵⁸.

10 décembre 1924 : Un article signé D. Lutèce intitulé « Le scandale des cimetières nationaux », paru dans *L'intérêt de Tous*, dresse la liste des biens immobiliers acquis par Albert Barrois et les frères Perret. Parmi les biens acquis par Barrois et qui scandalisent l'opinion publique, figure le château de la famille de Guynemer à Compiègne.

30 novembre 1924 : Louis Antériou, président de la commission des Marchés et Spéculations de la Chambre des députés, définit dans un entretien publié par *L'Ancien Combattant* du 30 novembre 1924 deux types de responsables : les fonctionnaires civiles et militaires chargés d'attribuer les adjudications et les entrepreneurs. Il est question d'entente entre eux.

Décembre 1924 : Au sujet de l'exhumations de corps, le gouvernement dépose un projet de loi autorisant une procédure de révision confiée à une commission dont les décisions sont

⁵⁵⁴ *Ibid.*

⁵⁵⁵ *La France mutilée* du 9 novembre 1924, « Autour du scandale des exhumations ».

⁵⁵⁶ AN C 7770. Lettre de Perret, président de la Société des Anciens Établissements Industriels de Nogent au ministre des Pensions, en date du 13 novembre 1924, citée in B. Pau-Heyriès, « La dénonciation... », art. cit., p. 630-631. Extrait de ce courrier in B. Pau, *Le ballet des morts*, op. cit., p. 241.

⁵⁵⁷ B. Pau, *Le ballet des morts*, op. cit., p. 242.

⁵⁵⁸ *Journal des Mutilés* du 6 décembre 1924, p. 2., « Le budget des pensions à la Chambre. Les exhumations ».

susceptibles d'un appel devant une commission supérieure présidée par un conseiller de la Cour de Cassation⁵⁵⁹.

1925

1^{er} janvier 1925 : Fin du financement par l'État des érections de monuments aux morts.

« Art. 34. L'article 5 de la loi du 25 octobre 1919 et l'article 81 de la loi du 31 juillet 1920 en vertu desquels les communes peuvent obtenir des subventions de l'État pour l'édification de monuments aux morts de la guerre, cessent d'être en vigueur à partir du premier janvier 1925.

Toutefois ils continueront à être appliqués aux communes des régions dévastées dont le pourcentage de destruction atteint au moins 30%, ainsi qu'aux monuments de l'Algérie et des colonies⁵⁶⁰. »

Le non-subventionnement ne prive pas pour autant l'État de garder un œil sur l'érection des monuments aux morts par le biais des commissions et des autorisations préfectorales.

27 janvier 1925 : Publication du rapport Jouffrault⁵⁶¹. Ses conclusions cinglantes mettent en évidence l'incurie du chef du service de l'État-Civil et des Sépultures (sous-intendant Bezombes) ainsi que la constitution de fortunes colossales par un nombre très restreint d'entrepreneurs qui ont su habilement manipuler (ou corrompre...) certains représentants d'une administration incapable de gérer au mieux les deniers publics destinés aux regroupements et restitutions de corps. Le rapport précise qu'« une instruction judiciaire est actuellement ouverte pour essayer de faire la lumière sur des points encore obscurs [...] »

2 février 1925 : Un décret supprime le service de l'État-Civil et des Sépultures, mis en cause dans les « scandales des exhumations » et écarte donc définitivement Bezombes. Les opérations d'exhumation et de regroupement ne sont plus désormais confiées à des entreprises privées mais aux services de l'État⁵⁶².

5 février 1925 : Louis Antériou, président de la commission des Marchés et Spéculations et futur ministre des Pensions⁵⁶³, adresse au Garde des Sceaux un avertissement : « Chaque jour qui passe, renforce entre les principaux intéressés [Albert Barrois et les frères Perret], une entente qui ne peut que paralyser l'action de la justice⁵⁶⁴. »

Mars 1925 : Remplacement du chef du Service de l'État-civil et des Sépultures militaires, le sous-intendant Bezombes, par son successeur, Vincensini⁵⁶⁵. Au sujet de Bezombes, le rapport Jouffrault stipule : « Cette responsabilité incombe surtout au Chef de l'état-civil et

⁵⁵⁹ *La France mutilée* du 7 décembre 1924, p. 1. « Les exhumations militaires. Le gouvernement dépose un projet de loi tendant à la révision des marchés relatifs à la restitution des corps et aux sépultures des militaires ».

⁵⁶⁰ J.O. du 1^{er} janvier 1925.

⁵⁶¹ Rapport cit..

⁵⁶² B. Pau-Heyriès, « La dénonciation... », art. cit, p. 631 ; B. Pau, *Le ballet des morts*, op. cit., p. 242.

⁵⁶³ Du 17 avril au 28 novembre 1925. Cf. Pierre Bonnaud, « Deux figures ardéchoises : Louis Antériou et Sully-Eldin (http://www.memoire-ardeche.com/libre_acces/101_bonnaud_antერიou.pdf)

⁵⁶⁴ SHD 10 N 194. Lettre n° 712 de la Commission des Marchés et Spéculations au garde des Sceaux en date du 5 février 1925.

⁵⁶⁵ L. Reynès, *Recueil officiel des Sépultures militaires...*, op. cit., non paginé (introduction).

des sépultures, M. le Sous-Intendant Bezombes qui n'a cessé de diriger ce service depuis sa création. Certes les circonstances étaient difficiles ; mais le moins que l'on puisse dire c'est que cet officier n'a pas donné l'impression d'avoir été un administrateur économe, avisé et prévoyant, d'avoir su s'élever à la hauteur de sa tâche, d'en avoir dirigé avec autorité tous les rouages, d'avoir suffi enfin à faire face à ces occupations qui dépassaient peut-être ses possibilités. Le Ministre des Pensions n'a cependant pas cru devoir le relever de ses fonctions, malgré l'intervention faite par votre rapporteur, en son nom personnel, à la tribune, le 2 décembre dernier [...] Enfin, une instruction judiciaire est actuellement ouverte par le parquet pour essayer de faire la lumière sur des points encore obscurs⁵⁶⁶. »

16 juin 1925 : Dépôt d'un projet de loi devant le Sénat en vue d'une révision des marchés passés par l'État pour la restitution des corps⁵⁶⁷.

Juillet 1925 : Inauguration du Musée de la Guerre au château de Vincennes (pavillon de la Reine)⁵⁶⁸.

25 novembre 1925 : Reprise, avec des procédés différents du fait des scandales qui ont été rendus publiques, des opérations de rapatriement des corps des prisonniers de guerre en Allemagne. C'est désormais le ministère des Pensions qui gère les opérations, en régie directe et avec, cette fois, un souci d'épargne. L'Allemagne est divisée en 3 zones sous la direction du lieutenant Bosc, régisseur, qui agit sous le contrôle de l'Administration centrale⁵⁶⁹. Il demeure 102 cimetières contenant 7 737 corps⁵⁷⁰. La prise en main d'une tâche aussi importante s'avère difficile à mettre en place (barrière de la langue, maîtrise du travail, difficulté à repérer les tombes creusées au moment des épidémies de typhus ou de grippe).

10 décembre 1925 : Début du transport des cercueils des prisonniers français de la gare régulatrice de Sarrebourg vers les départements. 10 gares de groupement sont définies. Le ministère des Pensions prévoit de restituer 4 789 corps par ces 10 gares. Les corps inhumés au cimetière de Sarrebourg, non réclamés, ne pourront être concernés par la restitution gratuite au frais de l'État. De novembre 1922 à juin 1926, 13 265 corps identifiés sont inhumés au cimetière de Sarrebourg et 54 inconnus sont répartis en deux ossuaires⁵⁷¹.

1926

Janvier 1926 : Albert Barrois et les frères Perret intentent une action en diffamation contre Jean Perrigault pour ses articles publiés dans *Le Petit Niçois* et *Le Progrès civique* du début de l'année 1926⁵⁷² dans lesquels l'auteur, se targuant du soutien de Roland Dorgelès, met en

⁵⁶⁶ Rapport Jouffrault, pp. 53-54.

⁵⁶⁷ B. Pau-Heyriès, « La dénonciation... », art. cit., p. 634. Ce projet de loi ne sera définitivement adopté qu'en 1929.

⁵⁶⁸ *Mercure de France* du 1^{er} juillet 1925, pp. 108-117.

⁵⁶⁹ B. Pau, *Le ballet des morts*, op. cit., p. 205.

⁵⁷⁰ *Ibid.*, p. 206.

⁵⁷¹ *Ibid.*, p. 211.

⁵⁷² « Le scandale des exhumations. Bouzier : lisez Barrois, Perret et compagnie, marchands de cadavres, jouiront-ils impunément de leurs rapines ? » [Bouzier étant un « mercanti de la mort » dans *Le Réveil des Morts* de R. Dorgelès] (*Le Petit Niçois* du 30 janvier 1926), « Comment je n'ai pas vu les « Rois des Morts », MM. Perret, ex-danseurs, cinéastes, fossoyeurs, etc., en leur domaine féodal de la Galère » (*Le Petit Niçois* du 6 février

cause la probité d'André Maginot. Perrigault reçoit une convocation à comparaître tous les trois mois devant la 12^e Chambre correctionnelle de Paris⁵⁷³.

1^{er} mai 1926 : Première évocation dans la presse⁵⁷⁴ de l'affaire de Mareuil-le-Port (Marne). Le nouveau propriétaire d'un terrain où se trouvait un cimetière provisoire qui aurait dû être regroupé par l'entreprise des frères Perret, redécouvre un nombre considérable d'ossements qui ont été abandonnés là.

2, 3 et 5 mai 1926 : Scandale du cimetière de Mareuil-Le-Port largement évoqué dans la presse⁵⁷⁵ et mettant une nouvelle fois en cause les frères Perret. Le juge d'instruction Jousset, chargé de l'enquête sur les marchés passés par l'État et les adjudicataires des travaux de regroupement, ouvre une nouvelle enquête contre les frères Perret⁵⁷⁶.

13 mai 1926 : Le chef de secteur de l'état-civil de Châlons-sur-Marne se rend sur les lieux et constate la véracité des propos des journalistes au sujet de l'affaire de Mareuil-le-Port⁵⁷⁷.

12 et 19 juin 1926 : Achèvement des opérations de rapatriement des corps des prisonniers français en Allemagne pour la totalité des grands puis des petits cimetières⁵⁷⁸.

26 juillet 1926 : Mgr Ginisty, Pétain et la princesse de Polignac (membres du Comité de l'Ossuaire de Douaumont) adressent à Louis Marin, ministre des Pensions, une lettre demandant à ce que les nécropoles françaises aient la même tenue que les nécropoles américaines. Marin leur répond en rejetant leurs observations, arguant du fait que les Américains entretiennent 5 cimetières là où les Français en entretiennent des centaines⁵⁷⁹.

1927

7 janvier 1927 : Décret du ministre de l'Intérieur « fixant le nouveau statut des gardiens de cimetières nationaux » (réduction du nombre des gardiens afin de pouvoir augmenter leur salaire et réduire les frais d'entretien pour l'État⁵⁸⁰.)

Une nouvelle « instruction pour l'application du décret du 7 janvier 1927 fixant le nouveau statut des gardiens de cimetières nationaux » entre en vigueur⁵⁸¹.

1926), « Du charnier au carnaval » (*Le Progrès civique* du 27 février 1926). L'ensemble de ces articles sont reproduits dans *Le Journal des Mutilés* du 23 février 1929.

⁵⁷³ B. Pau-Heyriès, « La dénonciation... », art. cit., p. 632.

⁵⁷⁴ *Le Petit Journal* du 1^{er} mai 1926.

⁵⁷⁵ *Le Quotidien* des 2, 3 et 5 mai 1926.

⁵⁷⁶ B. Pau-Heyriès, « La dénonciation... », pp. 625-628 et 632-633

⁵⁷⁷ SHD 10 N 194. Rapport du sous-intendant militaire, chef de section des sépultures militaires, au ministre des Pensions, sur la découverte d'ossements dans le cimetière désaffecté de Mareuil-le-Port du 13 mai 1926. Extraits de ce rapport in B. Pau, *Le ballet des morts*, op. cit., p. 237-238.

⁵⁷⁸ B. Pau, *Le ballet des morts*, op. cit., p. 208.

⁵⁷⁹ D. J. Sherman, *The construction of memory...*, op. cit., p. 82.

⁵⁸⁰ L. Reynès, *Recueil officiel des Sépultures militaires...*, op. cit., p. 46-47.

⁵⁸¹ *Ibid.*, op. cit., pp. 48-53.

17 septembre 1927 : Cérémonie d'inhumation des premiers restes anonymes à l'ossuaire de Douaumont. A cette époque, la construction de l'édifice n'est pas achevée⁵⁸². Le transfert des restes se fait entre l'ossuaire provisoire (une baraque Adrian dressée en 1919 qui se situait dans le secteur de Thiaumont) et le nouvel ossuaire qui ne sera inauguré qu'en août 1932.

11 novembre 1927 : Inauguration du monument de la clairière de Rethondes portant l'inscription : « Ici, le 11 novembre 1918, succomba le criminel orgueil de l'Empire allemand, vaincu par les peuples libres qu'il prétendait asservir. » Ce monument résulte d'une souscription publique ouverte par le journal *Le Matin*. L'inscription est due à l'écrivain Binet-Valmer, ancien légionnaire, devenu président de la Ligue des Chefs de Section⁵⁸³.

1929

3 mars 1929 : Une nouvelle instruction judiciaire est confiée au juge Robé pour délits d'escroquerie et délits de fournisseurs contre Albert Barrois et les frères Perret. Le juge ordonne des fouilles dans les secteurs de l'État-Civil confiés à ces entrepreneurs. Des découvertes de corps non exhumés sont faites : « Corps perdus, oubliés, profanés, confondus, des os coupés à coup de bêche, des crânes empilés, cinq mains dans un même cercueil, pas de pied dans l'autre, ici des godillots vides « pour faire du poids », là de la terre vierge⁵⁸⁴ ... »

10 mars 1929 : Le Conseil national de la Confédération des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre demande au Sénat de voter dans l'urgence la révision des marchés confiés aux entrepreneurs mis en cause. Il s'étonne que cette mesure n'ait pas encore été prise par cette assemblée alors qu'un projet de loi en ce sens avait été proposé dès le 16 juin 1925⁵⁸⁵.

5 mars 1929 : Jean Perrigault comparaît une nouvelle fois aux côtés d'André Gervais, Thierry Sandre et Jack Murray devant la 12^e Chambre correctionnelle pour diffamation. Au cours des débats, le substitut du procureur Falco s'adresse aux anciens combattants présents dans la salle : « M'affranchissant de la neutralité de mes fonctions, je veux dire aux délégués des anciens combattants que je vois si nombreux dans la salle et dont je comprends et partage à plus d'un titre les sentiments que toutes les responsabilités encourues dans cette triste affaire seront recherchées et tous les coupables poursuivis⁵⁸⁶. »

A cette époque, Maginot, ancien ministre des Pensions, refuse toujours de se porter partie civile pour l'attribution des adjudications et des marchés de gré à gré de la période où il exerça ses fonctions. Il protège ainsi les anciens adjudicataires privés mis en cause et se

⁵⁸² *Inauguration de l'Ossuaire de Douaumont 6-7-8 août 1932*, Imprimeries réunies de Nancy, s.d. [1932], p. 3-5.

⁵⁸³ A. Prost, *Les anciens combattants et la société française 1914-1939*, tome 1, Presses de la Fondation nationale des Sciences politiques, 1977, p. 35.

⁵⁸⁴ *L'Heure* du 25 janvier 1930, « Les marchands de cadavres échapperont-ils à la justice ? » cité in B. Pau-Heyriès, « La dénonciation... », art. cit., p. 633 et B. Pau, *Le ballet des morts*, op. cit., pp. 243-244.

⁵⁸⁵ *Le Journal des Mutilés* du 17 mars 1929, « Le scandale des exhumations ».

⁵⁸⁶ *Journal des Mutilés* du 10 mars 1929, « Nous les aurons !... Les Anciens Combattants contre les Profiteurs de la Mort » ; B. Pau-Heyriès, *Le ballet des morts*, op. cit., p. 244.

protège par la même occasion⁵⁸⁷. Le procès intenté par les frères Perret et Albert Barrois contre Jean Perrigault est ajourné *sine die*⁵⁸⁸.

24 mars 1929 : Veillée funèbre de la dépouille de Foch sous l'Arc de Triomphe⁵⁸⁹.

Juillet 1929 : Fin de réalisation des listes devant figurer au « Livre d'or des communes ». Elles doivent être transmises aux mairies de France et d'Algérie et aux gouverneurs des colonies pour vérification. 4/5 de ces listes reviendront avec observations⁵⁹⁰.

24 novembre 1929 : Lettre ouverte de Jean Perrigault à André Maginot publiée dans *La Volonté*. Le publiciste y évoque un entretien qu'il a eu, quelques jours auparavant, avec l'ancien ministre des Pensions. Le ministre lui a promis l'arrêt des poursuites en diffamation intentées par les frères Perret. Perrigault avait alors certifié qu'il n'évoquerait plus « ces individus dans la presse. » Toutefois, il se ravise ensuite sur le conseil de son avocat, maître Morro-Giafferi, car le retrait de la plainte des Perret équivaldrait pour eux à l'obtention d'un non-lieu. Le 19 novembre, Perrigault écrit à Maginot pour lui dire qu'il refuse ce marché⁵⁹¹.

17 décembre 1929 : Perrigault comparaît à nouveau devant la 12^e Chambre correctionnelle. Maginot est convoqué et on lui pose la question des raisons de son silence qui sont alors commentées par la presse : « Il est étonnant que l'on ait besoin de dicter ce qu'il a à faire à M. Maginot, et il est bien plus surprenant encore que ce ne soit pas déjà fait. Avec d'autres que lui, on pourrait peut-être encore comprendre mais que, dans une affaire d'exploiteurs de cadavres de poilus, le ministre de la Guerre ne se soit pas porté partie civile et que l'on aille même jusqu'à parler de non-lieu au bénéfice de ces inqualifiables mercantis, c'est un véritable scandale⁵⁹². »

1930

Janvier 1930 : Le ministre des Pensions Gallet se porte partie civile dans l'affaire du « scandale des exhumations⁵⁹³. » Ce que n'avait pas fait Maginot.

Décembre 1930 : Fin du rapatriement des corps des militaires français décédés en captivité en Allemagne⁵⁹⁴.

1931

⁵⁸⁷ B. Pau-Heyriès, « La dénonciation... », art. cit., p. 633.

⁵⁸⁸ B. Pau-Heyriès, *Le ballet des morts*, op. cit., p. 244.

⁵⁸⁹ J.C. Daufresne, *Les Fêtes...*, op. cit., p. 72.

⁵⁹⁰ M. Th. Chabard, « Le Livre d'or de la Première Guerre mondiale... », art. cit.

⁵⁹¹ B. Pau-Heyriès, « La dénonciation... », art. cit., pp. 633-634.

⁵⁹² *Le Petit Bleu* du 26 novembre 1929, « Autre scandale » cité in B. Pau-Heyriès, « La dénonciation... », art. cit., p. 634 ; B. Pau-Heyriès, *Le ballet des morts*, op. cit., p. 245.

⁵⁹³ *Journal des Mutilés* du 12 janvier 1930 (« La scandale des cimetières du front ») et du 2 février 1930 (« Le scandale des exhumations. Les profiteurs de la mort »).

⁵⁹⁴ J.C. Jauffret, « La question du transfert des corps... », art. cit.

Mise en place dans les cimetières militaires français des croix latines et stèles en béton⁵⁹⁵.

22 février 1931 : Un article du *Journal des Mutilés* évoque la question des soldats inhumés dans les cimetières communaux et susceptibles d'être déplacés car le délai de concession gratuite a expiré⁵⁹⁶.

8 mars 1931 : André Maginot est entendu comme témoin à décharge dans le procès des « profiteurs de la mort⁵⁹⁷ ».

1932

7 janvier 1932 : Décès de l'ancien ministre des Pensions André Maginot.

6, 7 et 8 août 1932 : Inauguration de l'ossuaire de Douaumont à Verdun (Meuse)⁵⁹⁸.

29 décembre 1932 : Un décret reconnaît « d'utilité publique » *L'Œuvre du Souvenir des Défenseurs de Verdun*.

1935

Création de la *Commission du Livre d'or* sous l'impulsion du ministre des Pensions Georges Rivollet. Elle est chargée de choisir les modèles des volumes à déposer au Panthéon et ceux des extraits à déposer dans les communes ainsi que d'en évaluer la dépense. Il est prévu 120 volumes tirés entre 15 et 20 exemplaires. Deux d'entre eux doivent être déposés au Panthéon et à la Bibliothèque nationale. Les exemplaires destinés aux communes comportant au moins 2 000 noms doivent être reliés. Le coût total de la dépense est estimé à 9 millions que le ministère des Pensions entend prélever du budget mis à sa disposition pour la recherche des disparus et l'entretien des cimetières militaires. Le contrôleur des dépenses refuse et demande l'ouverture de crédits spéciaux. Ces derniers ne seront jamais votés⁵⁹⁹.

21 juillet 1935 : Inauguration du monument des Fantômes de Paul Landowski (Butte de Chalmont, Aisne) par Albert Lebrun.

1936

13 mars 1936 : Circulaire n° 48 du président du Conseil et ministre de l'Intérieur aux préfets : 250 000 corps ont été restitués⁶⁰⁰. Béatrix Pau-Heyriès estime à une fourchette de 240 000 à

⁵⁹⁵ Guy Flucher, « Modes et lieux d'inhumation, du champ de bataille aux nécropoles nationales » in I. Horner et E. Péricault (dir.), *Le soldat et la mort...*, op. cit. p. 122.

⁵⁹⁶ *Journal des Mutilés* du 22 février 1921, « Les sépultures des morts pour la France ».

⁵⁹⁷ B. Pau, *Le ballet des morts*, op. cit., p. 246.

⁵⁹⁸ *Inauguration de l'Ossuaire de Douaumont...*, op. cit., 78 p.

⁵⁹⁹ M. Th. Chabord, « Le Livre d'or de la Première Guerre mondiale... », art. cit.

⁶⁰⁰ AD Savoie, 321 R 8 cité in B. Pau-Heyriès, « La démobilisation des morts français et italiens de la Grande Guerre... », art. cit., p. 7 ; B. Pau, *Le ballet des morts*, op. cit., p. 287.

300 000 le nombre de corps restitués si on y inclue les transferts fait dans l'ancienne zone de l'intérieur et à l'étranger⁶⁰¹ pour un montant global qu'elle estime à 26 millions de francs⁶⁰².

⁶⁰¹ *Ibid.*

⁶⁰² B. Pau, *Le ballet des morts, op. cit.*, p. 287. Ce montant ne comprend pas les frais de location des dépositaires pour entreposer les corps et le remboursement des frais aux communes.